



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5092

Projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques

Date de dépôt : 29-01-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-01-2004

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-01-2003	Déposé	5092/00	<u>3</u>
06-03-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.3.2003)	5092/01	<u>27</u>
03-04-2003	Avis de la Chambre de Commerce (3.4.2003)	5092/02	<u>30</u>
12-05-2003	Avis de la Chambre de Travail (12.5.2003)	5092/03	<u>35</u>
08-07-2003	Avis de la Chambre des Métiers (8.7.2003)	5092/04	<u>44</u>
08-07-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (8.7.2003)	5092/05	<u>49</u>
13-01-2004	Avis du Conseil d'Etat (13.1.2004)	5092/06	<u>56</u>
09-03-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale	5092/07	<u>69</u>
04-05-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.5.2004)	5092/08	<u>100</u>
06-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	5092/09	<u>105</u>
07-05-2004	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.5.2004) 2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (11.5.2004)	5092/10	<u>129</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5092/11	<u>132</u>
12-05-2004	Evaluation de la qualité de l'enseignement	Document écrit de dépôt	<u>135</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°126 en page 1856	5092	<u>137</u>

5092/00

N° 5092

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant organisation des lycées et lycées techniques

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.1.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.12.2002) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	4
4) Commentaire des articles .....	14
5) Fiche financière .....	22

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques.

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2002

*Le Ministre de l'Education Nationale, de la  
Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi entend doter les lycées et les lycées techniques de structures qui les rendent capables de fonctionner en communauté scolaire fondée sur le partenariat et d'engager des actions pédagogiques qui leur permettent de répondre à des besoins et des situations spécifiques.

A ce jour, la législation scolaire se limite à réglementer l'organisation des enseignements et les questions concernant le personnel. L'organisation et le fonctionnement des lycées, considérés plutôt comme des segments de l'administration, ne sont par contre pas pris en compte.

Deux évolutions rendent nécessaire la reconnaissance du lycée comme une unité pouvant développer son organisation spécifique, pouvant se donner un profil et mettre en œuvre, de sa propre initiative, des actions qui lui sont propres.

Dans une société où la notion de citoyenneté fait de plus en plus évoluer les relations entre administration et administrés vers la participation et la transparence, les intervenants à l'école, à savoir, les enseignants, les élèves et les parents aspirent à être reconnus comme acteurs et à agir en partenariat. En second lieu, l'hétérogénéité de plus en plus prononcée de la population scolaire et la complexité croissante de l'offre scolaire font que l'administration centrale ne peut plus régler dans le moindre détail les questions spécifiques qui peuvent mieux trouver une réponse au sein même de l'établissement.

Ces changements interpellent aujourd'hui toutes les institutions et tous les systèmes éducatifs et chaque pays cherche la solution qui lui semble la plus appropriée.

Certains sont allés jusqu'à inverser la structure pyramidale qui caractérise les relations dans l'administration et à larguer les établissements scolaires dans une autonomie complète. Ce choix, appliqué de manière unilatérale à l'école, risque d'aboutir à moyen terme à une dérégulation du système éducatif public. La part des responsabilités incombant aux établissements devient alors trop excessive, de sorte que la concurrence, les stratégies de marketing et de captation des ressources risquent de prendre le pas sur la qualité de l'enseignement.

Le défi pour l'école luxembourgeoise, qui se développe dans le contexte du service public, consiste à concilier la centralisation qui demeure nécessaire, dans la mesure où elle permet d'assurer la cohérence, et la décentralisation non moins souhaitable parce qu'elle permet d'adapter le service aux besoins d'instruction et d'éducation de plus en plus spécifiques et multiples selon les usagers et les spécificités locales.

Le projet de loi met en place un cadre d'autonomie suffisamment large pour donner aux lycées la possibilité de trouver des solutions nuancées à des problèmes spécifiques, tout en maintenant des dispositions fondamentales communes à l'ensemble de l'enseignement postprimaire, notamment en ce qui concerne la promotion des élèves et les examens.

Les actions engagées par les lycées peuvent consister à mettre en place des dispositifs organisationnels adaptés comme l'offre de classes spéciales ou à prendre des mesures pédagogiques sous forme de projets voire sous forme d'adaptation de la grille d'horaire dans des limites définies au préalable. La possibilité de constituer un lycée en service de l'Etat à gestion séparée permet également aux établissements de réagir plus rapidement et de manière plus autonome.

Lorsque les premiers lycées furent créés, il suffisait d'un directeur, d'un petit nombre d'enseignants et d'un personnel administratif réduit pour assurer l'organisation des enseignements. Aujourd'hui, les lycées sont devenus des ensembles autrement plus vastes. Le projet de loi fournit l'armature nécessaire à l'organisation future des enseignements et de l'administration au sein d'un lycée. Il définit entre autres les modalités d'inscription et introduit la notion d'inscription prioritaire, afin de garantir à chaque élève un droit d'inscription au lycée le plus proche de son domicile.

Il s'agit ensuite de définir au sein du lycée, conçu comme une organisation et une communauté, les attributions des différents intervenants qui collaborent en relations fonctionnelles autour d'objectifs communs. Le projet de loi détermine notamment les attributions et les missions des directeurs qui à ce jour n'ont fait l'objet que d'une définition sommaire dans les textes; il prévoit également la possibilité d'agrandir l'équipe de direction dans le but de mettre en œuvre des actions pédagogiques spécifiques, la coordination des disciplines, des projets et l'animation de la vie scolaire.

L'école étant aujourd'hui plus qu'un lieu d'instruction et la vie scolaire ne se déroulant plus exclusivement dans un contexte „classe“, la question des relations fonctionnelles entre les différents intervenants doit être évoquée. C'est à dessein et parce que l'élève n'est pas considéré comme une entité

composite dont chaque élément nécessite l'intervention d'un expert différent, que le projet de loi n'établit pas une division du travail stricte entre les différents intervenants; cela est notamment le cas pour l'orientation, la surveillance et la prise en charge éducative des élèves. On remarquera toutefois que les attributions et les missions de l'enseignant ne sont pas arrêtées dans ce projet de loi; elles le seront dans un projet de loi qui déterminera les missions de l'ensemble de l'école luxembourgeoise, y compris l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Le projet de loi vise également à structurer les relations entre les différents partenaires de l'établissement. Plusieurs éléments de la structure de participation, notamment les comités des élèves et les conseils d'éducation, ont déjà été instaurés par des lois antérieures. Un dispositif de partenariat ne peut toutefois pas être opérationnel tant que deux éléments sur trois font défaut; en l'occurrence il s'agit de le compléter en fixant la représentation des enseignants et la représentation des parents d'élèves. Par ailleurs, il y a lieu d'adapter le rôle et les attributions du conseil d'éducation à l'autonomie nouvelle des établissements.

Si les structures d'organisation, de fonctionnement et de partenariat sont identiques pour chaque établissement, il n'en demeure pas moins que chaque communauté scolaire est appelée à développer, du fait de sa spécificité et de ses besoins, un profil qui lui est propre. Il convient donc de doter les établissements des instruments qui leur permettent d'enrichir et d'optimiser leur action pédagogique sous diverses formes. Tantôt, il s'agit de la charte scolaire qui permet aux partenaires de l'école de prendre chacun des engagements en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité du travail et de la vie scolaire; tantôt, il s'agit du projet d'établissement qui consiste pour la communauté scolaire à développer pendant quelques années un projet d'innovation pédagogique; tantôt, il s'agit encore de l'action engagée dans le contexte de l'autonomie pédagogique dans différentes classes aux fins d'améliorer l'enseignement par des mesures spécifiques.

Toutes ces actions poursuivent un même objectif: augmenter la qualité de l'enseignement. Cet objectif en est aussi la mesure, de sorte que l'évaluation de l'enseignement et des initiatives prises par les établissements devient le corollaire de l'autonomie. L'Etat veille à déterminer sur des bases rationnelles les dispositions, les processus et les ressources à mettre en œuvre pour garantir le fonctionnement des enseignements. Toutefois, une bonne gestion doit également mettre en place des structures de rétroaction et d'ajustement aux besoins effectifs de la réalité. Dans ce contexte l'évaluation, et notamment l'évaluation des résultats scolaires des élèves, constitue un premier pas pour compléter la boucle de rétroaction et piloter les ajustements.

L'évolution de la vie des familles, des rythmes de travail des adultes font que l'accueil offert par les établissements d'enseignement postprimaire devient un aspect de plus en plus important de leur mission et de leur gestion. Le projet de loi établit l'offre de restauration, d'hébergement, d'activités périscolaires, d'appui scolaire comme faisant partie intégrante des missions du lycée.

L'école considère que cette offre constitue pour elle une obligation envers les élèves. Cette offre ne doit pourtant pas être gratuite, sans valeur, favorisant l'émergence de mentalités d'assistés. Elle implique en contrepartie un certain engagement de la part des bénéficiaires, notamment celui de respecter les règles établies, afin que les enseignements puissent fonctionner dans l'établissement et que la vie scolaire puisse se développer dans un climat empreint de civilité. De la part des élèves adultes, on attend un engagement plus responsable en raison de leur maturité; certaines dispositions s'appliquent exclusivement à eux.

Le projet de loi donne une base légale à la réglementation de l'ordre et de la discipline dans les lycées. Il institue en outre, dans chaque établissement, un conseil de discipline qui prend la relève du conseil de classe pour se prononcer sur les infractions les plus graves, susceptibles d'entraîner le renvoi de l'école.

Finalement, le projet de loi permet de réunir dans un texte unique la définition et la structuration des activités et des organismes constitutifs des lycées. Un certain nombre de définitions ont déjà été données dans des lois antérieures; elles sont reprises ici pour des raisons de lisibilité. D'autres éléments n'ont à ce jour pas fait l'objet d'une définition. Il s'agit de les fixer d'abord pour suffire à l'obligation faite par la constitution qui impose de régler l'enseignement par la loi et ensuite parce que le moment est venu de stabiliser la discussion qui, ces dernières années, a tourné autour d'un certain nombre de concepts, notamment celui de l'autonomie des écoles.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1.– Définitions

**Art. 1er.**– Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;
- b) „classe“: un ensemble d’élèves placés sous l’autorité d’un même régent;
- c) „parents“: la ou les personnes investie(s) du droit d’éducation de l’élève;
- d) „ministre“: le ministre ayant l’éducation nationale dans ses attributions;
- e) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

### Chapitre 2.– Les lycées

#### Art. 2.– La mission des lycées

Les lycées ont pour mission d’assurer l’instruction, la formation, l’orientation et l’éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l’enseignement secondaire et l’enseignement secondaire technique.

L’élève y reçoit un enseignement fondamental qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue. Il est aidé dans son développement personnel et son orientation. L’élève apprend les règles de conduite nécessaires en vue de s’intégrer à la vie citoyenne.

#### Art. 3.– Les domaines d’autonomie des lycées

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l’organisation administrative et dans le domaine financier. Ces actions sont l’expression de la volonté de la communauté scolaire d’adapter l’enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres. Le conseil d’éducation tel que défini à l’article 35 donne son accord sur ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l’objet d’une évaluation par le lycée ; le directeur en fait rapport au ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer le projet et d’organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans ce projet.

#### Art. 4.– La charte scolaire

Afin de créer un milieu d’apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre ses différents membres, la communauté scolaire peut se donner des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d’ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées. La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l’organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique de la région d’implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d’éducation.

### Chapitre 3.– L’organisation des enseignements

#### Art. 5.– La mise en oeuvre des programmes

L’organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand ducal. L’assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

#### Art. 6.– L’action autonome des lycées dans le domaine pédagogique

En vue de répondre à des besoins et des situations spécifiques, les lycées peuvent être autorisés à adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge à

définir par le ministre, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du conseil d'éducation.

**Art. 7.– *Le projet d'établissement***

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est avisé par le conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation.

**Art. 8.– *Les classes spéciales***

Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

**Art. 9.– *L'organisation des horaires***

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1er et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

**Art. 10.– *L'évaluation des enseignements***

L'organisation des enseignements et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet.

**Chapitre 4.– *La prise en charge éducative des élèves***

**Art. 11.– *L'orientation des élèves***

L'orientation consiste à:

- \* aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;

- \* informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel;
- \* les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

#### **Art. 12.– La prise en charge psychologique et sociale**

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une prise en charge psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 27 déterminant les tâches du service de psychologie et d'orientation scolaires.

#### **Art. 13.– L'appui scolaire**

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en:

- \* des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;
- \* la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- \* l'inscription à des études surveillées.

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:

- \* la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- \* l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui n'assiste pas avec assiduité aux cours et aux études auxquels il s'est inscrit, est exclu de l'appui facultatif.

#### **Art. 14.– La surveillance**

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.

#### **Art. 15.– Les activités périscolaires**

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.

### **Chapitre 5.– L'administration des lycées**

#### **Art. 16.– L'organisation des classes**

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs requis pour l'organisation des classes et des activités.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Il est créé une commission composée de cinq fonctionnaires nommés par le ministre, chargée de proposer le contingent et de contrôler la gestion du contingent accordé.

**Art. 17.– La gestion financière du lycée**

Un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire. Les modalités de la gestion séparée sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Chapitre 6.– Les structures des lycées****Art. 18.– La classe**

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

**Art. 19.– Le conseil de classe**

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en oeuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 41.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres du conseil de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, ainsi que les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

**Art. 20.– Le conseil de discipline**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 41.

Un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – assistent avec voix consultative au conseil de discipline.

Un membre du conseil de classe de l'élève ou un parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut pas siéger au conseil de discipline.

La composition ainsi que la procédure devant le conseil de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 21.– La conférence des professeurs**

La conférence des professeurs réunit les membres du corps enseignant du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des membres du corps enseignant le demandent.

La conférence des professeurs donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant

l'enseignement et l'éducation au sein du lycée. Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence des professeurs pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour. La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 22.– *Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité***

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.

**Chapitre 7.– *La direction des lycées***

**Art. 23.– *Le directeur***

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Il représente la communauté scolaire devant l'autorité supérieure et envers les tiers.

**Art. 24.– *Le directeur adjoint***

Le directeur adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

**Art. 25.– *Le chargé de direction du régime préparatoire***

Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction à tâche partielle ou à tâche complète, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre. La durée de son mandat ainsi que ses attributions sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 26.– *L'attaché à la direction***

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.

**Chapitre 8.– *Les services des lycées***

**Art. 27.– *Le service de psychologie et d'orientation scolaires***

Il est créé dans chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;
- organiser la prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;
- organiser des activités de prévention;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle;
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs.

**Art. 28.– *Le centre de documentation et d'information***

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

**Art. 29.– *Les services administratifs, techniques et informatiques***

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

**Art. 30.– *La restauration scolaire***

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

**Art. 31.– *L'internat***

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

**Chapitre 9.– *Les structures de représentation***

**Art. 32.– *Le comité des professeurs***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs. Le directeur du lycée se réunit au moins deux fois par année avec le comité des professeurs qui a pour attributions:

- \* de représenter la conférence des professeurs auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- \* de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- \* de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- \* d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- \* d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le comité des professeurs est élu par la conférence des professeurs. Il délègue ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 33.– *Le comité des élèves***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Le directeur du lycée se réunit au moins deux fois par année avec le comité des élèves qui a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 34.– *Le comité des parents d'élèves***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Le directeur du lycée se réunit au moins deux fois par année avec le comité des parents d'élèves qui a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Dans chaque lycée, le directeur convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

**Art. 35.– *Le conseil d'éducation***

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- \* d'adopter la charte scolaire;
- \* de donner son accord sur les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;

- \* d'adopter le projet d'établissement;
- \* d'aviser le projet budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- \* de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- \* d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- \* de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- \* de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

Le directeur dispose d'un droit de veto suspensif de un mois en cas de désaccord avec une décision prise par le conseil d'éducation. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 10.– L'admission à un lycée**

#### **Art. 36.– L'inscription**

Tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence, s'il remplit les conditions d'admission pour la classe qu'il entend fréquenter.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

Facultativement, il peut demander une inscription à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent.

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- \* le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- \* le profil et les orientations de l'établissement;
- \* la charte scolaire.

#### **Art. 37.– L'admission d'un élève majeur**

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d'ordre intérieur, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire à une classe à temps plein un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

#### **Art. 38.– L'admission conditionnelle**

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

#### **Art. 39.– L'absence prolongée de l'élève**

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

## **Chapitre 11.– L'ordre intérieur et la discipline**

### **Art. 40.– Le règlement de discipline**

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

### **Art. 41.– Les mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- \* le rappel à l'ordre ou le blâme;
- \* le travail d'intérêt pédagogique;
- \* l'exclusion temporaire de la leçon;
- \* la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

### **Art. 42.– Les recours**

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligé par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.

### **Chapitre 12.– Dispositions abrogatoires et modificatives**

**Art. 43.–** Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
  - l'article 45, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l'article 54, alinéa 1 (conseil d'éducation)
  - l'article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
  - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur)
  - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 4 (directeur adjoint)
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
  - l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)
  - l'article 28, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l'article 30 (classes spéciales)
  - l'article 35 (conférence des professeurs)
  - l'article 39 (conseil d'éducation)
  - l'article 45bis (comité des élèves)
  - l'article 55, alinéa 2 (directeur)
  - l'article 55, alinéa 4 (directeur adjoint).

**Art. 44.–** L'article 6, paragraphe 4, première phrase de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit:

„Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement.“

### **Chapitre 13.– Disposition transitoire**

**Art. 45.–** Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1.– Définitions

#### Article 1er.–

Cet article ne requiert pas de commentaire.

### Chapitre 2.– Les lycées

#### Article 2.– La mission des lycées

Cet article détermine la mission du lycée qui tient compte également de l'évolution de la société et de la diversité croissante de la population scolaire. De nos jours, les lycées ne sont plus exclusivement des lieux où se transmet le savoir. Toutefois, l'oscillation du balancier entre une conception du lycée essentiellement concentré sur sa mission fondamentale et la conception d'un lycée qui répond au tout-venant des attentes des familles et de la société soumet les acteurs à de fortes interrogations sur les étendues et les limites de cette mission. Dans les dispositions qui suivent, les domaines d'intervention des lycées sont précisés, tout comme les contributions qu'ils sont en droit d'exiger de la part des bénéficiaires.

#### Article 3.– Les domaines d'autonomie des lycées

Cet article établit les domaines d'autonomie des lycées et les confine aux limites inscrites à la présente loi. En effet, l'éducation nationale au Luxembourg, conçue comme un service public, a l'obligation de garantir l'égalité d'accès aux études tout comme la qualité de celles-ci. Les programmes de base d'enseignement, les certificats et diplômes, les accès aux études, le financement de l'éducation, les statuts et l'administration du personnel doivent donc relever de la gestion centralisée. Les lycées ne peuvent donc pas être constitués, comme cela est le cas dans d'autres pays, en organismes entièrement autonomes. Toutefois, pour autant que des actions spécifiques mises en œuvre dans les lycées permettent de répondre à la complexité croissante des situations d'enseignement, une certaine liberté d'action permet de développer davantage le service public.

Cette liberté d'action n'est pas celle des individus, ni celle des directeurs, ni celle des enseignants; elle est l'expression de la volonté de la communauté scolaire qui préconise certains choix pour répondre à des situations qui sont spécifiques au lycée. Le corollaire du fonctionnement de cette autonomie est le fonctionnement du dialogue entre les membres de la communauté scolaire; le corollaire de son efficacité est l'évaluation.

Les lycées, considérés comme entités individuelles, sont également des organismes sociaux vivants qui changent pour s'adapter à des situations nouvelles et pour améliorer la qualité de leurs enseignements. Pour cela chaque lycée développe une culture d'enseignement, une culture de la communication et une culture de l'organisation résumées dans le terme „organisation scolaire“ (Schulentwicklung/organization development).

#### Article 4.– La charte scolaire

L'article crée la possibilité pour les membres de la communauté scolaire de prendre des engagements mutuels particuliers. Un engagement de ce type est susceptible de développer, auprès des élèves, le sentiment d'être un sujet responsable qui assume ses devoirs et qui possède des droits. L'éducation est aujourd'hui indissociable des notions de devoir et de responsabilité. L'expérience pédagogique prouve d'ailleurs que la grande majorité des élèves sont prêts à assumer des devoirs à condition qu'ils en comprennent le bien-fondé et qu'ils se sentent capables de satisfaire aux exigences qui leur sont imposées. Par ailleurs, l'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Les parents sont associés à la charte; dans ce cas, ils s'engagent à maintenir le contact régulier avec les enseignants, à suivre le travail et les résultats de l'élève, etc. Le lycée, de son côté, garantit aux parents le droit à une information suivie et, le cas échéant, une offre d'aide et de dépistage des déficiences précoces éventuelles.

### Chapitre 3.– *L'organisation des enseignements*

#### *Article 5.– La mise en oeuvre des programmes*

Cet article donne une base légale à certaines dispositions qui, malgré leur caractère d'évidence, sont parfois mises en question. L'administration se voit par exemple régulièrement confrontée à des refus de participation pour des raisons de conviction, aux cours d'éducation sportive ou aux cours de biologie.

#### *Article 6.– L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique*

Il convient de fixer les limites de l'autonomie pédagogique dans le contexte d'une école publique qui veille que tous ses élèves reçoivent une formation de qualité et acquièrent les connaissances de base correspondant à leurs capacités. Les programmes de base déterminés par le ministre pour les différentes branches doivent donc obligatoirement être mis en oeuvre. Toutefois, aujourd'hui, les connaissances ne coïncident plus nécessairement avec les disciplines. Les technologies de l'information et de la communication, les projets, l'enseignement transdisciplinaire, les options introduisent la logique de la transversalité mise au service d'un travail plus autonome de l'élève. Les lycées la mettent en oeuvre, chacun suivant les particularités qui sont les siennes. A cela s'ajoute que les cohortes d'élèves de plus en plus hétérogènes, avec des élèves de niveaux forts différents et des élèves de nationalités différentes, font que les lycées doivent être mis en mesure de répondre de manière flexible aux besoins de leurs élèves.

Pour y répondre, une adaptation de la grille des horaires hebdomadaire limitée est possible. Les expériences menées dans plusieurs lycées ont montré qu'à ce stade une marge de un dixième du total des leçons prévues à la grille des horaires est suffisante.

Le fait que l'adaptation peut être mise en oeuvre par la communauté scolaire sans autorisation préalable du ministre constitue l'élément emblématique de la possibilité donnée aux lycées de résoudre certains problèmes sur le plan local, sans que des mesures doivent être prises au niveau national.

#### *Article 7.– Le projet d'établissement*

Les dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue concernant le projet d'établissement sont reprises dans cet article. Le projet d'établissement a été créé – selon l'exposé des motifs de la loi de 1990 – pour apporter une dynamisation de la vie des lycées, et ce à travers des initiatives pédagogiques qui se prennent dans le cadre des règles et orientations définies par l'autorité de tutelle. Déjà à l'époque, la notion d'autonomie était associée au concept des projets d'établissement. Plus de dix ans après, les projets d'établissement remplissent toujours leur rôle en ce sens qu'ils sont des laboratoires où des initiatives pédagogiques peuvent être mises en oeuvre dans une logique de projet. Le projet d'établissement a été et demeure un précurseur méthodologique de l'autonomie des lycées, qui ont appris à fédérer la communauté scolaire autour d'un projet de grande envergure commun à leur lycée et à le gérer. La représentation des chambres professionnelles au conseil d'administration de l'établissement public „Centre de coordination des projets d'établissement“, contribue à ouvrir les écoles sur le monde économique. Voilà pourquoi l'essentiel des dispositions de la loi de 1990 concernant le projet d'établissement est repris. Une modification consiste en ce que le conseil d'éducation n'est plus chargé d'élaborer le projet. L'expérience a montré que cet organisme est uniquement en mesure d'adopter le projet qui a été élaboré par un groupe de projet établi à cet effet.

#### *Article 8.– Les classes spéciales*

Dans des cas précis il peut être nécessaire de créer des classes où les enseignements diffèrent sensiblement des enseignements traditionnels. A titre d'exemple, les élèves étrangers qui arrivent au pays à l'âge d'étudier au lycée, mais qui ne parlent aucune de nos langues officielles, doivent d'abord passer par un accueil où ils apprennent le luxembourgeois et une langue d'enseignement et où ils sont familiarisés avec le système éducatif luxembourgeois; ensuite, ils suivent un apprentissage intensif des langues. Ils sont scolarisés dans des classes d'accueil.

#### *Article 9.– L'organisation des horaires*

L'organisation des horaires étant également conçue comme une mesure pédagogique, cet article détermine le champ d'action des lycées en la matière, tout en veillant que chaque élève d'une même classe bénéficie du même temps annuel d'enseignement quel que soit son lycée.

Les lycées peuvent répartir les jours de classe sur la semaine suivant deux modèles et répartir les leçons sur la journée. Ils ont ainsi la possibilité de choisir l'horaire qui correspond le mieux à leur projet tout en tenant compte des contraintes imposées localement au transport scolaire. Afin de veiller que toutes les conditions soient respectées, les organisations des horaires doivent être autorisées par le ministre.

*Article 10.– L'évaluation des enseignements*

L'émergence d'une culture de l'évaluation dans le système éducatif répond à une triple demande:

- celle de la transparence du fonctionnement du service public pour les usagers;
- celle du souci d'investir les ressources de manière efficace;
- celle de donner davantage de moyens aux acteurs du terrain.

A une régulation et un contrôle a priori s'ajoute donc une régulation fondée sur l'information sur les résultats obtenus permettant de procéder à des ajustements s'ils s'avèrent souhaitables, voire nécessaires.

**Chapitre 4.– La prise en charge éducative des élèves**

*Article 11.– L'orientation des élèves*

Cet article définit l'orientation à la fois comme une éducation et une information. L'orientation n'est donc pas censée se substituer aux décisions de promotion prises par le conseil de classe sur la base des résultats scolaires. Comme l'information ne doit pas seulement être en correspondance avec les aspirations de l'élève, mais aussi avec ses capacités, tous les enseignants de l'élève sont en charge de contribuer à son orientation.

*Article 12.– La prise en charge psychologique et sociale*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*Article 13.– L'appui scolaire*

L'appui, mesure d'équité inhérente à la démocratisation de l'enseignement, fait partie intégrante du paysage pédagogique des lycées depuis les années 1970. Cependant, n'ayant jamais constitué plus qu'une offre, par dessus le marché externe au curriculum, l'appui scolaire n'a jamais dépassé son statut aléatoire et il faut se demander si son efficacité est toujours en relation avec les moyens mis en oeuvre. Les dispositions du présent article confèrent à l'appui scolaire une reconnaissance officielle et valorisent sa finalité éducative en lui attribuant, le cas échéant, un caractère obligatoire.

*Article 14.– La surveillance*

L'établissement scolaire, de par sa mission de formation et d'éducation, contribue au développement de la responsabilité des élèves pour la réussite scolaire. Or, celle-ci passe nécessairement par la qualité de la vie scolaire faite d'efforts et de respect d'autrui dans sa personne et dans son travail. La surveillance dans les lycées, définie au présent article, possède donc un caractère pédagogique. Le respect des personnes et le respect des règles constituent le fondement d'une école qui fait autorité parce qu'elle garantit le droit d'apprendre. Le maintien de cette autorité concerne toute la communauté scolaire, et plus particulièrement, tous les adultes qui sont en charge de la formation et de l'éducation. Ensemble, ils peuvent donner une cohérence à leur action.

*Article 15.– Les activités périscolaires*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Chapitre 5.– L'administration des lycées**

*Article 16.– L'organisation des classes*

Cet article départage les attributions de l'administration centrale et les attributions du directeur du lycée en matière d'organisation scolaire. Etant donné que l'organisation des écoles représente 80% du budget mis à disposition pour l'éducation nationale, les responsabilités et les libertés doivent être clairement établies.

Jusqu'à ce jour, l'organisation de chaque classe et de chaque activité dans un lycée était autorisée sur la base de normes précises correspondant aux effectifs des élèves. Le contingentement part du principe que la somme des leçons mises à disposition continue à être établie suivant les normes établies pour tous les lycées, mais que, dans le détail, l'organisation des différentes classes et des différentes activités peut varier en fonction des priorités et projets pédagogiques que le lycée s'est fixés. Les lycées disposent ainsi d'une importante liberté d'action en matière de gestion dont ils doivent rendre des comptes.

*Article 17. – La gestion financière du lycée*

Cet article transpose les dispositions de l'article 17 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Les expériences pilotes réalisées dans deux établissements ont montré que les avantages apportés par la gestion séparée sont nombreux:

- meilleure flexibilité dans la gestion des fonds disponibles par la possibilité de reports d'un exercice à l'autre;
- responsabilisation des directions quant à l'entretien des bâtiments;
- sensibilisation aux économies d'énergie;
- sensibilisation à l'économicité des offres présentées par les fournisseurs.

Il convient de rappeler que cette autonomie financière se fait exclusivement dans le cadre de l'allocation de ressources financières publiques.

**Chapitre 6. – Les structures des lycées**

*Article 18. – La classe*

La tâche et les attributions du régent de classe ont été fixées par le règlement grand-ducal du 1er juin 1994. Elles sont toujours d'actualité.

Le présent article confère également une base légale aux délégués de classe.

*Article 19. – Le conseil de classe*

La loi du 8 juin 2001 modifiant: 1. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (titre VI: de l'enseignement secondaire); 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue énumère seulement deux attributions du conseil de classe, à savoir la promotion des élèves et les décisions en matière disciplinaire. Le présent article décrit de manière plus exhaustive les attributions du conseil de classe. Il fait une distinction entre conseils de classe des divisions/cycles inférieurs et ceux des classes subséquentes en introduisant pour les premiers l'obligation de se réunir avec les parents. Ainsi, le droit des parents à une réunion avec le conseil de classe est inscrit dans la loi. Concernant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de classe, celles-ci ont été déterminées par le règlement grand-ducal du 28 octobre 1972 portant institution et organisation des conseils de classe dans les lycées.

*Article 20. – Le conseil de discipline*

A l'occasion des débats parlementaires portant sur le projet de loi conférant une base légale au conseil de classe, des doutes avaient été émis sur la légitimité de constituer le conseil de classe en conseil de discipline, arguant que dans ce cas, le conseil de classe risquait d'être juge et partie à la fois. Le présent projet de loi tient compte de cette observation et crée le conseil de discipline comme organe indépendant du conseil de classe sans pour autant déresponsabiliser ce dernier. En effet, le conseil de discipline est appelé à statuer uniquement dans les cas les plus graves et la décision de déclencher la procédure revient toujours au conseil de classe.

*Article 21. – La conférence des professeurs*

Instituée à une époque où un lycée comptait une vingtaine de professeurs qu'on pouvait facilement réunir, la conférence des professeurs est en quelque sorte devenue l'assemblée générale de tous ceux qui, au sein du lycée, sont en charge de l'instruction et de l'éducation des élèves. Elle est de ce fait un organisme de consultation démocratique très précieux. Bien qu'aujourd'hui tous ses membres ne portent plus le titre de professeur, la dénomination „conférence des professeurs“ a été maintenue. On évitera ainsi un changement d'étiquette inutile. Deux éléments pourtant sont nouveaux: les membres

des services du lycée y sont associés et, du fait de la grande diversité des lycées, chaque conférence se donne le règlement de fonctionnement qu'elle estime le plus apte à lui permettre de remplir sa mission.

*Article 22.– Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité*

Cet article transpose les dispositions de la loi du 19 mars 1988 en matière de comité de sécurité et de délégué à la sécurité.

### **Chapitre 7.– La direction des lycées**

*Article 23.– Le directeur*

Si la pédagogie, l'acquisition des savoirs, la formation des esprits et l'éducation des futurs citoyens est le cœur du métier, la mission essentielle du chef d'établissement est une mission pédagogique.

Pendant longtemps, le directeur alliait la fonction de contrôle des enseignements, faisant ainsi l'économie d'un inspectorat dans l'enseignement secondaire, à la fonction d'administrateur. Au fur et à mesure que les tâches administratives et la technicité de la gestion d'un lycée devenaient plus complexes, la fonction de supervision des enseignements a quitté l'avant-plan. La conception d'une indépendance des enseignants confondant liberté didactique et liberté pédagogique n'a certainement pas contribué à freiner cette évolution.

Les dispositions du présent article clarifient la mission du chef d'établissement et la placent dans un contexte de développement dynamique plutôt que d'administration statique.

Pour réaliser ses missions et notamment pour organiser le développement scolaire, le directeur doit pouvoir compter sur la collaboration d'une équipe élargie.

*Article 24.– Le directeur adjoint*

Les attributions du directeur adjoint sont actuellement confinées par le pouvoir réglementaire dans des travaux d'organisation. Il est préférable de donner à chaque direction la possibilité de s'organiser suivant l'organigramme qu'elle se donne.

*Article 25.– Le chargé de direction du régime préparatoire*

Cet article reprend les dispositions légales et réglementaires applicables au chargé de direction du régime préparatoire, tout en les modifiant sur le point que la désignation du chargé de direction est désormais facultative et non plus obligatoire. En effet, dans certains lycées, le nombre de classes du régime préparatoire est très limité. Concernant les attributions du chargé de direction, les dispositions de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1994 pris en exécution de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire dans l'enseignement secondaire technique sont toujours d'actualité.

*Article 26.– L'attaché à la direction*

Si l'on attend des lycées qu'ils se placent dans une logique de développement ou de projet pour mieux accomplir leurs missions, il faut leur donner la liberté d'action nécessaire et aussi les ressources humaines, notamment au niveau de la direction.

L'idée de projet implique que ces ressources doivent être variées et temporairement mobilisables. Dans cette optique, attribuer à chaque lycée un poste de directeur adjoint supplémentaire, n'aurait pas constitué la réponse adéquate.

Le modèle de l'attaché à la direction préconisé par les auteurs du projet de loi permet au directeur de se faire assister par un ou plusieurs enseignants qui s'engagent pour le développement du lycée et auxquels il peut conférer des tâches de coordination et d'organisation en relation avec le projet et les actions particulières du lycée.

Ces tâches de coordination peuvent être variées; dans le contexte de la liberté d'action accordée aux lycées elles peuvent porter tantôt, sur les branches, par exemple la coordination de l'enseignement des langues; tantôt, sur des domaines particuliers, par exemple l'organisation des enseignements au cycle inférieur; tantôt, sur des activités, par exemple l'appui aux élèves en difficultés.

L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur demande du directeur. Toutes les prérogatives sont ainsi conservées; le directeur peut proposer l'enseignant qu'il estime le plus apte à remplir la

mission qu'il souhaite lui confier et le ministre peut exiger une obligation de résultat avant de prolonger un mandat.

### **Chapitre 8.– Les services des lycées**

#### *Article 27.– Le service de psychologie et d'orientation scolaires*

Les auteurs du projet de loi préconisent une forte intégration de la prise en charge éducative des élèves dans la tâche et la vie quotidienne des lycées. Dans cette optique, le fait que le personnel des services de psychologie et d'orientation scolaires dépend d'une autorité hiérarchique distincte du directeur du lycée n'apparaît pas comme une solution heureuse. C'est la raison pour laquelle le service de psychologie et d'orientation scolaires est placé expressément sous l'autorité du directeur du lycée.

Il est aussi à remarquer que cette disposition ne diminue en rien la mission essentielle du centre de psychologie et d'orientation scolaires qui, d'une part, coordonne les actions de prise en charge éducative et, d'autre part, reprend à son compte les missions et actions qui dépassent le cadre de compétences des services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées.

#### *Article 28.– Le centre de documentation et d'information*

Cet article énumère les missions du centre de documentation et d'information. Dans une société qui se place dans une logique d'apprentissage tout au long de la vie pour évoluer vers une société de la connaissance, la lecture devient la compétence fondamentale par excellence. Il s'agit donc de créer pour les jeunes un cadre où ils peuvent développer l'habitude de lire et de se documenter par goût, par plaisir et par curiosité et de valoriser ces activités au-delà des apprentissages prescrits par les programmes scolaires.

#### *Article 29.– Les services administratifs, techniques et informatiques*

Cet article traite du personnel administratif, technique et informatique qui englobe tous les agents affectés au lycée et chargés d'une mission autre que la direction, l'enseignement et l'encadrement psychologique des élèves. Il s'agit notamment des personnes travaillant au secrétariat et à la comptabilité, des informaticiens chargés du maintien du parc informatique, des concierges chargés de l'accueil des visiteurs et de la surveillance du bâtiment, des garçons de salle chargés de l'entretien et des réparations, des appariteurs attachés à des départements scientifiques et techniques et du personnel de nettoyage.

#### *Article 30.– La restauration scolaire*

Cet article ne requiert pas de commentaire.

#### *Article 31.– L'internat*

Cet article ne requiert pas de commentaire.

### **Chapitre 9.– Les structures de représentation**

#### *Article 32.– Le comité des professeurs*

Plusieurs initiatives, prises au fil des années pour donner une base légale cohérente à la représentation des enseignants, des parents d'élèves et des élèves au sein du lycée se sont enlisées dans des discussions casuistiques. En 1997, seule la représentation des élèves a été réglementée. Le fait est que des comités de parents d'élèves créés à la suite d'initiatives personnelles, ainsi que des comités d'enseignants fonctionnent dans les lycées. Les conseils d'éducation des lycées auxquels une liberté d'action a été accordée à titre expérimental fonctionnent à la satisfaction de tous les partenaires. C'est la raison pour laquelle des structures et des modalités de constitution qui ont fait au cours des dernières années localement leurs preuves et des attributions, analogues pour autant que possible, ont été retenues pour les comités des trois partenaires aux articles 32 à 35.

La conférence des professeurs existe dans notre législation depuis le 19<sup>e</sup> siècle. L'article 32 crée le comité des professeurs en tant qu'organe représentatif de la conférence des professeurs et en précise les attributions.

*Article 33.– Le comité des élèves*

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions de la loi du 27 août 1997 ayant pour objet de compléter la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par une disposition portant création de comités d'élèves auprès des lycées et lycées techniques et d'une conférence nationale des élèves. Concernant les modalités d'organisation du comité des élèves, il n'y a pas lieu à ce stade de modifier les dispositions du règlement grand-ducal du 1er août 2001 portant organisation des comités d'élèves.

*Article 34.– Le comité des parents d'élèves*

Les auteurs du projet de loi sont d'opinion qu'il appartient certes à l'Etat de déterminer les attributions du comité des parents d'élèves dans le contexte de l'école, mais qu'il ne lui appartient pas de définir de quelle manière les parents d'élèves d'un lycée doivent organiser leur représentation, pour autant qu'elle soit démocratiquement légitimée par une assemblée générale. Partant, les attributions du comité des parents d'élèves sont analogues à celles du comité des élèves. Quant aux modalités d'organisation, il est seulement veillé que l'enclenchement du processus de constitution d'un comité soit garanti moyennant la convocation d'une assemblée générale des parents d'élèves par le directeur.

*Article 35.– Le conseil d'éducation*

Les conseils d'éducation ont été créés par la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement. Titre VI. De l'enseignement secondaire. Pendant longtemps, leurs attributions se réduisaient à faire des propositions à la direction sur le fonctionnement du lycée. La loi du 4 septembre 1990 leur a conféré un rôle important dans la mise en œuvre du projet d'établissement. Aujourd'hui, les attributions de cet organisme qui réunit de manière équitable tous les partenaires du lycée sont considérablement étendues. La liberté d'action accordée aux lycées n'étant pas une prérogative d'un partenaire particulier, mais celle de la communauté scolaire entière, il revient à cet organisme qui représente la communauté par excellence de cautionner les projets que le lycée entend mettre en œuvre et le profil qu'il souhaite se donner.

Les dispositions du projet de loi concernant la composition du conseil d'éducation simplifient les procédures de constitution tout en maintenant la légitimation démocratique. Les attributions du conseil d'éducation sont élargies.

Afin de mettre à profit le regard externe tant en matière d'orientation des projets qu'en matière de gestion, les conseils d'éducation sont invités à s'adjoindre des représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation telles que fixées au chapitre IV du règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et lycées techniques sont maintenues.

**Chapitre 10.– L'admission à un lycée***Article 36.– L'inscription*

Cet article généralise dans l'enseignement postprimaire la notion d'inscription prioritaire dans un lycée de proximité.

Cette mesure se situe dans l'optique de l'exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement général du territoire, laquelle prévoit l'établissement d'un plan directeur sectoriel pour les établissements scolaires.

Comme l'implantation des lycées sur le territoire national se fait en fonction du nombre d'élèves résidant dans les différentes régions, ces élèves doivent bénéficier d'une priorité d'inscription au lycée qui a été construit à proximité de leur domicile.

Afin de maintenir la liberté de choix, tant que des places sont disponibles, l'élève peut également demander une inscription à un lycée situé en dehors de la zone de proximité.

*Article 37.– L'admission d'un élève majeur*

Cet article vise non pas les élèves qui poursuivent leur cursus normal dans un lycée et qui atteignent l'âge de la majorité pendant ce cursus, mais uniquement les élèves majeurs qui souhaitent être admis à

un autre lycée. Comme il s'agit de personnes adultes, le lycée peut exiger qu'elles souscrivent à certaines règles de fonctionnement du lycée.

*Article 38. – L'admission conditionnelle*

Cet article règle notamment l'admission des élèves qui ont suivi leur scolarité antérieure à l'étranger, ainsi que des élèves qui pour d'autres raisons exceptionnelles intègrent le lycée seulement en cours d'année scolaire.

*Article 39. – L'absence prolongée de l'élève*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Chapitre 11. – L'ordre intérieur et la discipline**

*Article 40. – Le règlement de discipline*

Les articles 41 à 43 énoncent les règles essentielles relatives à la discipline dans les lycées. Les dispositions inscrites aux chapitres 3, 4, 5, 6 et 7 du règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique en fixent les détails et sont maintenues.

*Article 41. – Les mesures disciplinaires*

Cet article fixe les sanctions disciplinaires pouvant être prises à l'égard des élèves et détermine les autorités susceptibles de prononcer les différentes sanctions.

Par analogie à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires et pour ne pas encourir le reproche de ne pas s'en tenir à l'adage „nulla poena sine lege“, le présent article reprend l'échelle des sanctions qui peuvent être infligées à l'élève et qui pour le moment ne figurent que dans le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

En bas de l'échelle des sanctions se trouvent celles qui peuvent être prises par l'enseignant ou le surveillant, alors que les sanctions plus graves, telle l'exclusion temporaire des cours, sont de la compétence du directeur, respectivement du conseil de classe.

L'article 41 énumère finalement les infractions d'un caractère suffisamment grave pour être sanctionnées par le renvoi définitif. Cette sanction peut être prononcée par le conseil de discipline du lycée, organe nouvellement créé à l'article 20 de la loi. Il appartient toujours au conseil de classe d'apprécier la gravité de l'infraction et de renvoyer l'élève en cause devant le conseil de discipline, s'il le juge nécessaire. S'il juge que l'infraction n'est pas punissable de la sanction suprême, le conseil de classe peut prononcer une sanction moindre.

Une affaire disciplinaire portée devant le conseil de discipline n'aboutit pas forcément à la sanction du renvoi. Il se peut que les éléments retenus contre l'élève ne sont pas suffisamment graves pour motiver un renvoi définitif, auquel cas il renvoie l'affaire devant le conseil de classe.

*Article 42. – Le recours*

Pour les sanctions moins graves prononcées par l'enseignant, le directeur, en tant que supérieur hiérarchique, est l'autorité à laquelle les recours doivent être adressés.

Le ministre reçoit les recours dirigés contre une sanction prononcée par le directeur, le conseil de classe ou le conseil de discipline.

Un élément nouveau consiste dans l'obligation faite au directeur qui signifie le renvoi définitif à un élève encore soumis à l'obligation scolaire, de veiller que l'élève soit scolarisé dans un autre établissement. Il s'agit d'une mesure de sauvegarde en faveur de l'élève en question, afin d'éviter qu'une sanction de renvoi ne soit la cause d'un abandon ou d'une exclusion des études.

**Chapitre 12. – Dispositions abrogatoires et modificatives**

*Article 43. –*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*Article 44.–*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Chapitre 13.– *Disposition transitoire***

*Article 45.–*

Les programmes de construction des nouveaux établissements prévoient que conformément au programme gouvernemental „en vue de faciliter de façon notable la transition d’un ordre d’enseignement à l’autre“ les nouveaux établissements offriront les deux ordres d’enseignement aux premiers cycles. Comme il n’est pas envisagé d’introduire une troisième dénomination pour désigner ce type d’établissement, ils prendront la dénomination „lycée“.

\*

**FICHE FINANCIERE**

**Frais de personnel**

***Personnel enseignant***

Les directions auront la possibilité de recruter des attachés afin de disposer de ressources temporairement mobilisables pour réaliser les actions prévues dans le cadre de l’autonomie pédagogique et pour conduire le développement scolaire. Il s’agit d’enseignants qui peuvent être partiellement déchargés de leur tâche d’enseignant.

Depuis trois années deux projets de préfiguration sont en cours au Lycée technique d’Esch-sur-Alzette et à l’Athénée de Luxembourg. Les décharges accordées en vue de réaliser ces projets s’élèvent à 1 leçon pour 120-130 élèves. Par extrapolation, pour autant que toutes les communautés scolaires envisagent de réaliser des projets de cette envergure, le coût en personnel enseignant s’élèverait à 215-230 leçons de décharge, soit 10 à 12 tâches complètes.

**Indemnités**

*Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130)*

Les indemnités des membres du conseil d’éducation se sont élevées en 2001 à 1.569,25 €.

*Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)*

Les indemnités des membres du conseil d’éducation se sont élevées en 2001 à 1.098,20 €.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5092/01

N° 5092<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant organisation des lycées et lycées techniques

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.3.2003)

Par dépêche du 29 janvier 2003, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Le texte joint à la lettre de saisine était toutefois intitulé „avant-projet“ à deux reprises alors que la fiche financière se réfère à nouveau à un projet de loi.

L'exposé des motifs précise que le projet en question „*permet de réunir dans un texte unique la définition et la structuration des activités et des organismes constitutifs des lycées*“, d'une part pour „*stabiliser la discussion qui, ces dernières années, a tourné autour d'un certain nombre de concepts, notamment celui de l'autonomie des écoles (sic)*“ et, d'autre part, pour „*suffire à l'obligation faite par la constitution qui impose de régler l'enseignement par la loi*“.

Ce double objet du projet de loi amène la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à souligner l'importance qu'il convient d'apporter aux remarques et aux propositions de tous les partenaires scolaires en vue d'aboutir à une version amendée finale du projet de loi qui puisse satisfaire ces derniers de la manière la plus large possible.

Le projet de loi comprend notamment un certain nombre de dispositions concernant l'organisation des enseignements (chapitre 3), la prise en charge éducative des élèves (chapitre 4), les structures (chapitre 6) et les services des lycées (chapitre 8). Il établit en particulier l'offre de restauration, d'hébergement, d'activités périscolaires et d'appui scolaire „*comme faisant partie intégrante des missions du lycée*“ (exposé des motifs).

Le projet donne également, dans son chapitre 11, une base légale à la réglementation de l'ordre et de la discipline dans les lycées et institue, au sein de chaque établissement postprimaire, un conseil de discipline prenant la relève du conseil de classe en cas d'infraction susceptible d'être sanctionnée par un renvoi définitif du lycée. Il fixe par ailleurs les procédures de recours dont disposeront les élèves ou leurs parents contre certaines sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de l'élève.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord avec les dispositions afférentes du projet.

L'exposé des motifs souligne encore, entre autres, la nécessité de reconnaître le lycée „*comme une unité pouvant développer son organisation spécifique, pouvant se donner un profil et mettre en oeuvre, de sa propre initiative, des actions qui lui sont propres*“. Le projet de loi propose donc de mettre en place „*un cadre d'autonomie suffisamment large pour donner aux lycées la possibilité de trouver des solutions nuancées à des problèmes spécifiques*“ (chapitre 3). Il est ainsi notamment prévu que les lycées pourront organiser des classes spéciales (article 8), adapter les grilles des horaires hebdomadaires (article 6), établir un projet d'établissement (article 7) et se doter d'une charte scolaire fixant des règles de conduite spécifiques fondées sur les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire (article 4). Le projet prévoit d'autre part pour chaque lycée la possibilité d'„*être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire*“ (article 17).

Le projet de loi se propose donc de conférer aux établissements postprimaires des marges de manoeuvre importantes au niveau de la mise en oeuvre des projets d'établissement et de la charte

scolaire, de l'organisation des classes et de l'action pédagogique propre à l'établissement, de l'adaptation et de l'organisation des grilles horaires ainsi que de la gestion financière.

La Chambre estime que cette „*autonomie*“ pédagogique, financière et administrative des lycées doit obligatoirement aller de pair avec la mise en place d'authentiques structures de représentation et de participation des différents partenaires de la communauté scolaire, et notamment du personnel enseignant de chaque lycée, ceci sur la base et dans le cadre de l'article 36/3 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Or, force est de constater que le projet de loi, tout en donnant une base légale à la représentation des enseignants en mettant en place un comité des professeurs au sein de chaque lycée, réduit le rôle de ces comités à la simple formulation de propositions et d'avis, tenant ainsi les professeurs à l'écart de toute participation directe à la définition des choix pédagogiques, de l'organisation de l'enseignement et de la gestion financière de leurs établissements.

La Chambre estime que l'autonomie nouvelle accordée aux établissements postprimaires exige la création d'un véritable dispositif de partenariat. Elle demande en conséquence la mise en place, dans le cadre de la nouvelle loi, d'authentiques structures de participation pour les professeurs, l'inscription dans le texte de véritables droits de représentation et d'information ainsi que la mise à disposition de moyens adéquats permettant aux comités des professeurs d'exercer ces droits. Elle rejoint en cela les revendications formulées par les syndicats de l'enseignement postprimaire dans leurs prises de position communes.

Le chapitre 7 du projet de loi a pour objet de déterminer les attributions et les missions du directeur, du directeur adjoint et du chargé de direction du régime préparatoire. Selon son exposé des motifs, il prévoit aussi „*la possibilité d'agrandir l'équipe de direction* (par un ou des attaché(s) à la direction) *dans le but de mettre en oeuvre des actions pédagogiques spécifiques, la coordination des disciplines, des projets et l'animation de la vie scolaire*“. Il est par ailleurs précisé, dans le commentaire de l'article 23, que le projet de loi clarifie la mission du chef d'établissement, qui se trouve placée „*dans un contexte de développement dynamique plutôt que d'administration statique*“, ainsi que celle de „*l'équipe de direction élargie*“ (directeur adjoint, chargé de direction du régime préparatoire, attaché(s) à la direction).

Si la Chambre salue l'intention des auteurs du projet de déterminer dans la loi les missions et les attributions du directeur et de l'équipe de direction, elle regrette cependant qu'ils n'aient pas profité de l'occasion pour définir d'une manière autrement plus circonstanciée et complète ces missions et ces attributions, notamment pédagogiques et administratives.

L'article 36 du projet dispose que „*tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence*“ et que, „*facultativement, il peut demander une inscription à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent*“. Il est précisé d'autre part que „*les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal*“.

La Chambre peut comprendre les buts poursuivis par ces dispositions dans la mesure où elles se situent dans l'optique de l'exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement général du territoire; elle estime cependant qu'il y a une certaine contradiction entre, d'une part, l'introduction du concept d'inscription prioritaire dans un lycée situé dans la zone de proximité de la commune de résidence et, d'autre part, la décision d'accorder de larges domaines d'autonomie aux différents établissements postprimaires. Ne risque-t-on pas, en effet, de limiter ainsi pour certains élèves et leurs parents le libre choix du lycée ou lycée technique dont ils estiment que l'offre et le profil pédagogiques correspondent le mieux à leurs attentes et besoins spécifiques? Cette question se posera avec d'autant plus d'acuité que certains élèves et leurs parents auront toujours la possibilité de choisir entre plusieurs établissements situés dans la zone de proximité de leur lieu de résidence alors que d'autres ne disposeront plus d'un tel choix.

Ce n'est que sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 mars 2003.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

5092/02

N° 5092<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant organisation des lycées et lycées techniques

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(3.4.2003)

Par sa lettre du 29 janvier 2003, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs notent que ce projet de loi entend doter les lycées et lycées techniques de structures qui les rendent capables de fonctionner en communauté scolaire fondée sur le partenariat et d'engager des actions pédagogiques qui leur permettent de répondre à des besoins et des situations spécifiques.

Les auteurs rappellent qu'à ce jour, la législation scolaire se limite à réglementer l'organisation des enseignements et les questions concernant le personnel. L'organisation et le fonctionnement des lycées, considérés plutôt comme des segments de l'administration, ne sont par contre pas pris en compte.

Aussi les dispositions du projet de loi sous avis se proposent-elles de combler ces lacunes.

L'autonomie des lycées dont il est débattu sur la place publique depuis plusieurs années doit trouver son assise légale par ce projet de loi. Cette autonomie dans les domaines pédagogique, organisation administrative et financière, consiste à concilier le principe de la centralisation qui demeure nécessaire, dans la mesure où elle permet d'assurer la cohérence du système d'enseignement, d'une part, et le principe de la décentralisation non moins souhaitable, qui permet d'adapter le service aux besoins d'instruction et d'éducation de plus en plus spécifiques et multiples selon les usagers et les spécificités locales, d'autre part.

Aussi le projet de loi met-il en place un cadre d'autonomie suffisamment large pour donner aux lycées la possibilité de trouver des solutions nuancées à des problèmes spécifiques, tout en maintenant des dispositions fondamentales communes à l'ensemble de l'enseignement postprimaire, notamment en ce qui concerne la promotion des élèves et les examens.

Finalement le projet de loi reconnaît à côté de la direction, des enseignants et des différents services du lycée les élèves et les parents comme intervenants à l'école. Ainsi le projet conçoit-il le lycée comme une organisation et une communauté avec une définition des attributions des différents intervenants qui collaborent en relations fonctionnelles en vue d'objectifs communs.

Si quant aux grandes lignes, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, elle voudrait cependant souligner que la *coopération école-entreprise*, se manifestant notamment à travers ses représentants légaux que sont les chambres professionnelles, n'est que timidement inscrite dans le texte du projet. Cette réticence est en retrait par rapport au discours politique officiel qui prône sans cesse le dialogue école-entreprises.

Aussi la Chambre de Commerce se propose-t-elle d'examiner ci-après les articles dont les dispositions prévoient une telle coopération voire des implications directes ou indirectes et d'y exprimer son point de vue.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 4. – La charte scolaire*

Cet article prévoit que la communauté scolaire pourra se donner des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres fixés dans une charte scolaire pouvant décrire, entre autres, les relations avec le monde socio-économique de la région d'implantation du lycée.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'une telle charte devrait revêtir un caractère obligatoire et, compte tenu de ce qu'elle a souligné plus haut, les relations avec le monde économique y citées devraient y être inscrites et définies par une coopération école-entreprise, l'entreprise étant épaulée au besoin par ses représentants légaux que sont les chambres professionnelles. De plus, cette coopération ne devrait pas se limiter à la région d'implantation du lycée mais, compte tenu des pôles relatifs à leur offre de formation dont sont dotés actuellement les lycées, s'étendre sur le plan national.

### *Concernant l'article 7. – Le projet d'établissement*

Cet article confirme la possibilité réservée à tout lycée d'établir un projet d'établissement dont les objectifs sont avisés par le conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêtés par le ministre.

La Chambre de Commerce soutient ces initiatives qui reflètent la dynamique d'un lycée. Etant représentée dans le Centre de coordination, elle a pu constater avec satisfaction que si en général les objectifs des projets d'établissement sont d'ordre pédagogique et éducatif, bon nombre en visent l'ouverture de l'école vers le monde économique, ouverture pour laquelle la Chambre de Commerce offre son concours.

### *Concernant les articles 20. – Le conseil de discipline et 41. – Les mesures disciplinaires*

Les dispositions de l'art. 20 créent auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur les infractions commises par les élèves. Celles de l'art. 41 arrêtent les mesures disciplinaires pouvant être prise par l'école à l'encontre de l'élève contrevenant.

Concernant plus particulièrement l'élève se trouvant sous statut d'apprenti, le conseiller à l'apprentissage compétent est appelé à assister avec voie consultative au conseil de discipline. Dans ce même cas de figure, il est arrêté que pour les sanctions prises par l'école, les chambres professionnelles compétentes sont consultées en leur avis et précisé qu'à côté des parents de l'apprenti, son patron en est averti.

La Chambre de Commerce approuve ces dispositions spécifiques.

### *Concernant l'article 27. – Le service de psychologie et d'orientation scolaire*

Cet article confirme la création dans chaque lycée d'un service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS) et en arrête les tâches parmi lesquelles figure notamment celle de collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle des élèves.

Si la Chambre de Commerce se félicite de la confirmation de l'implication des chambres professionnelles, elle doit cependant constater que jusqu'à présent, cette collaboration n'est pas assurée de manière satisfaisante par le personnel du SPOS et est fortement dépendante des contingences locales. D'autre part, l'aide à l'orientation que le SPOS assure aux élèves est par trop focalisée sur une orientation purement scolaire et fortement influencée par l'offre des voies de formation assurées par son propre lycée.

Aussi la Chambre de Commerce invite-t-elle la direction des lycées de veiller à une coopération plus soutenue avec les chambres professionnelles. Il en va de même pour celle avec les services compétents pour assurer l'orientation professionnelle, notamment le service ad hoc de l'Administration de l'Emploi (ADEM).

La Chambre de Commerce saisit l'occasion pour s'enquérir de l'exécution de l'art. 25 de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 disposant entre autres qu'une information annuelle sur les possibilités de recrutement des entreprises luxembourgeoises est fournie par l'ADEM et jointe au profil d'orientation des élèves sur la base duquel se fait leur passage du cycle inférieur au cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

En effet, cette information illustrant la situation et les besoins réels en main-d'œuvre qualifiée de l'économie nationale annuellement actualisés, devrait être tant pour les parents des élèves que pour les personnels enseignant et du SPOS un élément capital pour l'orientation des élèves.

Aussi convient-il de vérifier l'exécution effective de cette disposition et la périodicité prévue.

*Concernant l'article 35. – Le conseil d'éducation*

Cet article confirme la création auprès de chaque lycée d'un conseil d'éducation dont les attributions sont élargies par rapport à celles d'aujourd'hui sont élargies et en définit la composition.

Dans leur commentaire des articles, les auteurs du projet de loi sous avis invitent les conseils d'éducation à s'adjoindre des représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel.

Compte tenu de son souci relatif à l'instauration d'une coopération école-entreprise forte, la Chambre de Commerce est d'avis que ce conseil devrait s'adjoindre obligatoirement de représentants du monde économique.

\*

Sous réserve de ces observations, la Chambre de Commerce, après consultation de ses membres, peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5092/03

N° 5092<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant organisation des lycées et lycées techniques

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(12.5.2003)

**INTRODUCTION**

La Chambre de travail salue l'avant-projet qui fait l'objet de la saisine, le jugeant tout à fait opportun, voire indispensable eu égard et à l'insuffisance de la législation actuelle et à la nécessité de déterminer ou de clarifier le fonctionnement de l'Ecole, qui se complexifie suite aux impératifs d'une démocratisation institutionnelle et de la multiplication conséquente des partenaires intervenant, de la flexibilisation et de l'efficacité de son enseignement.

Vu tout particulièrement ce dernier impératif au regard des critiques tout à fait justifiées adressées à l'Ecole depuis des années et tout particulièrement depuis les résultats catastrophiques de l'étude PISA, notre chambre s'attend à des réformes portant sur les méthodes d'enseignement, les contenus, les structures, le fonctionnement et les finalités de l'Ecole autrement plus incisives et plus générales que celle qui fait l'objet du présent avis.

\*

**ANALYSE DES ARTICLES***Ad article 2, alinéa 1*

Notre chambre se demande si les termes „instruction“, „formation“ et „éducation“ ne couvrent pas le même champ d'action. En effet, un contrôle au dictionnaire des significations des trois mots permet de conclure qu'ils sont synonymes ou, pour le moins, quasi synonymes. Il serait à notre avis opportun de biffer au moins un des deux termes „instruction“ ou „formation“.

*Ad article 3*

Le moins qu'on puisse dire, c'est que cet article ne brille pas par sa clarté.

- D'abord le texte dit à la troisième phrase que „le conseil d'éducation, tel que défini à l'article 35, donne son accord sur ces actions et fait des propositions y relatives“.

Notons au passage qu'on „est d'accord sur quelque chose“, mais qu'on „donne son accord à quelque chose“.

- Qui élabore les actions dont parle le texte? Sûrement pas le conseil d'éducation, puisqu'il donne seulement son accord à ces actions; elles doivent donc déjà exister!

Le texte dit encore que cet accord est suivi de propositions y relatives. Puisque la structure d'un texte a aussi une signification chronologique, pourquoi le conseil d'éducation ferait-il des propositions (à l'adresse de qui?) relatives à des actions auxquelles il vient de donner son accord?

- Puis le texte continue de dire que ces actions – coulées dans la forme d'un profil – font l'objet d'une évaluation par le lycée. Premièrement le lycée – qui est un bâtiment – ne peut pas faire une évaluation. Si on entend par lycée la communauté scolaire, celle-ci non plus ne peut faire l'évaluation en

tant que telle. Qui ou quelle structure fait alors cette évaluation? Le directeur non plus ne la fait pas; lui, il en fait seulement rapport au ministre, d'après le texte.

- Ensuite, le texte dit que „le directeur met en place les structures qui permettent de gérer le projet ... pour atteindre les objectifs fixés dans ce projet“.

Questions: – Quelles structures sont mises en place et quand?

– Le terme „le projet“ apparaît pour la première fois dans le texte.

De quel projet s'agit-il? Qui a quand fixé les objectifs du projet?

En conclusion: cet article est un vrai salmigondis où un chat ne retrouverait plus ses jeunes et qui est impérativement à remettre sur le métier.

#### *Ad article 4*

Notre chambre approuve l'élaboration d'une charte scolaire, même si elle est d'avis qu'il faudrait préciser la procédure d'élaboration de cette charte avant que le conseil d'éducation ne l'adopte.

Il y a lieu de constater que cet article se contente d'ouvrir la possibilité d'établir une charte scolaire, alors que l'article 35 sur le conseil d'éducation fait référence à la charte scolaire plutôt comme une obligation. Sinon le texte de cet article devrait être complété par les termes „le cas échéant“. Pour notre chambre, il y a une contradiction entre les deux articles.

Quand l'article se réfère au „profil“ que la charte scolaire est censée décrire, notre chambre se pose la question de savoir si ce profil est celui mentionné à l'article 3. Dans l'affirmative, nous proposons de clarifier le texte par une référence à l'article 3.

#### *Ad articles 5, 6 et 8*

Notre chambre signale une fois de plus au ministère qu'il s'agit de grilles d'horaires et non pas de grilles des horaires, de grille horaire ou d'autres approximations de la langue française.

#### *Ad article 7*

1. Actuellement le projet d'établissement est régi par le chapitre II, A – articles 41 à 44 – de la loi du 4 septembre 1990 relative à l'EST.

De ces 4 articles, l'article 7 ne reprend – presque mot par mot – que l'article 41. D'autre part, l'article 43 du présent projet, qui contient toute une série de mesures abrogatoires, n'abroge pas expressis verbis l'article 41 prémentionné de la loi de 1990.

2. L'article 7 dit que „le projet d'établissement est avisé<sup>1</sup> par le conseil d'éducation ...“ tandis que l'article 35, qui arrête e.a. les attributions de ce conseil, dit au troisième astérisque que le conseil adopte le projet d'établissement. Il y a donc une contradiction entre ces deux dispositions.

Pour information: notons que, l'article 41 de la loi de 1990 stipule que „le conseil d'éducation élabore le projet d'établissement ...“!

Notre chambre est d'avis qu'il est indispensable de mettre de l'ordre dans ce cafouillis, de garder en tout cas la disposition de l'article 35 sur l'adoption du projet par le conseil d'éducation, organe de représentation de la communauté scolaire. Au-delà, notre chambre estime qu'on devrait peut-être ne garder que le principe et la définition du projet d'établissement dans l'article 17 de la nouvelle loi et laisser les modalités d'organisation et de fonctionnement à un règlement d'exécution.

3. In fine, le texte dit que le projet fait l'objet d'une évaluation. Il faudrait y ajouter qui la fait: l'équipe responsable du projet, la direction du lycée, le conseil d'éducation, le Centre de coordination des projets d'établissement, un expert externe, le ministre ...?
4. Il faudrait préciser également qui élabore le projet d'établissement, l'article 41 de la loi de 1990 devant logiquement être abrogé. (voir remarque in fine du point 2 ci-avant)
5. L'alinéa 1 dit que le projet d'établissement définit les objectifs propres à l'établissement. En cela, il reprend textuellement l'article 41 de la loi de 1990 précitée.

<sup>1</sup> Ce mot ne signifie pas donner ou faire un avis au sens où il faudrait l'entendre ici, mais informer, avertir, apprendre quelque chose à quelqu'un par un avis. Tout au plus peut-on aviser quelqu'un, mais pas quelque chose. Ce terme est donc fautivement employé. Idem à l'article 35.

Plus de dix ans d'expérience en matière de tels projets et vu la nature même et la finalité des projets, cette affirmation est aujourd'hui plus fautive que jamais.

Le projet d'établissement est une expérience pilote limitée dans le temps (actuellement à 3 ans), dans ses objectifs (de préférence un seul) et dans son champ d'application (une ou plusieurs classes, un cycle, un régime, une filière, ...).

Le projet d'établissement permet au lycée d'expérimenter et d'innover de façon limitée aux fins de contenir au mieux les dégâts en cas de résultats non probants ou franchement négatifs. En aucun cas, le projet d'établissement ne saurait servir à définir, d'une manière générale, les objectifs du lycée. Cela d'autant plus, qu'il n'est pas obligatoire. Un lycée sans projet d'établissement n'aurait donc pas d'objectifs (propres)!

A notre avis, la définition des objectifs propres au lycée rentre dans l'article 3, qui traite de l'autonomie des lycées et qui parle déjà de tels objectifs (propres).

#### *Ad article 8*

- Notre chambre sollicite une définition de la classe spéciale, une typologie de telles classes ne pouvant faire office de définition.
- Vu l'existence d'autres cadres de réintégration des élèves exclus de l'école, notamment la formation pour adultes et l'apprentissage des adultes, nous suggérons de supprimer les classes de réintégration dans l'énumération des classes spéciales au motif supplémentaire à celui qui précède, qu'il n'est pas sérieux, en terme de sanction, de réintégrer, en général, immédiatement dans un autre établissement scolaire un élève renvoyé, dernier degré dans la hiérarchie des sanctions prévues.

#### *Ad article 8, alinéa 2*

- Ecrire „sur une base contractuelle“ et „sur la base d'une convention“.
- Etant donné que les classes spéciales peuvent déroger aux grilles d'horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur et qu'elles le font sûrement en réalité, sinon elles seraient superfétatoires, nous trouvons important à connaître les modalités de transition d'un élève d'une classe dite spéciale vers une classe ordinaire.

Si certaines matières n'ont pas été enseignées selon le programme normal, voire même n'ont pas été traitées du tout, il est pertinent de se demander si les élèves en question sont capables de passer à une classe ordinaire de même niveau.

En tout état de cause, notre chambre est d'avis qu'un tel transfert devrait toujours rester possible avec une chance réelle de réussir par la suite.

#### *Ad article 10*

Notre chambre propose la formulation plus générale suivante de la première phrase: „L'enseignement des différents lycées peut faire l'objet d'une évaluation par le ministre.“ En outre, notre chambre est d'avis qu'une seule et même méthodologie devrait impérativement être employée pour toutes les évaluations, si l'on veut qu'elles puissent être comparées entre elles et permettre un benchmarking des différents lycées.

#### *Ad article 11, alinéa 1, 3ème astérisque*

Nous proposons de rédiger le texte comme suit: „les informer sur les progrès réalisés et sur les mesures d'appui existantes.“ En effet, l'organisation des appuis – facultatifs ou obligatoires – est réglée par l'article 13 qui suit.

#### *Ad article 11, alinéa 2*

Vu l'article 19, tiret 5, il est indispensable de nommer expressément dans cet alinéa le conseil de classe parmi les organes qui concourent à l'orientation des élèves. La mention que tous les enseignants de classe concourent à l'orientation n'est pas suffisante, il faut que l'institution du conseil de classe en tant que telle y figure.

#### *Ad article 13*

L'appui, terme générique, comprend différentes mesures qu'il est difficile de différencier pour le non-initié. Aussi notre chambre est-elle d'avis qu'il serait utile de définir les mesures, c.-à-d. en donner une définition au sens strict de ce terme.

*Ad article 13, alinéa 2*

La reconnaissance officielle du cours d'appui est un progrès, certes, mais encore faudrait-il préciser les sanctions possibles en cas de non-assistance à l'appui obligatoire. Est-ce que le manquement à un cours d'appui obligatoire entraîne les mêmes sanctions que le manquement à un cours scolaire ordinaire?

*Ad article 13, alinéa 3*

Selon notre conviction, l'exclusion d'un élève d'un cours d'appui facultatif ne peut pas être la sanction adéquate. En effet, un élève obligé par ses parents à suivre un tel cours sans vraie motivation et exclu par la suite sera très reconnaissant de cette sanction plutôt antipédagogique!

*Ad article 14, alinéa 3*

Afin de garantir une surveillance efficace entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité en dehors de l'enceinte, notre chambre exige des précisions sur l'encadrement telles que le nombre de personnes qui encadrent par nombre d'élèves, la qualification de ces personnes (enseignants, éducateurs gradués, éducateurs, autres personnes désignées à cet effet ...).

D'autre part, notre chambre ne saurait être d'accord avec la disposition que seuls les élèves de la division et du cycle inférieurs doivent être encadrés.

En effet, nous réclamons un encadrement pour tous les élèves mineurs d'âge au moins et posons la question de la responsabilité juridique de l'établissement en cas où un élève non encadré subirait un accident, vu, en plus, la première phrase de cet alinéa 3.

*Ad article 15*

Tout en encourageant ces activités, nous nous interrogeons sur les modalités d'organisation: qui dirige et surveille ces activités périscolaires? Nous estimons indispensable que ces activités périscolaires soient encadrées par du personnel qualifié (enseignants, éducateurs gradués, éducateurs, moniteurs dûment diplômés ou certifiés). Rien n'empêche, par ailleurs, que des parents ou représentants d'associations sans but lucratif participent à ces activités.

En outre, notre chambre demande que la possibilité d'organiser des activités périscolaires soit remplacée par une obligation d'organiser ces activités là où il existe une demande de parents qui s'adonnent tous les deux à une activité professionnelle à plein temps.

*Ad article 18*

Notre chambre pose la question de savoir dans quelle mesure l'organisation en classes est compatible avec le système d'enseignement modulaire et de plus en plus individualisé.

*Ad article 19*

- Notre chambre se permet de remarquer que le conseil de classe décide la promotion des élèves et non pas de la promotion des élèves.
- Nous sommes d'avis que des élèves doivent d'office faire partie du conseil de classe et exprimons également le souhait d'inclure les conseillers à l'apprentissage dans les conseils (de classe) des classes de la filière concomitante, à l'instar de ce qui existe actuellement.

Aussi proposons-nous de reprendre l'article 14, alinéa 2 et l'article 17, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique.

*Ad article 20*

Comme pour le conseil de classe, nous estimons utile, voire indispensable que les élèves soient représentés dans le conseil de discipline.

Notre chambre demande, d'autre part, de remplacer le conseiller à l'apprentissage par un représentant de la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti. Le motif en est que le conseiller à l'apprentissage a trois employeurs, qui peuvent avoir des opinions divergentes voire contradictoires sur les mesures disciplinaires à prendre. Pour le surplus, notons que c'est la chambre salariale compétente qui représente juridiquement et institutionnellement l'apprenti et non le conseiller à l'apprentissage.

*Ad article 21, alinéa 1*

Notre chambre demande des précisions sur la notion de corps enseignant. Qui sont ses membres? Est-ce que les chargés de cours – occasionnels ou non – en font partie? Il faut définir ce corps.

Lorsqu'il s'agit du quart des membres du corps enseignant qui demande, c'est, en l'occurrence, le quart qui l'emporte sur les membres, ce qui impose d'écrire le verbe demander au singulier.

*Ad article 21, alinéa 2*

Nous estimons utile que les quatre missions du lycée énumérées à l'article 2 soient reprises dans cet article pour des raisons de clarté et de concordance du texte (sous réserve de notre remarque relative à l'article 2).

*Ad article 23, alinéa 2*

A propos de l'évaluation, nous nous sommes interrogés de savoir s'il n'était pas plus opportun d'ordonner un contrôle externe plutôt qu'un contrôle interne, le directeur étant juge et partie à la fois.

Par ailleurs, ce n'est pas nécessairement le directeur qui, en pratique, conduit les projets. Il en est ainsi notamment du projet d'établissement, qui est conduit par un chef de projet qui ne peut pas être le directeur ou un directeur adjoint.

*Ad article 24*

La question est de savoir ce qui se passe lorsque le directeur ne délègue pas. Notre chambre estime qu'il faut établir une obligation de partage des tâches entre le directeur et le ou les directeurs adjoints.

*Ad article 25*

Notre chambre est d'avis qu'il faut véritablement et structurellement intégrer le régime préparatoire dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Dans ce cas, les tâches du chargé de direction du régime préparatoire seraient à attribuer au directeur ou au directeur adjoint ou à un des directeurs adjoints.

Même sans cette intégration, la direction de ce type d'enseignement devrait être incorporée dans la direction générale du lycée.

*Ad article 28*

Notre chambre opine qu'il n'appartient pas aux missions d'un centre de documentation et d'information „d'assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours“. Le CDI n'est pas destiné à assurer la surveillance des classes momentanément sans titulaire.

*Ad article 30*

Cet article est ambigu! D'un côté, il établit une possibilité de restauration aux élèves et de l'autre, il permet, mais n'oblige pas, le rattachement d'un restaurant scolaire au lycée.

S'il n'y a pas de restaurant scolaire, comment est-ce que le lycée, peut satisfaire son obligation de restauration envers ses élèves?

Le travail professionnel des femmes étant érigé en objectif politique communautaire et, partant, national, notre chambre demande que les écoles comprennent des structures et des infrastructures d'accueil des élèves, dont nécessairement et en premier lieu un restaurant digne de ce nom.

*Ad article 35, alinéa 2*

L'article 7 prévoyant que le projet d'établissement est avisé (sic!) par le conseil d'éducation, tandis que l'article 35 prévoit qu'il adopte le projet d'établissement, le texte est à uniformiser dans le sens de l'adoption.

*Ad article 36, alinéas 1 et 2*

Notre chambre est consciente de la nécessité de définir des zones de proximité dans une optique de l'aménagement du territoire et de réduction du transport scolaire. Elle tient toutefois à signaler le risque d'une ghettoïsation que l'approche choisie peut générer surtout au sein d'un lycée de quartier, étant donné la projection sur le sol des rapports entre classes sociales. Ceci va à l'encontre du concept de la

société mixte tant prêchée et d'un des objectifs majeurs de l'École, à savoir le brassage des milieux socioprofessionnels. Un autre risque, qui est du même ordre, est de voir s'installer un véritable système de passe-droits au profit des enfants issus des classes sociales supérieures qui voudront être scolarisés dans les meilleurs lycées.

*Ad article 36, alinéa 4*

Notre chambre réitère la remarque faite à propos de l'article 4 concernant la charte scolaire. Si la charte n'est pas obligatoire, il faudra ajouter: „Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit, ainsi qu'à celle de ses parents ... la charte scolaire, le cas échéant.“

Idem à l'article 37.

*Ad article 37*

Notre chambre est outrée du fait qu'un lycée ne soit pas „tenu d'inscrire à plein temps un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur“. Si l'élève majeur renvoyé n'est plus admis en régime à plein temps, la dernière issue sera l'inscription dans le régime professionnel, filière à cours concomitants. D'abord, cette solution est contraire à la philosophie de revalorisation de l'apprentissage si on y met au rebut les éléments dont on ne veut plus ailleurs. D'autre part, nous ne voyons pas l'opportunité de recaser p. ex. un tel élève de 2<sup>me</sup> dans une classe de 10<sup>me</sup> concomitante de l'EST.

Nous sommes d'avis qu'un tel élève devrait intégrer la formation des adultes, s'il veut continuer ses études (voir notre commentaire relatif à l'article 8).

*Ad article 41*

Nous sommes d'avis que les apprentis requièrent un traitement qui leur est adapté. Ainsi, l'absence injustifiée durant plus de vingt demi-journées s'apprécie différemment pour un apprenti, qui fréquente l'école une journée par semaine, que pour un élève d'une classe plein temps.

Nous renvoyons aussi au commentaire relatif à l'article 20 (conseil de discipline) à propos du pénultième alinéa, en ce qui concerne l'implication des chambres professionnelles.

*Ad article 42, alinéa 1*

Notre chambre sous-entend que les sanctions disciplinaires prévues à cet alinéa doivent se situer pendant le loisir de l'apprenti et non pas pendant les heures de travail auprès du patron, si elles s'appliquent à un apprenti. Par ailleurs, il serait opportun d'informer les chambres professionnelles de toutes les sanctions infligées, afin de leur permettre de tirer les conséquences nécessaires de cette information.

*Ad article 42, alinéa 2*

Cet alinéa – de même que le premier dans une moindre mesure – soulève la question de la procédure et des effets du recours y prévu.

Afin que le recours puisse pleinement atteindre sa finalité, à savoir l'annulation éventuelle de la sanction par le ministre, la prise d'effet de la sanction prononcée devra en tout cas se situer, soit après le délai de 8 jours francs en cas de non-recours, soit après la communication de la décision ministérielle en cas de recours.

En effet, si la sanction prenait cours immédiatement, le recours deviendrait une farce. Une procédure claire et pertinente est particulièrement nécessaire dans le cas des apprentis, car les deux sanctions prévues à l'alinéa entraînent respectivement la résiliation ou la prorogation éventuelle du contrat d'apprentissage.

*Ad article 43*

Puisque cet article abroge nommément différents articles, notre chambre se demande s'il ne faut pas en ajouter d'autres, comme ceux qui ont trait au projet d'établissement ou à la discipline.

*Ad article 44*

A titre principal, notre chambre renvoie à son commentaire relatif à l'article 25 et, à titre subsidiaire, se prononce contre la possibilité de charger un fonctionnaire de la carrière moyenne de la direction du

régime préparatoire, les motifs tenant autant aux compétences du chargé qu'au risque de voir se dégrader l'image de ce régime encore davantage.

\*

### CONCLUSION

L'initiative ayant généré l'avant-projet est pertinente et partant, louable, mais le résultat est, à ce stade, loin d'être concluant.

Aussi notre chambre estime-t-elle que le texte devra être sérieusement retravaillé, complété, clarifié et toiletté, étant donné qu'il n'est pas acceptable en l'état.

Luxembourg, le 12 mai 2003

*Pour la Chambre de Travail,*  
*Le Président,*  
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5092/04

N° 5092<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(8.7.2003)

Par sa lettre du 29 janvier 2003, Madame la Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

D'après les auteurs, l'objet essentiel du projet de loi consiste à „doter les lycées et les lycées techniques de structures qui les rendent capables de fonctionner en communauté scolaire fondée sur le partenariat et d'engager des actions pédagogiques qui leur permettent de répondre à des besoins et des situations spécifiques“.

Toutes les actions et mesures prévues par le présent projet de loi en vue d'atteindre l'objet précité poursuivent un même objectif: „augmenter la qualité de l'enseignement.“

Parmi les mesures et actions, il y a lieu de relever plus particulièrement l'introduction de l'autonomie scolaire dans nos lycées et lycées techniques.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet soulignent la nécessité de reconnaître le lycée „comme une unité pouvant développer son organisation spécifique, pouvant se donner un profil et mettre en oeuvre, de sa propre initiative, des actions qui lui sont propres“.

Il importe donc de doter les établissements des instruments qui leur permettent d'enrichir et d'optimiser leur action pédagogique sous diverses formes.

Aussi le projet de loi met-il en place un cadre d'autonomie suffisamment large, notamment dans les domaines pédagogique, administrative et financière, pour donner aux lycées la possibilité de se diriger eux-mêmes, d'analyser leurs difficultés et leurs besoins, d'élaborer et de mettre en oeuvre leur propre stratégie de changement et de trouver des solutions adéquates à des problèmes spécifiques.

Dans ce contexte, le projet de loi prévoit que les lycées pourront organiser des classes spéciales, adapter des grilles d'horaire dans les limites définies au préalable, mettre en oeuvre des projets d'établissement qui permettent l'amélioration, l'innovation et le changement au sein de la communauté scolaire, d'élaborer une charte scolaire qui permet aux partenaires de l'école de prendre chacun des engagements en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité du travail et de la vie scolaire.

Finalement, le projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions concernant l'organisation future des enseignements et de l'administration au sein d'un lycée: les modalités d'inscription aux lycées, la réglementation de l'ordre et de la discipline dans les lycées, les attributions et missions des directeurs, directeurs adjoints et des chargés de direction, l'offre de restauration et d'hébergement ainsi que l'organisation d'activités préscolaires, de cours d'appui scolaires comme faisant partie intégrante des missions du lycée.

Tout en saluant les grandes lignes directrices du présent projet, la Chambre des Métiers, se permet néanmoins de faire un certain nombre d'observations ponctuelles concernant différents articles du texte de loi.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 4 – La charte scolaire*

La Chambre des Métiers approuve l'élaboration d'une charte scolaire fixant des règles de conduite spécifiques, fondées sur les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire et décrivant entre autres les relations avec le monde socio-économique.

L'organisation de l'artisanat attache une très grande importance à l'établissement et l'entretien de relations étroites entre l'école et les entreprises.

En effet, si on veut augmenter la qualité de l'enseignement, il est primordial de favoriser le dialogue entre les partenaires, entreprises, écoles, chambres professionnelles, lorsqu'il s'agit d'adapter au mieux les formations aux développements économiques, techniques et technologiques, d'une part, et aux exigences réelles des entreprises, d'autre part, si on veut éviter que le monde scolaire n'évolue en vase clos, loin des réalités du terrain. En conséquence, la Chambre des Métiers estime que le principe d'une convention „de partenariat“ entre enseignants et entreprises aux fins d'assurer un échange et une coopération active entre écoles, enseignants et entreprises, devrait être inscrit dans la charte.

### *Ad article 7 – Le projet d'établissement*

Le projet de loi sous avis entend conférer au projet d'établissement instauré par la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue une plus grande importance dans le cadre général de notre enseignement. Le projet d'établissement exprime les choix pédagogiques et éducatifs des établissements, non pas pour adapter les objectifs et programmes nationaux, mais pour définir les moyens spécifiques pour atteindre ces objectifs et pour respecter les programmes scolaires. Il peut être considéré comme un moteur de l'innovation pédagogique et un élément de dynamisation des lycées. Au cours des 10 dernières années, le projet d'établissement a donné aux lycées la possibilité de se mettre davantage à l'écoute du monde économique. En effet, par le biais de leur projet, certains lycées ont réussi à mettre sur pied une collaboration fructueuse avec le monde économique. Ouvrir l'école vers l'environnement économique est un dessein qui mérite approbation et encouragement puisque les jeunes tireront profit de contacts ainsi nés. La Chambre des Métiers ne peut qu'appuyer ces initiatives et souhaite que tous les lycées profitent du projet d'établissement pour se mettre à l'écoute du monde économique et social.

### *Ad article 27 – Le service de psychologie et d'orientation scolaire*

Cet article a pour objet de créer auprès de chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaire qui sera placé sous l'autorité du directeur. Cet article détermine également les missions parmi lesquelles figurent notamment celle d'aider les élèves dans leur choix scolaire et de collaborer en outre avec les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle des élèves.

Si la Chambre des Métiers salue l'intention des auteurs du projet de mettre en oeuvre une collaboration plus systématique entre les services de psychologie et d'orientation scolaire et les chambres professionnelles, elle se doit de relever que jusqu'à présent une telle collaboration a été plutôt inexistante avec comme conséquence que trop souvent l'orientation des jeunes a été opérée non pas en fonction de leurs capacités intellectuelles ou manuelles, mais uniquement en fonction de leurs seules aspirations professionnelles ou encore de celles de leurs parents ou des vues de leurs enseignants menant trop souvent dans le redoublement des classes voire l'échec, la démotivation, la résignation et finalement même le chômage et l'exclusion sociale pour certains.

Afin de garantir une politique d'orientation cohérente et efficace, la Chambre des Métiers estime que la mise en place d'une instance nationale d'orientation scolaire et professionnelle est indispensable. C'est précisément dans les deux derniers domaines que la Chambre des Métiers est rejointe par les conclusions du rapport de l'OCDE qui préconise un droit à l'orientation plutôt qu'une approche essentiellement thérapeutique de l'orientation ainsi que la création d'un organe national pour coordonner les services d'orientation scolaire et professionnelle. La nouvelle instance nationale pourrait, le cas échéant, reprendre les missions de l'actuel service de psychologie et d'orientation scolaire qui devrait se

limiter à des missions d'assistance psychologique, paramédicale et sociale, ce qui correspond par ailleurs à l'intérêt, à la vocation et à la formation des agents actuels.

Luxembourg, le 8 juillet 2003

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5092/05

N° 5092<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(8.7.2003)

Par courrier du 31 janvier 2003, Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a saisi la Chambre des Employés Privés pour avis sur un projet de loi portant organisation des lycées et des lycées techniques.

\*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES**

1. Ce projet de loi a pour objectif de fixer le cadre dans lequel les lycées et les lycées techniques peuvent et doivent évoluer, tout en déclarant accorder une autonomie plus grande auxdits établissements. Jusqu'à présent un tel texte n'existait pas; ce projet de loi a donc l'avantage de fixer dorénavant par une base légale les droits et devoirs des partenaires des établissements postprimaires.

En étudiant l'exposé des motifs et le commentaire des articles, l'on se croit face à une mobilisation enthousiasmante; à lire les articles du projet de loi l'on est ramené à nouveau à une situation plus terre à terre.

2. La Chambre des Employés Privés déplore de suite qu'elle doit aviser ce texte de manière isolée. D'autres textes apparentés suivront et feront que tous les établissements scolaires auront une base légale qui, l'on l'espère, fixera de manière cohérente le champs d'activité des instituts eux-mêmes ainsi que celui de leurs partenaires. Un texte plus générique sur l'école au sens large est en préparation: il aurait été logique de commenter celui-là en premier lieu, voire en parallèle. Une nouvelle loi sur l'enseignement primaire et portant réforme de la loi de 1912 est en préparation: même si les Chambres professionnelles ne sont pas directement concernées par ce texte, il aurait été utile dans un esprit de cohérence, de présenter pour avis tous les textes traitant l'école en général et les différents ordres d'établissement en particulier. Il en est de même du texte, dont est fait allusion plus tard, et qui vise de fixer un cadre pour les enseignants.

3. L'exposé des motifs et le commentaire des articles font croire que le Gouvernement tire les conséquences nécessaires de l'étude PISA: on parle d'autonomie des lycées, de situation spécifique selon le lycée en cause, de partenariat, de décentralisation etc.

L'on veut donc impliquer les partenaires de l'école, à la fois pour les motiver et pour les responsabiliser.

Dans le projet de loi lui-même les droits et devoirs des uns et des autres sont définis. Malheureusement les enseignants, partenaires essentiels de l'école, ne seront guère concernés par cette nouvelle loi: un projet de loi à élaborer ultérieurement leur sera consacré.

Cette démarche est à déplorer: il est difficile de garantir la cohérence d'une chaîne, si le maillon essentiel se trouve en situation inconnue ou déstabilisée. Le projet de loi en question aurait dû être présenté en parallèle.

4. Ceci étant, rarement un texte de loi est si peu contraignant que celui sous rubrique. Le verbe „pouvoir“ est omniprésent dans les énoncés, surtout dans ceux des premiers articles. Dans un sens d'autonomie cette approche non contraignante peut se comprendre. Néanmoins, il faut être également conscient qu'on risque que certains lycées ne vont pas exceller dans la mise en oeuvre de réformes, malgré l'institution de partenaires pouvant influencer positivement l'évolution d'un établissement.

5. En dépit de cette critique, la CEP•L soutient ce projet de loi dans son esprit, et souhaite que les responsables du ministère accompagnent le processus plutôt dans un rôle de stimulateur que de contrôleur.

Le bénéfice du projet est le fait qu'un partenariat est institutionnalisé, que les lycées peuvent espérer bénéficier d'une autonomie accrue et que le rôle des différentes structures d'un lycée est circonscrit.

Étant donné qu'à l'avenir les lycées disposeront de certaines libertés jugées bénéfiques pour leur déploiement, étant donné que l'utilisation de ces libertés est laissée au choix discrétionnaire des établissements, le ministère doit jouer le rôle de stimulateur, et certes de diffuseur des bonnes pratiques.

6. Les chambres professionnelles, soucieuses d'une bonne organisation constituant la base de la qualité dans l'enseignement, ne sont touchées que marginalement par ce projet de loi; voilà pourquoi la CEP•L se contente d'émettre quelques critiques ou suggestions ponctuelles quant au texte proposé.

\*

## 2. ANALYSE DES ARTICLES

7. *Article 2*: Cet article introduit les notions „instruction, formation, orientation et éducation des élèves“. Ces concepts ne sont nul part expliqués: en principe, ils ne désignent pas la même idée, sinon un ou deux termes auraient suffi. S'ils désignent donc des idées différentes, une explication aurait été utile, d'autant plus que le contenu en peut être très vaste. Si l'élève a droit à l'avenir aux services sous-jacents à ces termes, le législateur doit être conscient de l'impact financier résultant de la mission de l'école, telle que définie ici.

Il est écrit par ailleurs que „l'élève reçoit un enseignement fondamental qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue“. Tout enseignement n'est pas fondamental et n'est pas indispensable pour obtenir une certification. D'une part, certaines matières peuvent être déjà assez spécialisées, d'autre part il existe des matières sans coefficient.

8. *Article 3*: L'autonomie des lycées reposera essentiellement sur deux clés de voûte: la bonne volonté accompagnée de beaucoup de créativité, et les finances. L'absence de finances suffisantes tuera par ailleurs la bonne volonté. Une bureaucratie excessive en fera de même. Le projet de loi ne parle guère de finances; c'est en fait logique. Cependant les responsables politiques doivent être conscients qu'en cas d'autonomie les établissements doivent bénéficier en principe de crédits accrus.

9. *Article 4*: Aucune date limite ne figure dans l'ensemble du texte. Ainsi, aucun lycée ne sera en fait obligé de se donner une charte scolaire. Si on ne peut pas amener tous les lycées de saisir du jour au lendemain les opportunités décrites dans cette nouvelle loi, il ne serait peut-être pas aberrant de fixer un délai à moyen terme – p.ex. 5 ans –, où les lycées seraient conformes avec les souhaits du législateur.

La CEP•L se permet d'insister sur un principe évident mais important: la charte scolaire, qui par ailleurs porterait mieux le nom „charte de l'établissement“ ne doit pas mettre en péril le caractère national des diplômes. Le ministère doit toujours être le garant de la qualité des diplômes, et donc par conséquent fixer les objectifs précis des enseignements.

La question d'une autonomie pédagogique des lycées n'est pas aussi anodine que cela puisse apparaître: il doit notamment rester possible de changer sans difficulté les lycées, quelles que soient les options offertes dans tel ou tel bâtiment.

La valeur juridique de la charte scolaire n'est fixée nulle part. Un enseignant, un élève n'adhérant pas à la charte scolaire, sera-t-il viré de l'école? Dans ce texte de loi, l'on parle de lycée de proximité, donc d'un caractère contraignant pour un élève déterminé de fréquenter tel lycée, et non un autre. Si la charte scolaire de „son“ lycée de proximité ne lui convient pas, quelle sera la conséquence?

10. *Article 7*: Le présent article prévoit l'établissement d'un projet d'établissement ainsi que son évaluation. Est-ce que l'évaluation est faite par le Centre de coordination des projets d'établissement, comme cela se fait de nos jours? Par ailleurs, ce centre de coordination semble perdre de son autonomie, étant donné que les projets d'établissement seront arrêtés par le ministère. Dès lors, il serait utile de préciser davantage la coopération entre le ministère, le centre de coordination et le conseil d'éducation des lycées, ceci également, mais pas uniquement, en matière de l'évaluation des projets d'établissement.

11. *Article 9*: L'organisation des horaires nécessite un double accord: celui du conseil d'éducation et celui du ministre. En cas de divergence de vues, une solution n'est pas prévue. En fait, en dernière instance, seulement un organe peut trancher: ou bien le projet de loi accorde un pouvoir discrétionnaire au conseil d'éducation, ou bien le ministre garde main mise sur toute suggestion.

12. *Article 14*: Les élèves de la division et du cycle inférieurs nécessitent un encadrement lors de certaines circonstances. Quelle est la responsabilité du lycée pour des élèves mineurs? La CEP•L est sûre que l'encadrement doit être étendu à tous les élèves mineurs. En effet, la responsabilité incombe toujours au directeur et à ses délégués, même si l'encadrement peut être organisé de manière différente selon l'âge des élèves mineurs.

13. *Article 17*: Cet article est bien lapidaire, notamment parce qu'il n'affiche pas clairement la volonté d'aller dans une direction d'une question financière plus autonome. Il ne donne pas non plus une date à laquelle les lycées seraient amenés à mettre en oeuvre cette pratique. Le commentaire des articles salue des effets bénéfiques d'une gestion séparée opérée dans quelques lycées. Alors pourquoi le système n'est-il pas généralisé? En plus, cette politique soulignerait la volonté politique d'accorder une plus grande autonomie à des établissements scolaires. Par ailleurs, il serait opportun que les lycées ayant réalisé l'autonomie, fassent un rapport d'évaluation accessible aux intéressés.

Le caractère lapidaire de cet article fait qu'aucune indication n'est donnée sur le contenu possible du règlement grand-ducal à prendre. L'autonomie financière ira jusqu'à quel degré? Quelles en seront les possibilités et les limites?

14. *Article 19*: Il est proposé d'ajouter à la phrase débutant „les délégués de classe ...“: „peuvent être consultés ou peuvent se faire entendre par le conseil de classe.“

15. *Article 20*: Si la composition du conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal, il est superflu d'en désigner déjà une partie par la présente loi. Tout en retenant en mémoire ce qui est dit dans cet article pour le règlement grand-ducal, il y a lieu d'enlever le paragraphe afférent.

16. *Article 21*: Les enseignants, les élèves et les parents sont considérés comme étant des partenaires du lycée et participent en conséquence au dialogue entre eux et avec la direction.

Les membres des services du lycée par contre ne peuvent s'articuler qu'avec voix consultative à la conférence des professeurs. En face d'une majorité écrasante d'enseignants, ils y sont inévitablement l'élément faible du dialogue.

Voilà pourquoi, la CEP•L suggère que ce personnel puisse également s'organiser afin d'être un interlocuteur de la direction, et de tout autre partenaire qui souhaite un dialogue.

Il serait donc indiqué de leur réserver un article au chapitre 9 du présent projet de loi, tout en sachant que dans certains lycées le nombre des ouvriers dépasse quinze unités et que par ce fait une délégation du personnel y existe. Dans les lycées à moindre effectif une structure souple devrait voir le jour.

17. *Articles 23-26*: La hiérarchie de la direction d'un établissement scolaire peut être composée de quatre niveaux.

Les mandats des titulaires des niveaux 3 et 4 sont limités dans le temps, tandis que les directeurs et directeurs adjoints sont nommés „à vie“: les différences de statut semblent expliquer cette approche différenciée. Néanmoins, la question se pose s'il n'est pas temps d'aller plus loin.

La CEP•L se prononce pour une limitation générale des mandats de direction, fixés à cinq ans et renouvelables. En effet, cette nouvelle loi ne deviendra un succès que si les directions des lycées en utilisent pleinement, avec créativité et sérieux, les opportunités leur données. Or, il n'est pas évident de garder cet esprit dynamique jusqu'à la retraite; le titulaire même peut se sentir peu confortable à un

poste, où il sait ne plus pouvoir donner l'input nécessaire. Le fait de pouvoir renouveler le mandat, permet de ne pas écarter les directeurs travailleurs.

Faut-il rappeler dans ce cadre que dans le secteur privé, les dirigeants sont obligés le plus souvent de changer de département, ou encore de lieu géographique, par exemple d'une succursale ou filiale à une autre. Cette politique sert entre autres à éviter une connivence trop poussée entre les membres d'une même entreprise.

Ce qui dans un premier temps peut ressembler à une chicane pour le dirigeant lui-même ne l'est pas: un défi nouveau contribue au ressourcement de cette personne. Intellectuellement il devient plus riche, sa satisfaction et sa motivation augmentent.

18. *Article 28*: Chaque lycée bénéficiera d'un centre de documentation et d'information géré par un bibliothécaire-documentaliste. Etant que ce dernier titre est un titre officiel, l'on peut admettre que chaque lycée aura une personne qualifiée en la matière à ses services. La CEP•L ne s'oppose pas à cette mesure, mais demande uniquement si les auteurs ont voulu un tel recrutement généralisé, d'autant plus que le libellé de l'article ne laisse pas de choix: il est rédigé de manière à en faire une obligation pour tout lycée, quelle que soit son importance et/ou son orientation.

19. *Article 32*: Il y a lieu de prévoir quelque part la composition du comité des professeurs, ne serait-ce que dans le règlement interne qui ne fait référence qu'au seul fonctionnement.

Par ailleurs, ce paragraphe pourrait être biffé, étant donné que ce comité pourrait être intégré dans une structure de représentation généralisée.

La question se pose en effet si la représentation des différents corps dans un établissement scolaire ne peut pas se faire à l'image des pratiques du secteur privé. Dès lors, l'on pourrait concevoir une structure de représentation où les différents corps seraient représentés, après des élections, suivant leur poids respectif. A ce moment, le comité des professeurs n'aurait plus de raison d'être, étant intégré dans ce nouvel organe.

Il est en fait paradoxe que le législateur ne cesse de fixer les règles d'organisation pour le secteur privé, tandis que pour le secteur public il fait toujours bande à part en inventant des structures différentes, convenant peut-être à telle ou telle population mais n'étant pas forcément meilleure dans son ensemble.

20. *Article 33*: Il est donné au comité des élèves la possibilité d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives. L'organisation de manifestations est difficile sans moyens financiers. Les auteurs du texte évitent d'en faire référence, également de se prononcer sur le cas où une activité se solderait par un déficit: on le sait, un tel cas de figure n'est pas une simple hypothèse.

Dès lors il serait peut-être plus prudent d'écrire: „de contribuer à l'organisation des activités culturelles, sociales ou sportives.“ Alors, une caution de personnes majeures serait sous-entendue.

21. *Article 36*: Cet article suscite deux remarques concernant l'équité des personnes visées:

- dans un lieu ou dans une ville où il y a concentration de lycées, il est difficile de déterminer un lycée de proximité. Il y a lieu de veiller à ce qu'une catégorie d'élèves – par exemple ceux de Luxembourg-ville – ne soient pas avantagés par rapport à leurs collègues – par exemple de la campagne. Pour ceux de Luxembourg-ville effectivement le choix de l'établissement, vu le nombre important sur une surface restreinte, peut être plus grand pour l'élève de Wiltz. Cette situation existe déjà aujourd'hui, mais il n'y a pas de caractère contraignant, et l'élève de Wiltz a théoriquement le choix de s'inscrire dans tout lycée du pays.
- les parents sont mis au courant du règlement de discipline, de la charte scolaire etc. Si une vraie responsabilisation des partenaires doit émerger, il faut veiller aux problèmes linguistiques, et traduire par conséquent les documents afférents dans les langues parlées.

La CEP•L ne s'oppose pas au bien-fondé de cet article. Elle souhaite néanmoins à ce que les critères soient clairs et transparents pour les élèves et leurs parents. La question se pose alors par quelle voie ces critères sont fixés et publiés.

22. *Article 41*: Cet article donne la possibilité au Conseil de classe d'exclure un élève pendant une période limitée des cours. Le règlement grand-ducal prévu à l'article 19 doit fixer à quelle majorité cette décision peut être prise.

23. *Article 42*: Contre des sanctions disciplinaires un recours peut être formulé. L'article prévoit qu'uniquement l'élève peut saisir le directeur d'une telle demande. Dans le cas d'enfants mineurs, il semble logique que le tuteur de l'enfant puisse faire autant. De plus le délai de vingt-quatre heures est très court, surtout si les parents peuvent réagir eux-mêmes. La CEP•L propose „dans un délai de deux jours ouvrables“.

\*

24. Compte tenu des remarques ci-devant, la Chambre des Employés Privés peut marquer son accord avec ce projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques.

• L'avis a été élaboré par la Commission de la Formation de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président; Roger Melmer, Rapporteur; les membres: Armand Agostini, Georges Bach, Raymond Bigelbach, Alain Fickinger, Marie-Jeanne Demuth, Danielle Mantz, Danièle Nieves, Jean-Claude Reding, Marc Spautz, Marie-Thérèse Sannipoli-Mehling, Gaby Schaul-Fonck, Jeannine Theisen, Robert Weber, et Denise Weber-Ludwig.

La Commission de la Formation s'est réunie en dates des 23 avril, 13 mai et 12 juin 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 8 juillet 2003.

Luxembourg, le 8 juillet 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5092/06

N° 5092<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.1.2004)

Par dépêche du 31 janvier 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 20 mars 2003, celui de la Chambre de commerce, le 7 mai 2003, celui de la Chambre de travail, le 23 mai 2003, celui de la Chambre des métiers, le 14 juillet 2003 et celui de la Chambre des employés privés, le 25 juillet 2003.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du projet de loi sous analyse consiste à doter les lycées et les lycées techniques des structures légales nécessaires pour permettre aux différents intervenants de la communauté scolaire de remplir leurs missions respectives sous forme d'un partenariat organisé, d'une part, et, de l'autre, de permettre aux différents établissements concernés de prendre, dans le cadre d'une autonomie limitée, des initiatives pédagogiques propres, conformes à leurs besoins spécifiques. Les deux trains de mesures ont comme objectif commun de développer la qualité de l'enseignement.

En dehors de l'autorité étatique, représentée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, les trois grands groupes intervenant dans le cadre de la communauté scolaire sont les enseignants, les élèves et les parents d'élèves. Les textes du projet de loi se proposent de structurer les relations entre ces différents groupes, tout en tenant compte des visions et vellétés qui leur sont propres et de la complexité organisationnelle dans laquelle ces relations réciproques se situent. Dans le même contexte, les auteurs du projet de loi mettent en place un certain nombre de dispositions qui concernent l'organisation des enseignements et de l'administration au sein d'un lycée, en arrêtant les attributions et les missions des directeurs, directeurs adjoints et chargés de direction. Ils précisent en outre les relations de ceux-ci avec les autres partenaires participant à la vie d'un établissement, en l'occurrence les comités des élèves, les conseils d'éducation, ainsi que les représentants des enseignants et des parents d'élèves. Si les structures de fonctionnement de ces organes sont identiques pour tous les établissements, ceux-ci peuvent néanmoins tenir compte des spécificités administratives et pédagogiques de chacun d'eux lors de la définition et de la mise en place d'un profil propre qui s'articule notamment autour de la charte scolaire proposée par le texte de loi sous rubrique et des projets d'établissement mis en place par eux. Notons au passage que ceux-ci font désormais l'objet d'une évaluation, en particulier en ce qui concerne leur impact sur les résultats scolaires des élèves.

Quant au deuxième grand objectif du projet de loi sous rubrique, celui de l'octroi d'une certaine autonomie aux différents établissements, le défi consiste à concilier les responsabilités nouvellement accordées aux différents établissements, d'une part, et une certaine dérégulation du système éducatif dans son ensemble, de l'autre. Il s'agit en effet de définir un cadre suffisamment large pour permettre aux diffé-

rents établissements de répondre à leurs besoins spécifiques, tout en garantissant l'observation de dispositions fondamentales communes pour maintenir une qualité cohérente de l'offre scolaire sur l'ensemble du pays. Obtenir un équilibre pondéré entre décentralisation suffisante à la créativité et à l'innovation et centralisation nécessaire pour contrôler la qualité et la cohérence de l'offre scolaire, voilà l'enjeu même de la définition légale de l'autonomie des établissements concernés. Les auteurs du projet de loi essaient d'y faire face en limitant l'autonomie à un certain nombre de libertés concernant l'organisation de classes spéciales et à certaines offres pédagogiques spécifiques telles que des projets particuliers aux établissements et une adaptation limitée de la grille horaire, ainsi que certaines libertés en matière de comptabilité des établissements.

Enfin, et dans la foulée des grands objectifs précités, le texte du projet de loi élargit le périmètre légal de l'offre scolaire en l'étendant à la restauration, à l'hébergement, à l'appui scolaire et à certaines activités périscolaires et ajoute certaines dispositions légales relatives à la réglementation de l'ordre et de la discipline à l'intérieur des établissements.

De manière générale, le Conseil d'Etat constate le caractère innovant de ces dispositions, dans la mesure où le texte soumis à son analyse comble l'insuffisance de la législation actuelle en la matière, dans le sens où le fonctionnement des lycées et de leurs organes n'est pas entièrement couvert par les dispositions légales existantes. Si le Conseil d'Etat se déclare d'accord et approuve les grands objectifs du projet de loi soumis à son analyse, il a cependant de nombreuses observations à formuler sur la rédaction des articles destinés à faire vivre et à faire fonctionner les grands objectifs dont il a été question ci-dessus.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Chapitre 1er.– *Définitions*

#### *Article 1er*

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Chapitre 2.– *Les lycées*

#### *Article 2 – La mission des lycées*

Cet article précise la mission des lycées tout en l'étendant de la transmission des connaissances à l'appui personnel des élèves en matière de développement et d'orientation et à l'apprentissage des règles normatives nécessaires en vue d'une intégration dans la vie citoyenne en général.

Le Conseil d'Etat approuve cet élargissement des missions éducatives des lycées, tout en se demandant si l'emploi des termes „instruction“, „formation“, „orientation“ et „éducation“ dans une seule énumération ne font pas en partie double emploi ou n'auraient pas mérité d'approfondissement.

#### *Article 3 – Les domaines d'autonomie des lycées*

Cet article définit l'autonomie des lycées dans la finalité d'adapter l'enseignement à des besoins et des priorités spécifiques dans les domaines pédagogique, administratif et financier. Cette autonomie consignée dans ces grandes lignes sous forme de „profil du lycée“, qui fait l'objet d'une évaluation et d'un rapport au ministre, oblige le directeur à mettre en place les structures nécessaires pour atteindre les objectifs que chaque lycée peut s'imposer à lui-même.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la teneur générale de cet article, aimerait cependant y voir inscrire le respect des lois et règlements en vigueur lors de la définition du profil du lycée, en particulier en ce qui concerne la législation du travail et le droit administratif.

La disposition que les priorités et actions résultant du profil du lycée „font l'objet d'une évaluation par le lycée“ manque, aux yeux du Conseil d'Etat, de la précision nécessaire et exige une élucidation supplémentaire: qui est précisément chargé de cette évaluation, en vertu de quelles règles et avec quelles conséquences? Comme la mise en place du profil du lycée constitue une pierre de voûte de son autonomie, le Conseil d'Etat aimerait voir ajouter aux textes de la loi les précisions nécessaires y relatives.

L'article 3 se lirait dès lors comme suit:

**„Art. 3.– Les domaines d'autonomie des lycées**

Dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 35 donne son accord sur ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation par le ministre qui peut se faire assister d'experts. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer le projet et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans ce projet.“

*Article 4 – La charte scolaire*

Cet article prévoit de donner à la communauté scolaire la possibilité de se donner des règles de conduite et de prendre des engagements réciproques particuliers les uns à l'égard des autres, tout en y incluant les relations avec le monde socio-économique de la région d'implantation du lycée. Dans la mesure où la charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation défini à l'article 35 du présent projet de loi, elle a nécessairement l'aval de tous les intervenants dans une communauté scolaire donnée.

Le Conseil d'Etat, convaincu que cette charte scolaire constitue une autre pierre angulaire dans la définition de l'autonomie des lycées, s'étonne du caractère purement facultatif de cette mesure et aurait préféré la voir inscrire aux textes de loi avec un caractère obligatoire.

Ensuite, s'il est vrai que chaque établissement doit approfondir les relations avec le monde socio-économique de sa région d'implantation, une référence aux grandes tendances de la réalité économique du pays dans son ensemble devrait aussi trouver sa place dans la rédaction d'une charte scolaire d'un établissement donné.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de formuler l'article 4 de la manière suivante:

**„Art. 4.– La charte scolaire**

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre ses différentes composantes, la communauté scolaire doit se donner des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le Conseil d'éducation.“

**Chapitre 3.– L'organisation des enseignements**

*Article 5 – La mise en œuvre des programmes*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*Article 6 – L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique*

Afin de limiter la marge d'adaptation des grilles horaires qui doit être autorisée par le ministre, il convient de prévoir dans le cadre du projet soumis à l'examen du Conseil d'Etat un seuil ne pouvant être dépassé.

L'article 6 se lira dès lors comme suit:

**„Art. 6.– L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique**

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter des grilles horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant l'accord du conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.“

#### *Article 7 – Le projet d'établissement*

Cet article reprend les dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue relatives au projet d'établissement. Ceci faisant, il confirme la possibilité réservée à tout lycée d'établir un projet d'établissement, dans lequel certaines initiatives pédagogiques peuvent se concrétiser dans le cadre des règles et orientations définies par l'autorité de tutelle. Le Conseil d'Etat reconnaît l'utilité de ces grands projets pédagogiques qui, par ailleurs, permettent aux différents lycées de s'ouvrir sur le monde extra-scolaire du pays. Il considère cependant que la formulation des deux dernières phrases de l'article manque de clarté, dans la mesure où les rôles joués par les instances respectives qui interviennent dans l'approbation, ou dans l'évaluation d'un projet d'établissement donné, peuvent prêter à confusion. En effet, dans le texte proposé, le Conseil d'éducation „avise“ le projet d'établissement, alors que l'article 35 du projet de loi sous rubrique, ayant comme objet le Conseil d'éducation, dispose que celui-ci „adopte“ le projet d'établissement. Le Conseil d'Etat propose d'utiliser la dernière formule dans les deux cas. Par ailleurs, le rôle du Centre de coordination des projets d'établissement devrait être défini avec plus de clarté, dans la mesure où c'est celui-ci qui est appelé à faire l'évaluation des projets d'établissement. Le Conseil d'Etat propose ainsi de rédiger les deux dernières phrases de l'article 7 de la manière suivante:

„Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre. Il fait l'objet d'une évaluation régulière par le Centre de coordination.“

#### *Article 8 – Les classes spéciales*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler concernant cet article.

#### *Article 9 – L'organisation des horaires*

Le Conseil d'Etat estime que les durées minimale et maximale d'une leçon sont à prévoir au présent article, tout en laissant au ministre la latitude d'adapter lesdites durées dans le respect de la fourchette légale. La première phrase de l'alinéa 2 de la disposition sous examen sera dès lors à libeller comme suit:

„Le ministre fixe la durée des leçons, qui ont une durée d'au moins quarante-cinq minutes sans excéder une heure.“

#### *Article 10 – L'évaluation des enseignements*

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article de la manière suivante:

##### **„Art. 10.– L'évaluation des enseignements**

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet.“

### **Chapitre 4.– La prise en charge éducative des élèves**

#### *Article 11 – L'orientation des élèves*

Cet article définit l'orientation des élèves à la fois comme éducation et comme information. Il en fait par ailleurs la mission du service de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi que de tous les enseignants de la classe, en particulier des régents. Pour plus de clarté en cette matière, le Conseil d'Etat propose de reformuler la dernière phrase de cet article de la manière suivante:

„Le service de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi que tous les enseignants de la classe, notamment le régent, sont chargés de l'orientation des élèves.“

#### *Article 12 – La prise en charge psychologique et sociale*

Cet article précise qu'une intervention du service de psychologie et d'orientation scolaires se fait à la suite d'une initiative d'un élève, de ses parents ou d'un membre du corps enseignant. Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la teneur générale de cette procédure, éprouve certaines difficultés avec l'expression de „prise en charge“, se demandant, notamment, jusqu'où une intervention doit aller dans le sens du

présent article et quelles en sont les limites, alors qu'il est évident que le service de psychologie et d'orientation scolaires ne peut pas parer définitivement à tous les problèmes qui peuvent surgir dans ce contexte. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat recommande de remplacer l'expression „prise en charge“ aussi bien dans l'intitulé de l'article que dans sa formulation par celle „d'assistance“. Cette observation vaut également pour l'article 27.

#### *Article 13 – L'appui scolaire*

Cet article apporte l'innovation en ce que, selon les cas, l'appui scolaire, qui fait partie intégrante des offres pédagogiques des lycées depuis les années 1970, peut être rendu obligatoire. Le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'introduction du caractère contraignant des mesures d'appui dans certains cas, se pose des questions sur l'efficacité de cette mesure, si elle n'est pas accompagnée des sanctions nécessaires en cas de non-assistance à une mesure d'appui obligatoire. Estimant que ces mesures devraient être les mêmes qu'en cas d'absence à un cours scolaire ordinaire, le Conseil d'Etat recommande de formuler cette précision dans la rédaction de cet article.

#### *Article 14 – La surveillance*

L'article 14 définit la surveillance des élèves aussi bien en tant que mission de formation que d'éducation, notamment en ce qui concerne le comportement général des élèves à l'égard des règles de civilité et de respect de l'environnement scolaire. Le Conseil d'Etat comprend que cette mission incombe aux enseignants, aux membres de la direction et aux membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8. Etant donné que cette dernière précision manque dans la rédaction du texte proposé, le Conseil d'Etat propose de l'ajouter.

#### *Article 15 – Les activités périscolaires*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à propos de cet article.

### **Chapitre 5.– L'administration des lycées**

#### *Article 16 – L'organisation des classes*

Cet article prévoit que l'organisation des classes à l'intérieur d'un lycée donné se fait par le directeur, dans le cadre d'un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité proposées par une commission ad hoc qui contrôle aussi la gestion du contingent accordé.

Si cette façon de procéder constitue un progrès par rapport à la procédure actuelle, dans laquelle chaque classe et chaque activité dans un lycée est autorisée sur la base de normes relatives exclusivement aux effectifs des élèves, le Conseil d'Etat aurait préféré plus de précisions sur le déroulement même de cette procédure et sur les organes de proposition, de décision et d'exécution. Comment, en effet, est composée la commission des cinq fonctionnaires que le ministre nomme afin de proposer et de contrôler le contingent de leçons accordées? S'agit-il des fonctionnaires des seuls départements ministériels du ministre de tutelle ou bien faut-il envisager une perspective plus large lors de la mise en place de cette commission? Dans la mesure où le Conseil d'Etat estime que l'arbitrage final entre contingent demandé, proposé et accordé revient au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, il aurait préféré voir formuler cette précision dans le libellé de l'article.

Le troisième alinéa de l'article 16 est par conséquent à reformuler comme suit:

„Une commission de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et à sa gestion.“

#### *Article 17 – La gestion financière du lycée*

Cet article forme la base légale de l'autonomie financière désormais accordée aux différents lycées, ce qui constitue l'une des innovations essentielles du projet de loi sous rubrique. C'est dans ce sens qu'il dispose qu'un lycée „peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire“. Ceci faisant, les auteurs du projet de loi se réfèrent dans le commentaire des articles à la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Mais alors que cette référence porte sur l'article 17 de ladite loi, les auteurs commettent, aux yeux du Conseil d'Etat, une faute matérielle, étant donné que la base légale des services de l'Etat à gestion séparée est donnée par l'article 74 de la loi précitée qui prévoit également que l'exécution de cette disposition se fait par un règlement grand-ducal,

de sorte que la référence à un nouveau règlement grand-ducal dans le texte soumis à l'examen du Conseil d'Etat est superfétatoire. Le Conseil d'Etat recommande ainsi d'ajouter la précision précitée à la formulation de l'article 17 de la loi sous avis et d'y supprimer la dernière phrase. Cet article serait à libeller comme suit:

**„Art. 17.– *La gestion financière du lycée***

Un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“

**Chapitre 6.– *Les structures des lycées***

*Article 18 – La classe*

Ce paragraphe introduit dans le texte légal les notions de classe (définie à l'article 1er), de régent de classe et de délégués de classe.

Le Conseil d'Etat veut attirer l'attention sur quelques difficultés relatives au régent de classe, pour lequel le texte proposé ne prévoit ni définition ni qualification. Sans se prononcer sur la question si un régent de classe doit ou non être un professeur nommé (et non pas un professeur stagiaire), ce qui, aux yeux du Conseil d'Etat, semble pour le moins souhaitable, celui-ci aimerait au moins voir introduire dans le texte de la loi l'obligation que les régents de classe soient désignés par les directeurs et doivent nécessairement enseigner dans la classe en question. La deuxième phrase de l'article 18 serait alors à libeller comme suit:

„Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.“

*Article 19 – Le conseil de classe*

L'article sous rubrique porte sur le conseil de classe qui est institué pour chaque classe et qui existe déjà en vertu d'autres dispositions légales. Le présent article se propose de décrire de manière plus exhaustive les attributions du conseil de classe et innove en inscrivant dans la loi le droit des parents à une réunion avec le conseil de classe, chaque fois que la majorité des parents d'élèves de la classe le demande. Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la teneur générale de cet article, est à se demander s'il ne serait pas utile d'ajouter à sa rédaction la composition du conseil de classe telle qu'elle est déterminée par le règlement grand-ducal du 28 octobre 1972 portant institution et organisation des conseils de classe dans les lycées. Ceci d'autant plus que certaines décisions du conseil de classe sont susceptibles d'un recours devant les tribunaux.

Le Conseil d'Etat estime encore qu'il serait opportun de préciser dans le cadre du projet soumis à son examen que lorsque le Conseil de classe délibère et statue sur des questions concernant un élève, **seuls** les professeurs titulaires dudit élève devraient participer à la prise de décision avec une voix délibérative. Il fera une proposition de texte en ce sens.

Par ailleurs, la disposition de l'avant-dernier alinéa, concernant la possibilité des délégués de classe d'être „consultés par le conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves“ peut, selon le Conseil d'Etat, dans certains cas, déboucher sur des situations délicates pour les délégués de classe eux-mêmes qui seront, le cas échéant, exposés à des pressions potentielles, de part et d'autre. Tout en se rendant compte du bien-fondé de cette mesure dans une large majorité de cas, le Conseil d'Etat aurait préféré laisser l'initiative la concernant aux délégués de classe eux-mêmes et propose un changement de formulation à ce propos.

Aussi conviendra-t-il d'adapter le règlement grand-ducal du 26 octobre 1972 portant institution et organisation des conseils de classe dans les lycées au libellé nouveau de l'article 19 dans le respect des critères y fixés, conformément à l'article 23 de la Constitution.

Le libellé de l'article 19 serait désormais le suivant:

**„Art. 19.– *Le conseil de classe***

Pour chaque classe, il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il pourra s'adjoindre, avec voix consultative, une personne chargée du service de psychologie et d'orientation scolaire de l'établissement.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 41.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, pourront participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés à leur demande par le conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.“

#### *Article 20 – Le conseil de discipline*

Cet article institue auprès de chaque lycée un seul conseil de discipline, dont la mission unique consiste à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif d'un élève, conformément aux dispositions de l'article 41. Ceci implique que la sanction la plus incisive, le renvoi de l'établissement, n'est plus de la compétence du conseil de classe qui, d'un autre côté, et en vertu de l'article 41, reste l'organe qui saisit le conseil de discipline, dans les cas où des infractions précises sont commises. A l'instar de son observation relative à l'article 19, le Conseil d'Etat aurait préféré voir inscrire dans la loi la composition intégrale du conseil de discipline, et non pas seulement une partie, étant donné que les décisions que le conseil de discipline est amené à prendre dans le cadre de ses missions sont aussi susceptibles de recours devant les tribunaux.

Le Conseil d'Etat propose ainsi le libellé suivant pour l'article 20:

##### **„Art. 20.– Le conseil de discipline**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 41.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence, ainsi que du directeur adjoint et des trois professeurs les plus anciens en rang parmi ceux qui ne font pas partie du conseil de classe de l'élève concerné.

Le régent de classe ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – assistent avec voix consultative au conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe de l'élève, à l'exception du régent de classe, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.“

### *Article 21 – La conférence des professeurs*

A l'instar de certaines chambres professionnelles, le Conseil d'Etat veut faire état, à propos de cet article, de ses interrogations concernant la composition de la conférence des professeurs et, dans ce contexte, d'une définition exhaustive de l'expression „membres du corps enseignant du lycée“, ceci d'autant plus que cette dernière expression ne fait pas l'objet d'une définition à l'article 1er. A défaut d'autre précision, le Conseil d'Etat présume qu'il s'agit de tous les enseignants, professeurs, candidats-professeurs, professeurs stagiaires et chargés de cours, quelle que soit l'ampleur de la tâche d'enseignement assumée à l'établissement en question. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder de cette façon de voir, attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que certains enseignants auront ainsi une voix délibérative dans plusieurs conférences des professeurs.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, convaincu de l'importance de cet organe dans le fonctionnement des lycées, tel que voulu par les auteurs du projet de loi sous avis, est à se demander si la loi ne devrait pas préciser le caractère obligatoire de l'assistance à la conférence des professeurs de tous les membres qui la composent.

Le Conseil d'Etat propose ainsi d'introduire entre les alinéas 1 et 2 de cet article la phrase suivante:

„L'assistance à la conférence des professeurs est obligatoire pour tous les membres du corps enseignant du lycée.“

### *Article 22 – Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à propos de cet article.

## **Chapitre 7.– La direction des lycées**

### *Article 23 – Le directeur*

L'article 23 précise les missions du directeur de lycée tant par rapport au personnel, dont il est le chef hiérarchique que dans les domaines pédagogique, administratif et financier.

Le Conseil d'Etat ne partage pas les appréhensions de ceux qui estiment l'envergure de cette mission trop importante, voire insurmontable. Tout d'abord, parce que les articles qui suivent prévoient la mise en place d'une équipe de direction, au sein de laquelle des missions particulières peuvent être déléguées, et, ensuite, parce qu'une direction efficace doit, comme dans tout autre organisme, être investie de l'autorité nécessaire pour garantir le fonctionnement cohérent de toutes les forces et velléités qui sont impliquées. Ceci d'autant plus que l'autonomie octroyée aux lycées par le projet de loi sous rubrique est supposée se développer dans le cadre de dispositions nationales qui restent obligatoires et qui impliquent un pouvoir d'action suffisant pour garantir l'application de celles-ci.

Toutefois, le Conseil d'Etat propose d'apporter les modifications suivantes dans la formulation de l'article 23:

- une précision quant à la nomination et à la durée du mandat des directeurs;
- la suppression de la phrase relative à la possibilité pour les directeurs de lycée d'être nommés comptables extraordinaires, étant donné que cette possibilité existe pour tous les fonctionnaires en vertu de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat;
- une reformulation du dernier alinéa de l'article sous examen, dans la mesure où le Conseil d'Etat estime que le directeur est le représentant de l'autorité supérieure devant la communauté scolaire et non pas l'inverse.

L'article 23 aura ainsi la teneur suivante:

#### **„Art. 23.– Le directeur**

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.“

#### *Article 24 – Le directeur adjoint*

Dans la logique de ses commentaires concernant l'article précédent, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait ajouter à cet article la précision suivante:

„Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.“

#### *Article 25 – Le chargé de direction du régime préparatoire*

Cet article confirme la possibilité pour un directeur de lycée de se faire assister par un chargé de direction pour lui déléguer la gestion du régime préparatoire. Le Conseil d'Etat, tout en approuvant cet article, propose d'intégrer la précision suivante dans le libellé de la deuxième phrase:

„Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis.“

#### *Article 26 – L'attaché à la direction*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler concernant cet article.

### **Chapitre 8.– Les services des lycées**

#### *Article 27 – Le service de psychologie et d'orientation scolaires*

Cet article précise les tâches et missions des services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) qui sont créés dans chaque lycée. Les auteurs du projet de loi proposent de placer les SPOS sous l'autorité des directeurs de lycée, tout en précisant que c'est le ministre qui „arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités“ des SPOS, alors que la „mise en oeuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires“. Il en résulte que l'autorité du directeur du lycée ne couvre ni les orientations ni les programmes d'action des SPOS ni même la coordination ou l'évaluation des activités de ceux-ci et que, par conséquent, les SPOS ne dépendent pas de la hiérarchie des directeurs quant aux contenus ou à l'organisation de leur action. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas plus adéquat de conférer aux directeurs des lycées une autorité administrative par rapport aux SPOS de leur établissement et d'intégrer cette précision dans le libellé de l'article.

Le premier alinéa de l'article 27 serait ainsi à formuler de la manière suivante:

„Il est créé dans chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, rappelant ses observations relatives à l'article 12, propose de remplacer l'expression de „prise en charge“ par celle d'„assistance“ dans la formulation qui suit le premier tiret de l'alinéa 4 de l'article 27.

#### *Article 28 – Le centre de documentation et d'information*

Sans observation.

#### *Article 29 – Les services administratifs, techniques et informatiques*

Sans observation.

#### *Article 30 – La restauration scolaire*

#### *Article 31 – L'internat*

Ces deux articles prévoient la possibilité de rattacher aux lycées un restaurant scolaire ou un internat, alors que l'article 30 impose aux lycées d'offrir une possibilité de restauration.

Le Conseil d'Etat, sans s'opposer au contenu de ces articles, est toutefois à se demander si, d'un point de vue formel, il ne serait pas plus indiqué d'intégrer et de spécifier ces dispositions dans une loi spécifique, alors qu'elles figurent de manière quelque peu décousue dans un texte de loi organique portant sur les structures d'organisation et de fonctionnement des lycées.

### **Chapitre 9. – Les structures de représentation**

*Article 32 – Le comité des professeurs*

*Article 33 – Le comité des élèves*

*Article 34 – Le comité des parents d'élèves*

Ces trois articles donnent une base légale cohérente à la représentation des enseignants, des parents d'élèves et des élèves au sein des lycées. Alors que le comité des élèves était le seul à avoir une base légale par le biais des dispositions de la loi du 27 août 1997 ayant pour objet de compléter la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et que ses modalités d'organisation étaient réglées par les dispositions du règlement grand-ducal du 1er août 2001 portant organisation des comités d'élèves, les autres comités, à savoir les comités de parents d'élèves ainsi que les comités d'enseignants, fonctionnent dans les lycées, souvent à la suite d'initiatives personnelles, mais ne disposent d'aucune base légale. Le Conseil d'Etat constate qu'un des mérites du projet de loi sous avis consiste à donner au comité des professeurs et au comité des parents d'élèves la première base légale de leur histoire. Celle-ci permet à tous les partenaires de la communauté scolaire, c'est-à-dire les enseignants, les parents d'élèves et les élèves, de fonctionner désormais sur une base légale claire et nette.

De nombreuses critiques ont été formulées au cours des derniers mois, en ce qui concerne la dimension et l'efficacité réelle de l'influence de ces comités sur la vie des établissements. Ces critiques émanant avant tout de représentants de parents d'élèves et d'enseignants regrettent que, tel que libellé dans les articles sous analyse, l'impact des positions de ces deux comités se limitent à une dimension purement consultative, ce qui apparaît comme largement insuffisant aux yeux des concernés. Le Conseil d'Etat, après avoir examiné ces critiques, en arrive à la conclusion que les dispositions proposées sont suffisantes pour garantir un échange réel entre les différents membres de la communauté scolaire, tout en permettant un fonctionnement efficace de la procédure de décision, nécessaire à la vie des lycées, surtout dans un domaine d'autonomie élargie. Tout en souhaitant une concertation aussi large que possible avec tous les partenaires scolaires en amont des décisions, le Conseil d'Etat tient à exprimer en même temps son souci concernant l'efficacité de la procédure de décision en aval qui ne saurait être paralysée par des positions parfois contradictoires entre élèves, parents d'élèves et enseignants. Enfin, le Conseil d'Etat estime que tous ces corps représentatifs des membres de la communauté scolaire devraient être intégrés dans le fonctionnement des lycées, ceci dans un esprit de cohérence par rapport à la charte scolaire, aux projets d'établissements et aux activités autonomes définies dans le cadre du projet de loi sous avis.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'Etat approuve les libellés des articles 32, 33 et 34 tels que soumis à son examen.

*Article 35 – Le conseil d'éducation*

Les conseils d'éducation ont été créés par la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, Titre VI: De l'enseignement secondaire. Leurs missions ont été élargies par la loi du 4 septembre 1990 qui leur a conféré un rôle important dans la mise en œuvre du projet d'établissement. Par ailleurs les modalités de fonctionnement des conseils d'éducation ont été fixées au chapitre IV du règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et lycées techniques. Par rapport aux textes légaux existants, les dispositions du projet de loi sous avis précisent la composition du conseil d'éducation, simplifient les procédures de sa constitution et élargissent ses attributions. Le conseil d'éducation devient désormais l'instance qui réunit tous les partenaires de la communauté scolaire et qui a comme mission d'adopter et d'accorder l'ensemble des actions relatives à l'autonomie des lycées, en particulier dans les domaines pédagogique, administratif et budgétaire.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les dispositions de cet article.

Toutefois, afin de ne pas provoquer une discussion sur l'équilibre entre l'autorité du conseil d'éducation et celle du directeur, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'avant-dernier alinéa de cet article tout en supprimant la référence à un „droit de veto suspensif“ dans le chef du directeur.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de formuler cet alinéa de la manière suivante:

„En cas de désaccord avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur de l'établissement dispose d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.“

## **Chapitre 10.– *L'admission à un lycée***

### *Article 36 – L'inscription*

Cet article introduit de manière généralisée, dans l'enseignement postprimaire, la notion d'inscription prioritaire dans un lycée de proximité, dans la mesure où chaque élève est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence, alors que les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal. A titre facultatif tout élève peut demander une inscription à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent.

Le Conseil d'Etat peut appuyer ces dispositions, dans la mesure où elles constituent la conséquence logique de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement général du territoire qui prévoit l'établissement d'un plan directeur sectoriel pour les établissements scolaires et à la suite de laquelle l'implantation des lycées sur le territoire national se fait en fonction du nombre d'élèves résidant dans les différentes régions. Il paraît établi par ailleurs que ces dispositions peuvent avoir un effet bénéfique sur les transports scolaires et sur les déplacements parfois irrationnels d'élèves d'un quartier, d'une ville, ou d'une région vers l'autre.

Il s'y ajoute cependant que les mêmes dispositions peuvent se révéler contradictoires avec le principe général de l'autonomie des lycées qui, dans le cadre du même projet de loi sous avis, obtiennent la possibilité de se démarquer, de se spécifier et d'attirer l'intérêt d'élèves résidant au-delà de la zone de proximité déterminée. De ce fait, le Conseil d'Etat approuve la disposition que la règle de priorité n'est plus de mise pour les élèves de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.

A la lumière de ces considérations, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les dispositions de cet article. Il convient cependant de veiller au fait que les autorités nationales prévoient à moyen terme, les capacités suffisantes pour accueillir tous les élèves dans lesdits établissements et satisfaire ainsi aux prescriptions prévues par la disposition sous examen.

### *Article 37 – L'admission d'un élève majeur*

Cet article, qui concerne les élèves majeurs qui souhaitent changer de lycée au cours du cursus normal de leurs études, prévoit qu'ils doivent souscrire à certaines règles de fonctionnement du lycée de leur choix. Il dispose par ailleurs qu'un lycée „n'est pas tenu d'inscrire à une classe à temps plein un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur“.

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation exprimée par l'avis de la Chambre de travail qui voit dans cette mesure une dévalorisation de l'apprentissage qui s'offre alors comme dernière issue pour les élèves qui ne sont pas admis à temps plein. Voilà pourquoi il propose de supprimer l'expression de „à une classe à temps plein“ dans la dernière phrase de cet article.

### *Article 38 – L'admission conditionnelle*

Sans observation.

### *Article 39 – L'absence prolongée de l'élève*

Cet article traite de l'absence des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence dûment excusée. Le Conseil d'Etat approuve la disposition les concernant.

Comme aucun autre article du projet de loi sous avis ne traite de manière explicite des absences non justifiées des élèves, alors qu'il s'agit ici d'un phénomène qui connaît une évolution croissante dans les lycées, le Conseil d'Etat propose d'intégrer quelques dispositions de principe les concernant dans

l'article sous rubrique. Il suggère ainsi de faire précéder le libellé actuel de l'article 39 par les trois alinéas suivants:

„Le directeur veille à la fréquentation régulière du lycée par les élèves et à la réalisation de l'obligation scolaire. Il informe les parents en cas d'absence non justifiée.

En cas de récidive d'absence non justifiée d'un élève soumis à l'obligation scolaire, il procède par lettre recommandée à l'adresse des parents à une sommation d'observer la loi. A la troisième infraction, il peut en saisir le ministère public.

En ce qui concerne les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, les absences non justifiées sont sanctionnées par des mesures prévues par l'article 41 qui traite des mesures disciplinaires.“

### **Chapitre 11.– *L'ordre intérieur et la discipline***

#### *Article 40 – Le règlement de discipline*

Sans observation.

#### *Article 41 – Les mesures disciplinaires*

Cet article établit les sanctions disciplinaires pouvant être prises à l'égard des élèves et détermine aussi les instances scolaires susceptibles de prononcer les différentes sanctions. En particulier, l'article 41 énumère les infractions d'un caractère suffisamment grave pour être sanctionnées par un renvoi définitif, sanction à prononcer par le conseil de discipline du lycée nouvellement créé à l'article 20 de la loi sous examen et sur l'initiative du conseil de classe.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant cette procédure, a quelques suggestions à formuler en ce qui concerne l'énumération des infractions susceptibles d'entraîner un renvoi définitif et propose les reformulations suivantes qui lui semblent moins vagues et plus pertinentes.

Ainsi au quatrième alinéa, la formulation „le refus d'observer les mesures de sécurité“ sera complétée par celle „dans les cas exposant l'élève ou la communauté scolaire à un danger réel“.

La formulation „la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école“ sera complétée par „en cas de récidive“.

La formulation „l'incitation à la haine raciale et à l'intolérance religieuse“ sera complétée de la manière suivante: „l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse“.

#### *Article 42 – Les recours*

Sans observation.

### **Chapitre 12.– *Dispositions abrogatoires et modificatives***

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à propos des articles 43 et 44 qui composent ce chapitre.

### **Chapitre 13.– *Disposition transitoire***

L'article 45 ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5092/07

N° 5092<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

portant organisation des lycées et lycées techniques

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR  
LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.3.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

\*

**COMMENTAIRES RELATIFS AUX TEXTES  
DES ARTICLES AMENDES****Projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques****Chapitre 1.– Définitions***Commentaire portant sur l'article 1er:*

- a) La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports propose, afin d'améliorer la lisibilité de cet article, d'organiser les définitions en suivant l'ordre alphabétique.
- b) Au vu des remarques relatives à l'article 21 (ancienne numérotation) émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 janvier 2004, la commission parlementaire a formulé une nouvelle définition portant sur le terme „enseignant“.

L'article 1er dans sa nouvelle version se lit comme suit:

**„Art. 1er.–** Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „classe“: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;
- b) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;
- c) „enseignant“: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;
- d) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;
- e) „ministre“: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;
- f) „parents“: la ou les personnes investie(s) du droit d'éducation de l'élève.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.“

*Commentaire portant sur l'article 2:*

*Article 2, 1er alinéa.* La commission parlementaire estime que le projet de loi doit également tenir compte du rôle des parents dans l'éducation, voire la formation des élèves et jeunes gens.

*Article 2, second alinéa.* La commission considère que la terminologie „enseignement fondamental“ n'est pas suffisamment explicite pour définir les objectifs poursuivis par l'enseignement dispensé dans les lycées. Elle souhaite dès lors remplacer le second alinéa par un nouveau texte, tenant aussi bien compte de l'acquisition de savoir que de la préparation à la participation à la vie sociale.

Le texte proposé se lit comme suit:

**„Chapitre 2.– Les lycées**

**Art. 2.– La mission des lycées**

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, qui, complétant l'action des familles, concourt à l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.“

*Commentaire portant sur l'article 3:*

L'article 3, dans sa nouvelle version, constitue une fusion du texte initial et des propositions de la Haute Corporation.

Au vu de l'insertion d'un nouvel article 8, une adaptation du renvoi concernant l'article 35 s'impose.

De même, la formulation „donne son accord pour ...“ est jugée plus élégante que „donne son accord sur ...“ initialement prévue.

Etant donné qu'il est question d'„actions“ pour lesquelles le conseil d'éducation donne son accord, il est proposé de garder cette terminologie à travers tout le corps du texte de l'article.

La commission parlementaire estime que de nombreuses initiatives d'ordre pédagogique sont certes lancées, mais ne sont pas suivies de façon adéquate pour pouvoir tirer des conclusions. L'absence d'une évaluation de projets rend aléatoire la transposition de résultats positifs sur d'autres initiatives dans d'autres lycées. C'est pour cette raison que la commission parlementaire propose d'insérer à l'endroit du présent article, une disposition permettant l'évaluation des actions autonomes des lycées, à la fois par le lycée et par le ministre.

L'article 3 modifié prend la teneur suivante:

**„Art. 3.– Les domaines d'autonomie des lycées**

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article ~~36~~ 35 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.“

*Commentaire portant sur l'article 4:*

Dans la première phrase de l'article, la commission propose de remplacer le terme „membres“ par „partenaires“, afin de mettre l'accent sur le fait que les personnes énumérées à l'article 1er comme composant la communauté scolaire, c.-à-d. les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée et les parents des élèves sont considérés comme des partenaires disposant de droits et devoirs et ayant un rôle à jouer dans la vie de la communauté scolaire.

La seconde partie de cette première phrase prévoyait initialement que „la communauté scolaire *peut* se donner des règles de conduite ...“. La commission s’est ralliée aux vues du Conseil d’Etat préconisant l’attribution du caractère contraignant à cette disposition. Toutefois elle a préféré remplacer dans le texte la forme avec le verbe modal par la forme à l’indicatif.

L’article 4 amendé est libellé comme suit:

**„Art. 4.– La charte scolaire**

Afin de créer un milieu d’apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d’ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l’organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d’implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d’éducation.“

*Commentaire portant sur l’article 5:*

Cet article reste inchangé par rapport à sa version initiale.

**„Chapitre 3. – L’organisation des enseignements**

**Art. 5.– La mise en œuvre des programmes**

L’organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L’assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.“

*Commentaire portant sur l’article 6:*

La commission est d’accord pour faire sienne la proposition du Conseil d’Etat concernant le nombre maximal de leçons hebdomadaires pouvant être adaptées dans le cadre de la grille des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal. La commission n’a cependant pas repris telle quelle la formulation du Conseil d’Etat, mais a préféré garder une partie de l’article 6 dans sa version initiale.

Le texte, dans sa version retenue par la commission, prend la teneur suivante:

**„Art. 6.– L’action autonome des lycées dans le domaine pédagogique**

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d’enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d’éducation qui est soumis à l’approbation du ministre.“

*Commentaire portant sur l’article 7:*

La commission rejoint le Conseil d’Etat dans son appréciation quant au manque de clarté sur le rôle de différents organes qui interviennent dans l’approbation ou l’évaluation d’un projet d’établissement. La commission parlementaire, par analogie à ce qui est prévu à l’article 3 amendé, propose de laisser au ministre, et non pas au Centre de coordination des projets d’établissement, la responsabilité d’évaluer les projets d’établissement respectifs.

L’article 7 in fine est adapté comme suit:

**„Art. 7.– Le projet d’établissement**

Chaque lycée peut établir un projet d’établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l’établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d’action éducative;
- d’organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;

- d’engager des actions facilitant l’accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d’établissement est adopté par le Conseil d’éducation, soumis à l’avis du Centre de coordination des projets d’établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l’objet d’une évaluation par le ministre.“

*Commentaire portant sur un article 8 nouveau:*

La commission, se rendant compte qu’aucune disposition du projet de loi ne prévoit la mise en place de mesures ayant comme but d’innover dans le domaine pédagogique, souhaite insérer un nouvel article 8. La Commission parlementaire est convaincue que l’innovation pédagogique est complémentaire aux autres instruments prévus par le projet de loi tels le projet d’établissement, l’action autonome des lycées se traduisant par une adaptation des horaires, le profil du lycée et la charte scolaire.

Si l’action autonome des lycées prévoit que la grille des horaires peut être adaptée à raison de trois leçons hebdomadaires, le projet d’innovation pédagogique prend la forme d’un réel projet pilote. La commission s’est inspirée de l’article 56 du projet de loi 5223 (loi de base sur l’école). Elle fait sienne l’avis des auteurs de ce projet qui sont convaincus qu’un système d’enseignement ne peut pas évoluer sans innovation pédagogique: „S’il est vrai que l’Ecole a une fonction de conservation et de transmission d’un patrimoine, il est vrai aussi qu’elle prépare les élèves à l’avenir qui lui est en mouvement. Les contenus, les méthodes doivent donc s’adapter.“

A noter encore que la numérotation des articles suivants changera en conséquence.

L’article 8 nouveau se lit comme suit:

**„Art. 8.– Le projet d’innovation pédagogique**

Un projet d’innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être accordée par le ministre. Les projets font l’objet d’une évaluation par le ministre.“

*Commentaire portant sur l’article 9 (ancien 8):*

Ce texte reste inchangé par rapport au texte initialement déposé.

**„Art. 9.– Les classes spéciales**

Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d’apprentissage particulières;
- des classes d’intégration pour des élèves affectés d’un handicap et à besoins éducatifs spéciaux;
- des classes d’accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l’école, pour leur donner la possibilité d’accéder à une formation.

L’organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d’enseignement en vigueur.

Au besoin, d’autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d’une convention, d’une partie ou de l’intégralité de la formation.“

*Commentaire portant sur l’article 10 (ancien 9):*

Cet article ne connaît également aucune modification, à l’exception de l’adaptation de sa numérotation.

La commission n'a pas souhaité reprendre la proposition du Conseil d'Etat visant à fixer la durée minimum et maximum d'une leçon afin de ne pas susciter des contraintes administratives supplémentaires dans la gestion de l'enseignement.

**„Art. 10.– L'organisation des horaires**

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1er et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.“

*Commentaire portant sur l'article 11 (ancien 10):*

Ce texte tient compte des suggestions du Conseil d'Etat. La commission souhaite néanmoins compléter le texte par une phrase qui prévoit que les évaluations doivent tenir compte des expériences pédagogiques acquises afin qu'il puisse, le cas échéant, être tenu compte des résultats lors de la mise en place de projets semblables dans d'autres lycées.

**„Art. 11.– L'évaluation des enseignements**

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.“

*Commentaire portant sur l'article 12 (ancien 11):*

Cet article est maintenu dans sa version initiale.

**„Chapitre 4. – La prise en charge éducative des élèves**

**Art. 12.– L'orientation des élèves**

L'orientation consiste à:

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;
- informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.“

*Commentaire portant sur l'article 13 (ancien 12):*

La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat pour remplacer les termes „prise en charge“ par „assistance“.

Il s'agit en outre d'adapter le renvoi à l'article 27 dans le corps du texte, suite à l'insertion d'un article 8 nouveau.

**„Art. 13.– L'assistance psychologique et sociale**

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 27 déterminant les tâches du service de psychologie et d'orientation scolaires.“

*Commentaire portant sur l'article 14 (ancien 13):*

La commission tient compte des remarques de la Haute Corporation qui, dans son avis du 13 janvier, s'était interrogée sur l'efficacité d'un appui scolaire à caractère contraignant. La commission considère cependant que les travaux supplémentaires et l'appui imposés à l'élève, s'ils sont déclarés obligatoires par le conseil de classe, revêtent la même importance que le travail en classe auquel l'élève doit également participer, sauf s'il a une excuse valable.

La formulation élaborée par la commission introduit un parallélisme entre une absence non justifiée des cours, passible d'une sanction, et le refus de participer à des activités dans le cadre de l'appui scolaire.

Cependant, dans le contexte de l'appui facultatif, la commission ne souhaite pas introduire des sanctions trop sévères. Elle est néanmoins d'avis que des élèves qui ne fournissent pas les efforts nécessaires en vue d'une amélioration de leurs résultats scolaires, risquent l'exclusion de l'appui scolaire.

L'article 14 (13 ancien) amendé, est libellé comme suit:

**„Art. 14.– L'appui scolaire**

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en:

- des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;
- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:

- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

*Commentaire portant sur l'article 15 (ancien 14):*

La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat qui estime que le texte de l'article deviendrait plus précis s'il comprenait une référence au chapitre 8 du projet sous rubrique. Ce chapitre traite en effet des services des lycées qui, dans la logique du législateur, interviennent aussi dans la vie de l'établissement scolaire et auxquels incombe également une mission de surveillance.

L'article 15 (14 ancien) prend la teneur suivante:

**„Art. 15.– La surveillance**

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.“

*Commentaire portant sur l'article 16 (ancien 15):*

La commission ne partage pas l'avis des auteurs du texte qui ont estimé que les élèves, dès lors qu'ils s'étaient inscrits à des activités périscolaires, devaient y assister avec assiduité. D'un autre côté, il semble logique que peu d'activités sportives en équipe et peu de manifestations culturelles peuvent fonctionner à moyen ou à long terme, si les élèves les désertent au fur et à mesure que l'année scolaire progresse. La commission reste cependant convaincue que le fait de prévoir des sanctions pour les élèves qui, pour une raison ou une autre, n'assistent pas à toutes les activités auxquelles ils s'étaient inscrits, aurait probablement un effet démotivant.

En biffant la dernière phrase, l'article se lit comme suit:

**„Art. 16.– Les activités périscolaires**

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet.“

*Commentaire portant sur l'article 17 (ancien 16):*

Cet article connaît de profonds changements au niveau de son texte, même si le but recherché reste le même.

Les modifications apportées au premier alinéa du texte s'expliquent tout d'abord par le fait que la commission a jugé la formulation initiale „effectifs requis pour l'organisation des classes et des activités“ trop imprécise. L'ajout souhaite souligner que l'enseignement à l'intérieur des classes est complété par des activités à caractère éducatif telles que définies au chapitre 3 du projet sous rubrique.

La commission a pris bonne note du fait que le Conseil d'Etat aurait préféré que le texte soit plus précis sur le déroulement de la procédure d'organisation des classes, ainsi que sur les organes de proposition, de décision et d'exécution. Le second alinéa de l'article tient largement compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat. La commission a maintenu la mission de contrôle de la commission ministérielle en lui enjoignant de faire rapport au ministre sur la gestion du contingent de leçons mis à disposition de chaque lycée.

L'article 17 (16 ancien) amendé, prend la teneur suivante:

**„Chapitre 5. – L'administration des lycées****Art. 17.– L'organisation des classes**

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.“

*Commentaire portant sur l'article 18 (ancien 17):*

Le texte initial est intégralement remplacé par la version proposée par la Haute Corporation.

**„Art. 18.– La gestion financière du lycée**

Un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“

*Commentaire portant sur l'article 19 (ancien 18):*

L'article, dans sa teneur initiale, est complété par une phrase proposée par le Conseil d'Etat, qui s'insère au début du second alinéa.

**„Chapitre 6.– Les structures des lycées****Art. 19.– La classe**

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.“

*Commentaire portant sur l'article 20 (ancien 19):*

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat au niveau du second alinéa qu'elle propose cependant de modifier légèrement en remplaçant le futur du verbe „pouvoir“ par un simple indicatif présent.

„ ... , une personne chargée du service de psychologie et d'orientation scolaires de l'établissement.“ est remplacé par „ ... un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée.“

Le renvoi à l'article 41 doit être adapté suite à l'insertion de l'article 8 nouveau.

Au quatrième alinéa, la forme future du verbe pouvoir „pourront participer ...“ est remplacée par l'indicatif présent du même verbe.

A l'avant-dernier alinéa, la commission souhaite prévoir que la consultation du délégué de la classe par le conseil de classe puisse également se faire à la demande des élèves, en retenant que „Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.“

Le dernier alinéa constitue la reprise intégrale de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

L'article amendé se lit comme suit:

**„Art. 20.– Le conseil de classe**

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42 41.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.“

*Commentaire portant sur l'article 21 (ancien 20):*

Au premier alinéa, il s'agit d'adapter le renvoi à l'article 41, suite à l'insertion d'un article 8 nouveau dans le texte du projet.

La commission peut se montrer d'accord avec le début du texte du second alinéa, tel que proposé par le Conseil d'Etat, mais ne souhaite pas une composition du conseil de discipline qui prévoit obligatoirement que les trois professeurs les plus anciens en rang y siègent. La commission préfère y voir un des directeurs adjoints, ainsi que trois enseignants nommés au lycée, sans distinction d'ancienneté.

La commission est convaincue que le régent de classe et, le cas échéant, le conseiller d'apprentissage, sont parmi les personnes qui connaissent le mieux un élève cité devant le conseil de discipline. Ils doivent dans tous les cas être entendus.

Etant donné que le conseil de discipline est un organisme qui peut exprimer la sanction suprême pour un élève, son renvoi du lycée, la commission souhaite qu'un membre du SPOS soit également entendu de façon obligatoire.

Au troisième alinéa, la commission prévoit la présence du directeur, à la place de celle du régent proposée par le Conseil d'Etat. Le régent figure, selon le texte proposé par la commission, parmi les personnes qui doivent être entendues (voir alinéa précédent). Si l'exclusion de membres de la famille de l'élève semble logique, il serait par contre difficile d'expliquer pourquoi le directeur de l'établissement devrait être exclu du conseil de discipline pour la seule raison qu'il siège aussi au conseil de classe.

L'avant-dernier alinéa prévoit que les élèves peuvent se faire accompagner. La commission y tient compte de l'âge des personnes convoquées et laisse à l'élève majeur le choix des personnes qui l'accompagnent, sans pour autant lui imposer de se faire accompagner. Les élèves mineurs doivent dans tous les cas être convoqués avec leurs parents.

Le dernier alinéa de l'article reprend le texte tel que formulé par le Conseil d'Etat.

L'article 21 adapté se lit comme suit:

**„Art. 21.– Le conseil de discipline**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 42 ~~41~~.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur-adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.

Le régent de classe, ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – ~~sont peuvent être entendus~~ par le conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de classe.

L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.“

*Commentaire portant sur l'article 22 (ancien 21):*

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la composition exacte de cet organe. Dans son avis, il exprime le souhait de pouvoir disposer d'une définition de l'expression „membres du corps enseignant du lycée“. La commission en tient compte en insérant, au niveau de l'article 1er, une définition pour le terme „enseignant“.

La commission, ne souhaitant pas exclure les membres des autres services du lycée de la mission éducative, propose que les membres de ces services fassent aussi partie de la conférence du lycée. L'intitulé de l'article, ainsi que le texte de l'article sont adaptés en conséquence.

La commission n'a pas souhaité introduire une disposition rendant obligatoire l'assistance à la conférence.

L'article amendé est libellé comme suit:

**„Art. 22.– La conférence du lycée**

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des membres du corps enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.“

*Commentaire portant sur l'article 23 (ancien 22):*

Au vu de l'absence de commentaire du Conseil d'Etat sur cet article, ce texte reste inchangé par rapport au projet initial.

**„Art. 23.– Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité**

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.“

*Commentaire portant sur l'article 24 (ancien 23):*

La commission décide d'insérer certaines des propositions émises par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la nomination et le pouvoir de représentation du directeur. Suite à l'adaptation des deux derniers alinéas du texte, l'article se lit comme suit:

**„Chapitre 7. – La direction des lycées**

**Art. 24.– Le directeur**

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.“

*Commentaire portant sur l'article 25 (ancien 24):*

La commission est d'accord pour insérer dans le corps de cet article un nouvel alinéa concernant la procédure de nomination du directeur-adjoint. Ce faisant, elle reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat. L'article 25 prend la teneur suivante:

**„Art. 25.– Le directeur-adjoint**

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.“

*Commentaire portant sur l'article 26 (ancien 25):*

La commission est d'accord pour insérer la précision concernant la nomination du chargé de direction telle que proposée par le Conseil d'Etat. L'article 26 modifié se lit comme suit:

**„Art. 26.– Le chargé de direction du régime préparatoire**

Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction à tâche partielle ou à tâche complète, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière

moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis. La durée de son mandat ainsi que ses attributions sont définies par règlement grand-ducal.“

*Commentaire portant sur l'article 27 (ancien 26):*

La Haute Corporation n'ayant pas émis d'observations, ce texte reste inchangé par rapport à sa version initiale.

**„Art. 27.– L'attaché à la direction**

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.“

*Commentaire portant sur l'article 28 (ancien 27):*

Au vu de l'importance du rôle que jouera le Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein des lycées, la commission a longuement discuté sur les dispositions qui le régissent.

Elle est d'accord pour placer le SPOS sous l'autorité administrative du directeur, tel que le suggère le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire souhaite en plus inclure les parents dans l'action du SPOS. Elle propose donc d'insérer, dans le troisième alinéa, une mention relative aux parents des élèves.

Quant aux tâches incombant au SPOS, la commission parlementaire est fondamentalement convaincue que le service doit aussi intervenir au niveau des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe et propose d'insérer une disposition afférente dans la liste figurant dans le corps de l'article qui se lit comme suit:

**„Chapitre 8. – Les services des lycées**

**Art. 28.– Le service de psychologie et d'orientation scolaires**

Il est créé dans chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;
- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;
- organiser des activités de prévention;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle;
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs.“

*Commentaire portant sur les articles 29 à 32 (anciens articles 28 à 31):*

Ces articles ne connaissent pas de modification.

**„Art. 29.– Le centre de documentation et d’information**

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d’information. Le centre de documentation et d’information fait partie intégrante de l’organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l’information, plus particulièrement par les technologies de l’information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- assurer l’accueil et l’appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n’ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l’autonomie pédagogique du lycée.“

**„Art. 30.– Les services administratifs, techniques et informatiques**

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l’éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l’accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l’hébergement des élèves.“

**„Art. 31.– La restauration scolaire**

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.“

**„Art. 32.– L’internat**

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l’établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d’un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.“

*Commentaire portant sur l’article 33 (ancien 32):*

La commission, afin d’accroître le degré de lisibilité de l’article, souhaite en changer la structure. Elle propose de mettre la seconde phrase du premier alinéa („Le directeur du lycée se réunit au moins ...“) en fin d’article, tout en la modifiant. La nouvelle rédaction se retrouve dans l’avant-dernier alinéa de l’article. Elle souhaite traduire dans la loi la volonté du législateur d’encourager le dialogue entre les différents partenaires scolaires.

La commission propose par ailleurs des formulations semblables au niveau des articles suivants concernant le comité des élèves et le comité des parents d’élèves.

La modification apportée au niveau du premier tiret trouve son explication dans la nouvelle définition du terme „enseignant“ (art. 1er) et constitue un parallélisme par rapport à l’article 22 où la nouvelle formulation a également été reprise.

La commission souhaite relever expressément l’attribution du comité des professeurs, qui consiste à préparer des prises de position des représentants du comité au sein du conseil d’éducation. La commission est en effet d’avis que les opinions exprimées par les représentants des enseignants au conseil d’éducation constituent des avis pris démocratiquement au sein de l’organe qui représente les enseignants. Il faut éviter que des doutes puissent apparaître sur la légitimation des prises de position.

L’article 33 amendé se lit comme suit:

**„Chapitre 9.– Les structures de représentation**

**Art. 33.– Le comité des professeurs**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs. Il a pour attributions:

- de représenter ~~la conférence des professeurs~~ les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d’élèves;

- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l’enseignement et l’éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- d’émettre des recommandations d’ordre général pour la répartition des tâches d’enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d’éducation
- d’organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

Le comité des professeurs est élu par les ~~membres du corps~~ enseignants. Il délègue ses représentants au conseil d’éducation. Le comité des professeurs de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.“

*Commentaire portant sur l’article 34 (ancien 33):*

Les modifications proposées au niveau de cet article constituent le parallélisme des propositions d’amendements à l’article 33/ancien 32. L’article modifié prend la teneur suivante:

**„Art. 34.– Le comité des élèves**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d’informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l’intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d’éducation;
- d’organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d’éducation.

Les modalités d’élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.“

*Commentaire portant sur l’article 35 (ancien 34):*

Mis à part le parallélisme des modifications proposées pour les deux articles précédents, la commission a souhaité insérer une procédure mieux adaptée pour la convocation de l’assemblée générale du comité. Le fait que le directeur soit compétent pour la convocation de l’assemblée générale des parents d’élèves – même si cette procédure a été proposée par les auteurs du projet de loi pour des raisons techniques – peut être ressenti comme une mise sous tutelle. Le fonctionnement interne de la vie du comité appartient à cet organisme seul. Ce n’est qu’en cas de négligence que le directeur doit intervenir afin de garantir la continuité de cet organe instauré par la loi.

Suite à ces modifications, l’article 35 est libellé comme suit:

**„Art. 35.– Le comité des parents d’élèves**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d’élèves. Il a pour attributions: Le directeur du lycée se réunit au moins deux fois par année avec le comité des parents d’élèves qui a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d’informer les parents d’élèves sur toutes les questions en relation avec l’enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d’éducation;

- d’organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l’organisation de l’enseignement et du travail des élèves au sein de l’établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d’élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l’assemblée générale des parents d’élèves inscrits au lycée avant le 1er novembre de l’année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

L’assemblée détermine la composition et les modalités d’élection du comité des parents d’élèves. Le comité délègue les représentants des parents d’élèves au conseil d’éducation.“

*Commentaire portant sur l’article 36 (ancien 35):*

La commission propose une petite modification d’ordre rédactionnel au niveau du second tiret de l’énumération qui serait libellé comme suit: „– de donner son aval *pour* ...“.

Elle estime de même qu’une erreur s’est glissée dans le quatrième tiret où il s’agit de lire – d’aviser le projet *de* budget ...“.

La commission est convaincue que l’évaluation des projets, expériences pédagogiques et autres initiatives, prévus par le présent projet, constitue une innovation importante dans le monde scolaire. Elle souhaite par conséquent que le conseil d’éducation, en tant qu’organe composé des principaux partenaires scolaires, puisse s’exprimer sur les rapports d’évaluation concernant le lycée respectif, indépendamment du fait qu’il s’agit d’un rapport interne ou externe.

La commission rejoint le Conseil d’Etat dans sa critique sur le pouvoir de veto suspensif accordé au directeur de l’établissement en cas de désaccord avec une décision du conseil d’éducation. Elle propose d’introduire une procédure encourageant le dialogue entre les parties. Le directeur et les membres du conseil d’éducation sont appelés à se concerter et à rechercher un compromis. Afin d’éviter un blocage définitif, le ministre dispose du droit d’intervention si le différend subsiste au-delà d’un mois.

L’article 36 modifié se lit comme suit:

**„Art. 36.– Le conseil d’éducation**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d’éducation. Le conseil d’éducation comprend neuf membres: le directeur de l’établissement, quatre délégués du comité des professeurs, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d’élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d’octobre de l’année scolaire en cours. Le conseil d’éducation peut s’adjoindre jusqu’à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d’éducation. Le conseil d’éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Le conseil d’éducation a pour attributions:

- d’adopter la charte scolaire;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l’organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d’adopter le projet d’établissement;
- d’aviser le projet de budget de l’établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l’établissement;
- de donner son accord sur l’organisation des horaires hebdomadaires;
- d’aviser les rapports d’évaluation internes et externes du lycée;
- d’organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d’organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l’organisation de l’établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d’éducation, le directeur et les autres membres du conseil d’éducation disposent d’un mois pour régler le différend à l’intérieur de l’établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d’éducation sont fixées par règlement grand-ducal.“

*Commentaire portant sur l'article 37 (ancien 36):*

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat sur les limites de capacités d'accueil, et vu qu'à l'immédiat des situations peuvent se présenter où tous les élèves d'une région ayant fait la demande d'inscription ne peuvent pas être accueillis faute de place, la commission propose de compléter la première phrase de l'article par un ajout en début de texte. De même, des élèves remplissant les conditions, pourraient se voir refusés. Il incombe donc de biffer le bout de phrase *in fine* du premier alinéa afin d'éviter une redondance dans le texte.

La commission souhaite laisser subsister la possibilité pour les élèves, qui en font la demande expresse, de s'inscrire à un autre lycée, si les capacités d'accueil de celui-ci le permettent. Elle propose une modification allant dans ce sens au niveau du troisième paragraphe.

Le reste de l'article est inchangé par rapport au texte initial.

**„Chapitre 10.– L'admission à un lycée****Art. 37.– L'inscription**

Dans les limites des capacités d'accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence ~~s'il remplit les conditions d'admission pour la classe qu'il entend fréquenter.~~

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

~~Facultativement, il peut demander une inscription~~ A sa demande il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent.

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- le profil et les orientations de l'établissement;
- la charte scolaire.“

*Commentaire portant sur l'article 38 (ancien 37):*

La commission modifie l'article tel que proposé par le Conseil d'Etat.

**„Art. 38.– L'admission d'un élève majeur**

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d'ordre intérieur, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.“

*Commentaire portant sur l'article 39 (ancien 38):*

Cet article reste inchangé.

**„Art. 39.– L'admission conditionnelle**

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.“

*Commentaire portant sur l'article 40 (ancien 39):*

La commission est convaincue que des élèves touchés par une incapacité prolongée qui les empêche de suivre pendant un certain temps la totalité ou une partie des cours, ne doivent pas être mis dans l'impossibilité de poursuivre leur scolarité. Afin d'éviter des abus, la commission propose que l'incapacité soit dûment certifiée.

L'article prend la teneur suivante:

**„Art. 40.– L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève**

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.“

*Commentaire portant sur l'article 41 (ancien 40):*

Cet article garde sa teneur initiale.

**„Chapitre 11.– L'ordre intérieur et la discipline****Art. 41.– Le règlement de discipline**

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.“

*Commentaire portant sur l'article 42 (ancien 41):*

La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat pour insérer une référence à la xénophobie dans le dernier tiret de l'article.

**„Art. 42.– Les mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;

- la consommation d’alcool dans l’enceinte de l’école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l’incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l’intolérance religieuse.

Les parents de l’élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l’élève devant le conseil de classe.“

*Commentaire portant sur l’article 43 (ancien 42):*

Ce texte ne donne pas lieu à des propositions de modification.

**„Art. 43.– Les recours**

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d’intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l’élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d’exclusion des cours sont notifiées à l’élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L’élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Le directeur veille que l’élève soumis à l’obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L’élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l’éducation nationale du renvoi définitif.“

*Commentaire portant sur l’article 44 (ancien 43):*

La commission estime qu’il y a également lieu d’insérer une référence à l’article 41 de la loi modifiée du 4 septembre 1990, étant donné que le présent projet apporte aussi des modifications aux dispositions légales concernant les projets d’établissement et qu’il s’agit donc d’abroger les dispositions ayant existé auparavant.

**„Chapitre 12.– Dispositions abrogatoires et modificatives**

**Art. 44.–** Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement (Titre VI: de l’enseignement secondaire)
  - l’article 45, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l’article 54, alinéa 1 (conseil d’éducation)
  - l’article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement (Titre VI: de l’enseignement secondaire)
  - l’article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur)
  - l’article 3, paragraphe 6, alinéa 4 ( directeur adjoint)
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
  - l’article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)
  - l’article 28, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l’article 30 (classes spéciales)
  - l’article 35 (conférence des professeurs)
  - l’article 39 (conseil d’éducation)
  - l’article 41 (projet d’établissement)

l'article 45bis (comité des élèves)  
 l'article 55, alinéa 2 (directeur)  
 l'article 55, alinéa 4 (directeur adjoint).“

*Commentaire portant sur les articles 45 et 46 (44 et 45 anciens):*

Ces articles sont maintenus dans leur version initiale, à l'exception d'un ajout qui devient nécessaire afin de maintenir le parallélisme avec l'article 26 (ancien 25).

„**Art. 45.**– L'article 6, paragraphe 4, première phrase de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit:

„Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis.“

### **Chapitre 13.– Disposition transitoire**

**Art. 46.**– Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.“

\*

## **TEXTE COORDONNE** **proposé par la Commission de l'Education nationale,** **de la Formation professionnelle et des Sports**

### **PROJET DE LOI** **portant organisation des lycées et lycées techniques**

#### **Chapitre 1.– Définitions**

**Art. 1er.**– Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „classe“: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;
- b) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;
- c) „enseignant“: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;
- d) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;
- e) „ministre“: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;
- f) „parents“: la ou les personnes investie(s) du droit d'éducation de l'élève.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

#### **Chapitre 2.– Les lycées**

##### **Art. 2.– La mission des lycées**

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

**Art. 3.– Les domaines d'autonomie des lycées**

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

**Art. 4.– La charte scolaire**

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

**Chapitre 3.– L'organisation des enseignements****Art. 5.– La mise en oeuvre des programmes**

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

**Art. 6.– L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique**

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

**Art. 7.– Le projet d'établissement**

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

**Art. 8.– Le projet d'innovation pédagogique**

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en oeuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être accordée par le ministre. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

**Art. 9.– Les classes spéciales**

Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

**Art. 10.– L'organisation des horaires**

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1er et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

**Art. 11.– L'évaluation des enseignements**

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

**Chapitre 4.– La prise en charge éducative des élèves****Art. 12.– L'orientation des élèves**

L'orientation consiste à:

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;
- informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

**Art. 13.– L'assistance psychologique et sociale**

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du service de psychologie et d'orientation scolaires.

**Art. 14.– L'appui scolaire**

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en:

- des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;

- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d’approfondissement;
- l’inscription à des études surveillées.

Le refus de réaliser les travaux et l’absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l’appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l’absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.

L’appui facultatif est une offre qui peut consister en:

- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d’approfondissement;
- l’inscription à des études surveillées.

L’élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s’absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s’est inscrit, peut être exclu de l’appui facultatif.

#### **Art. 15.– La surveillance**

La surveillance s’exerce dans le souci d’assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l’environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l’élève est confié à l’établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs pendant la durée des cours entre l’enceinte scolaire et le lieu d’une activité se trouvant en dehors de l’enceinte doivent être encadrés.

#### **Art. 16.– Les activités périscolaires**

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l’éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l’établissement à cet effet.

### **Chapitre 5.– L’administration des lycées**

#### **Art. 17.– L’organisation des classes**

Pour chaque lycée un contingent de leçons d’enseignement et d’heures d’activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l’organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l’alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

#### **Art. 18.– La gestion financière du lycée**

Un lycée peut être constitué en service de l’Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l’article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat.

### **Chapitre 6.– Les structures des lycées**

#### **Art. 19.– La classe**

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l’autorité d’un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l’année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

#### **Art. 20.– Le conseil de classe**

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

#### **Art. 21.– *Le conseil de discipline***

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 42.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur-adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.

Le régent de classe, ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – sont entendus par le conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de classe.

L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.

#### **Art. 22.– *La conférence du lycée***

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 23.– Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité**

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.

**Chapitre 7.– La direction des lycées****Art. 24.– Le directeur**

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

**Art. 25.– Le directeur-adjoint**

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

**Art. 26.– Le chargé de direction du régime préparatoire**

Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction à tâche partielle ou à tâche complète, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis. La durée de son mandat ainsi que ses attributions sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 27.– L'attaché à la direction**

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.

**Chapitre 8.– Les services des lycées****Art. 28.– Le service de psychologie et d'orientation scolaires**

Il est créé dans chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;
- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;
- organiser des activités de prévention;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle;
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducatrices.

**Art. 29.– *Le centre de documentation et d'information***

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

**Art. 30.– *Les services administratifs, techniques et informatiques***

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

**Art. 31.– *La restauration scolaire***

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

**Art. 32.– *L'internat***

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

### Chapitre 9.– *Les structures de représentation*

#### **Art. 33.– *Le comité des professeurs***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs. Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

Le comité des professeurs est élu par les enseignants. Il délègue ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

#### **Art. 34.– *Le comité des élèves***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 35.– *Le comité des parents d'élèves***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

**Art. 36.– *Le conseil d'éducation***

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

**Chapitre 10.– *L'admission à un lycée*****Art. 37.– *L'inscription***

Dans les limites des capacités d'accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

A sa demande il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent.

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- le profil et les orientations de l'établissement;
- la charte scolaire.

**Art. 38.– *L'admission d'un élève majeur***

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d'ordre intérieur, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

**Art. 39.– L'admission conditionnelle**

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

**Art. 40.– L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève**

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

**Chapitre 11.– L'ordre intérieur et la discipline****Art. 41.– Le règlement de discipline**

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

**Art. 42.– Les mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

**Art. 43.– Les recours**

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.

**Chapitre 12.– Dispositions abrogatoires et modificatives**

**Art. 44.–** Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
  - l'article 45, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l'article 54, alinéa 1 (conseil d'éducation)
  - l'article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
  - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur)
  - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 4 ( directeur adjoint)
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
  - l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)
  - l'article 28, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l'article 30 (classes spéciales)
  - l'article 35 (conférence des professeurs)
  - l'article 39 (conseil d'éducation)
  - l'article 41 (projet d'établissement)
  - l'article 45bis (comité des élèves)
  - l'article 55, alinéa 2 (directeur)
  - l'article 55, alinéa 4 (directeur adjoint).

**Art. 45.–** L'article 6, paragraphe 4, première phrase de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit:

„Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis.“

**Chapitre 13.– Disposition transitoire**

**Art. 46.–** Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un certain caractère d'urgence, puisse encore être soumis au vote de la Chambre des Députés avant les élections législatives de juin 2004.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5092/08

N° 5092<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2004)

Par dépêche du 9 mars 2004, le Président de la Chambre des députés, en se fondant sur l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a transmis à ce dernier une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Les différents amendements étaient précédés d'un commentaire et l'ensemble était suivi, à titre indicatif, d'un texte coordonné qui tient compte des amendements proposés, ainsi que des propositions de texte suggérées dans l'avis du Conseil d'Etat du 13 janvier 2004 que la Commission a fait siennes.

Le Conseil d'Etat constate que tel est le cas pour la très grande majorité de ses propositions et suggestions qui ont donc trouvé l'assentiment de la Commission et qui figurent désormais dans le texte du projet de loi qui sera soumis au vote de la Chambre des députés. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat peut se dispenser de réexaminer cette série d'amendements.

En revanche, il tient à formuler des observations sur les articles ci-après:

– *Article 2. – La mission des lycées*

Le Conseil d'Etat approuve l'attitude de la Commission de vouloir tenir compte du rôle des parents et des familles dans l'éducation des élèves et de voir la mission des lycées „en complément“ à celui-ci. Il souscrit par ailleurs à la précision, formulée par la Commission, de la notion d'„enseignement fondamental“ telle que proposée. Le libellé de cet article devient ainsi plus complet et plus précis et trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

– *Article 6. – L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique*

Le Conseil d'Etat éprouve quelques difficultés à concilier le texte du commentaire de cet amendement avec le libellé proposé. Alors que le premier affirme que „la commission n'a cependant pas repris telle quelle la formulation du Conseil d'Etat“, le nouveau libellé de l'article 6 reprend mot à mot la formulation proposée par ce dernier. Il est ainsi évident que le Conseil d'Etat se rallie à la formulation proposée pour l'article sous rubrique.

– *Article 8. – Le projet d'innovation pédagogique*

Il s'agit ici d'un nouvel article proposé par la Commission qui veut réserver une place plus importante à l'innovation pédagogique qui, selon elle, est „complémentaire aux autres instruments prévus par le projet de loi tels le projet d'établissement, l'action autonome des lycées se traduisant par une adaptation des horaires, le profil du lycée et la charte scolaire“.

Le Conseil d'Etat prend note qu'à la suite de l'insertion de ce nouvel article 8, la numérotation des articles subséquents changera.

Le Conseil d'Etat peut en principe se déclarer d'accord avec les objectifs de cet article. Il est cependant obligé de s'opposer formellement à la disposition qui établit que dans le cadre d'un tel projet „une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être accordée par le ministre“. Si une telle dérogation devait être accordée, il y aurait lieu en tout état de cause de respecter le parallélisme des formes. Il en résulte qu'une dérogation à des dispositions réglementaires ne peut être accordée que par la base d'un autre règlement grand-ducal.

– Article 10. (ancien article 9) – *L'organisation des horaires*

Le Conseil d'Etat s'estime mal compris dans l'interprétation de son avis sur cet article. En proposant en effet de fixer la durée minimum et maximum d'une leçon dans le projet de loi sous rubrique, il s'était laissé guider par l'article 23 de la Constitution qui dispose que la loi „règle tout ce qui est relatif à l'enseignement“. Voilà pourquoi, et pour se parer contre toute éventualité de recours devant les juridictions, le Conseil d'Etat avait proposé de fixer un cadre de l'organisation des horaires par la voie législative, tout en laissant au ministre la latitude nécessaire pour adapter la durée des leçons à l'intérieur de ce cadre.

Il ne s'agissait aucunement, pour le Conseil d'Etat, de „susciter des contraintes administratives supplémentaires dans la gestion de l'enseignement“ tel que le formule le commentaire de la Commission.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat recommande fermement aux auteurs du projet de loi de faire leur la proposition formulée dans son avis du 13 janvier 2004.

– Article 16. (ancien article 15) – *Les activités périscolaires*

Alors que le Conseil d'Etat avait approuvé cet article dans son libellé initial, il regrette de voir disparaître dans l'amendement de la Commission l'obligation à l'assiduité pour les élèves inscrits aux activités périscolaires, obligation jugée comme démotivante.

Le Conseil d'Etat ne partage pas du tout cette interprétation qui lui semble par ailleurs en contradiction avec le nouveau libellé de l'article 2, qui énumère, parmi les missions du lycée, la préparation de l'élève „à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen“. Comment, en effet, préparer les élèves au bénévolat dans les associations sportives, humanitaires, sociales voire politiques, si on les soutient dans l'approche que la moindre contrainte qui, dans le cas d'espèce, n'est autre que la responsabilité devant leurs condisciples, est déjà ressentie d'emblée comme démotivante? Comment, d'un autre côté, organiser de manière efficiente des activités périscolaires, si les organisateurs se trouvent exposés à des va-et-vient imprévisibles au gré des humeurs du moment des participants ou de l'entourage de ces derniers?

Le Conseil d'Etat recommande ainsi de maintenir le libellé originel de cet article.

– Article 17. (ancien article 16) – *L'organisation des classes*

Le Conseil d'Etat, tout en se déclarant d'accord avec les amendements proposés pour cet article, s'étonne toutefois que, sans aucun commentaire, le deuxième alinéa qui fait référence à la mission du directeur dans l'organisation des classes, soit supprimé. Comme le rôle de la direction des lycées dans ce domaine n'est certes pas négligeable, le Conseil d'Etat recommande de réinsérer le texte initial du paragraphe 2 dans l'article amendé. A toutes fins utiles, il rappelle que cet alinéa avait la teneur suivante:

„Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.“

– Article 20. (ancien article 19) – *Le conseil de classe*

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les amendements proposés, il tient néanmoins à rappeler son argument qu'il avait avancé dans son avis du 13 janvier 2004 que l'assistance des délégués de classe au conseil de classe à l'initiative de ce dernier risque de déboucher sur des situations délicates pour les délégués eux-mêmes.

– Article 21. (ancien article 20) – *Le conseil de discipline*

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement de cet article qui désormais contient la composition du conseil de discipline qui, telle que proposée, trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. La conviction de la Commission que le régent de classe ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires doivent être entendus par le conseil de discipline rejoint la proposition du Conseil d'Etat qu'ils assistent à ce conseil avec voix consultative. La disposition que les élèves peuvent se faire accompagner lors d'une session du conseil de discipline trouve aussi l'assentiment du Conseil d'Etat.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait d'écrire *in fine* de l'alinéa 4 „... ne peut siéger au conseil de discipline.“ alors que l'article 21 traite précisément du conseil de discipline et non du conseil de classe.

– *Article 22. (ancien article 21) – La conférence du lycée*

Etant données les compétences et les responsabilités de la conférence du lycée, surtout dans le cadre d'une plus grande autonomie, le Conseil d'Etat ne cesse de s'étonner que le caractère obligatoire de l'assistance à ces réunions n'ait pas retenu l'attention de la Commission. Comment en effet éduquer les élèves à la responsabilité professionnelle si le législateur n'a pas le courage d'imposer celle-ci à leurs éducateurs. Le Conseil d'Etat ne peut que regretter cette position laxiste de la Commission.

– *Article 28. (ancien article 27) – Le service de psychologie et d'orientation scolaires*

Le Conseil d'Etat, tout en se déclarant d'accord avec les amendements proposés pour cet article, relève que la Commission qui avait accepté de remplacer la notion de „prise en charge“ par celle „d'assistance“ dans le nouveau libellé de l'article 13 (ancien article 12) n'a pas adopté la même attitude dans le libellé amendé de l'article 28 où il repère quatre occurrences de l'expression „prise en charge“. Le Conseil d'Etat recommande, et ceci non seulement pour des raisons de cohérence, de substituer chaque fois l'expression „d'assistance“ à celle „de prise en charge“ dans cet article.

– *Article 33. (ancien article 32) – Le comité des professeurs*

*Article 34. (ancien article 33) – Le comité des élèves*

*Article 35. (ancien article 34) – Le comité des parents d'élèves*

Le Conseil d'Etat approuve les amendements qui modifient, de manière parallèle, ces trois articles, car il partage l'avis de la Commission de favoriser par ce biais le dialogue entre les différents partenaires scolaires. Il n'a dès lors pas d'observation à formuler quant aux nouvelles formulations proposées par la Commission.

– *Article 37. (ancien article 36) – L'inscription*

Dans son avis du 13 janvier 2004, le Conseil d'Etat a formulé la recommandation suivante: „Il convient cependant de veiller au fait que les autorités nationales prévoient à moyen terme les capacités suffisantes pour accueillir tous les élèves dans lesdits établissements et satisfaire ainsi aux prescriptions prévues par la disposition sous examen.“ Cette recommandation avait comme but de faire appel aux autorités compétentes afin de créer les capacités régionales d'accueil nécessaires pour que l'Etat soit capable, à moyen terme, d'accueillir dans les lycées respectifs au moins le contingent d'élèves qui font valoir leur droit à l'inscription prioritaire.

L'amendement proposé, qui fait précéder le premier alinéa de cet article qui prévoit l'inscription prioritaire d'un élève à un lycée dans la zone de proximité de sa commune par l'ajout „dans les limites des capacités d'accueil“, affranchit plutôt l'Etat de ses responsabilités à l'égard des élèves qui vivent dans la zone de proximité déterminée et va à l'encontre de la recommandation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son premier avis. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat ne se rallie pas à cet amendement de la Commission et déclare sa nette préférence pour la formulation originelle des auteurs du projet de loi.

– *Article 40. (ancien article 39) – L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève*

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'amendement proposé par la Commission, constate que sa recommandation d'introduire dans cet article des dispositions concernant les absences non justifiées des élèves n'a pas retenu l'attention de la Commission. Considérant que des dispositions y relatives font l'objet de l'article 15 du projet de loi de base sur l'école (*doc. parl. 5223*), le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la proposition que ces dispositions ne sont pas retenues dans le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5092/09

**N° 5092<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(6.5.2004)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mmes Ferny NICKLAUS-FABER, Dagmar REUTER-ANGELSBERG, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

\*

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 29 janvier 2003. La Chambre des Employés privés a émis son avis le 08 juillet 2003. L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 13 janvier 2004.

Les syndicats APESS, FEDUSE/CGFP et SEW/OGB-L avaient lancé une pétition en vue de la modification du présent projet de loi. En date du 4 décembre 2003 lors d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission des Pétitions lesdits syndicats ont pu exposer leurs vues aux membres des deux commissions parlementaires.

Sur base de tous ces avis la Commission de l'Education nationale a commencé ses travaux le 21 janvier 2004. Dans des commissions successives en date des 4, 5 et 18 février, ainsi que le 5 mai 2004, la Commission a retravaillé le texte lui soumis. Des propositions concrètes de modification ont été faites tant par les membres de la majorité que par les membres de l'opposition. Un texte amendé a été soumis au Conseil d'Etat début mars 2004. La Haute Corporation a émis son avis complémentaire en date du 4 mai 2004. L'avis a été examiné le 5 mai 2004. Le présent rapport a été adopté le 6 mai 2004.

L'évolution de la société est telle que la structure actuelle des lycées ne leur permet souvent plus de répondre aux besoins de leur population scolaire. Le rythme de vie des familles, la composition de la famille, les intérêts des jeunes, le nombre et la composition de la population des jeunes ont évolué et changé. En conséquence les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire d'adopter la situation des lycées à l'évolution de la société.

Le présent texte de loi agit sur trois niveaux:

1. Définir les missions et le rôle à assumer par les partenaires scolaires

Il importe aux auteurs d'assurer que tous les participants se trouvent impliqués dans le fonctionnement du bâtiment scolaire, les étudiants, les enseignants, les membres du service psychologique, les directeurs avec les membres des services administratifs, techniques et informatiques et les parents. Ils seront impliqués entre autres dans les structures de représentation, dans le projet d'établissement, dans l'orientation, la surveillance et la prise en charge éducative des élèves. La Commission a modifié sur des points précis le poids et l'importance accordés aux uns et aux autres.

2. Définir les missions de l'école

L'école ne peut plus se limiter à son rôle d'établissement d'instruction. Sa mission primaire est toujours l'enseignement. De l'avis du Gouvernement et de la commission elle devra assumer en plus

d'autres missions telle l'organisation de cours d'appui, l'offre de structures de restauration et d'hébergement.

### 3. Définir l'autonomie de l'école

Les auteurs du texte et la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ont tâché de trouver par ce texte le meilleur équilibre possible entre la nécessité de centralisation de l'école entre les mains du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la possibilité pour les lycées d'agir et de réagir de façon autonome sur le terrain.

Afin de pouvoir suivre les travaux de la commission, le rapport procède à une analyse article par article, selon la subdivision du projet de loi.

L'art. 1er du projet énumère la définition des termes „lycées“, „classe“, „parents“, „ministre“ et „communauté scolaire“. Cet article a été retenu dans sa version initiale. La commission y a ajouté cependant la définition du terme enseignant.

\*

## I. LES LYCEES (art. 2-4)

Ces trois articles reprennent la philosophie de base du projet de loi.

### *Article 2: Les missions du lycée*

Les auteurs du projet de loi avaient défini les missions du lycée dans le domaine de l'enseignement et de la préparation de l'élève à une certification reconnue. De même revenait-il aux lycées d'orienter les élèves et à les préparer à la vie en société.

Aucun des avis parvenus à la commission parlementaire n'a critiqué cette approche. Le Conseil d'Etat a même encouragé l'élargissement de la mission du lycée. La Chambre des Employés Privés a rendu attentif au coût financier qu'engendrera une telle approche.

Lors des travaux parlementaires, la commission a fait sienne la philosophie de l'article mais l'a affiné en soulignant l'importance du rôle de la famille et en portant l'importance de la formation aussi sur une culture générale.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve la modification proposée.

### *Article 3: Les domaines d'autonomie des lycées*

Afin que chaque lycée puisse se donner un profil conformément à la volonté de la communauté scolaire, le lycée pourra s'engager sur la voie de l'autonomie dans le domaine pédagogique, administratif ou financier. Le Conseil d'Etat avait suggéré de prévoir l'évaluation des actions entreprises par des experts. La Commission a même spécifié cette évaluation en prévoyant aussi bien une évaluation interne par le lycée qu'une évaluation externe par le ministre.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat n'a formulé aucune critique à l'égard de cet article.

Il est à noter que chaque lycée peut s'engager, s'il le souhaite, sur la voie de l'autonomie. Ni les auteurs du projet de loi, ni les membres de la commission ne veulent cependant imposer l'autonomie. Ils considèrent qu'autonomie et obligation ne vont pas de pair.

### *Article 4: La Charte scolaire*

En complément à l'art. 3, le Conseil d'Etat et la commission parlementaire estiment que chaque lycée doit se donner une charte scolaire dans laquelle les droits et devoirs des partenaires sont énumérés.

L'art. 4 a été amendé en conséquence.

\*

## II. L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS (art. 5-11)

### *Article 5: La mise en œuvre des programmes*

Cet article prévoit que les programmes sont établis par règlement grand-ducal. En conséquence il n'appartiendra pas aux lycées individuellement d'établir chacun leur programme, crainte qui était parfois exprimée à l'encontre de l'autonomie.

Les cours sont obligatoires pour les élèves, ils sont appelés à accomplir des travaux scolaires et des tests scolaires.

Cet article reste inchangé.

### *Article 6: L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique*

Le Conseil d'Etat a suggéré que le texte légal prévoit que le nombre maximal d'heures pouvant être utilisées dans le cadre de l'autonomie soit fixé à trois heures par semaine. Les adaptations de la grille horaire se feront après accord du Conseil de l'éducation et du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

La commission parlementaire a pris bonne note des explications ministérielles montrant que jusqu'à l'heure actuelle l'expérience acquise dans les projets pilote a démontré que trois heures de marge de manœuvre ont suffi aux lycées concernés de s'organiser.

### *Article 7: Le projet d'établissement*

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Un tel projet est facultatif. L'objet de tout projet d'établissement est triple:

- promouvoir des initiatives pédagogiques
- organiser des activités périscolaires
- engager des actions pour faciliter l'accès à la formation professionnelle et à la transition à la vie professionnelle.

La commission a suivi le Conseil d'Etat en ce qu'il a proposé que le Conseil d'éducation adopte le projet d'établissement. En effet, il est primordial dans le cadre de l'autonomie et de la collaboration voulue entre les partenaires scolaires que ces derniers donnent leur accord au projet d'établissement.

Le ministre doit pouvoir évaluer le projet d'établissement.

### *Article 8: Le projet d'innovation pédagogique*

Suite à une proposition de l'opposition tendant à introduire un projet d'innovation pédagogique, la commission a constaté que l'innovation n'est en effet pas prévue dans ce projet de loi. Or, le projet de loi de base sur l'école prévoit expressément l'innovation pédagogique.

La Commission a donc fait sienne la proposition de texte et a soumis cet amendement au Conseil d'Etat. La Haute Corporation se déclare en principe d'accord avec l'introduction de cet article. Cependant elle s'oppose formellement à la proposition de la Commission prévoyant que le ministre pouvait accorder une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et à la grille des horaires.

Elle estime que le parallélisme des formes doit être respecté et qu'une telle dérogation ne saurait être accordée que par règlement grand-ducal.

Lors de sa réunion du 5 mai 2004, la Commission parlementaire se montre d'accord avec le Conseil d'Etat et propose le remplacement du bout de phrase „accordée par le ministre“ par „prévue par règlement grand-ducal“.

### *Nouvel article 9: Les classes spéciales*

Chaque lycée pourra désormais organiser des classes spéciales et adapter la grille horaire et le programme d'enseignement. Le Conseil d'Etat et la commission approuvent l'article 9 qui reste inchangé.

### *Nouvel article 10: L'organisation des horaires*

Cet article prévoit que:

- le règlement grand-ducal fixe la date des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de fin des cours

- le Ministre fixe la durée des cours; les classes fonctionnent pendant 5 ou 6 jours par semaine.

La Haute Corporation avait proposé de faire fixer par le Ministre la durée minimale des cours à 45 minutes.

La commission n'a pas retenu cette proposition craignant ainsi l'introduction de nouvelles contraintes administratives supplémentaires dans la gestion de l'enseignement.

La Haute Corporation, dans son avis complémentaire, recommande de suivre sa proposition „pour se parer contre toute éventualité de recours devant les juridictions“.

La commission, dans sa séance du 5 mai 2004, décide de maintenir son approche. Au vu des craintes exposées par le Conseil d'Etat elle propose d'inscrire dans le projet de loi de base (document parlementaire 5223) la fixation de la durée d'un cours par voie de règlement grand-ducal.

#### *Nouvel article 11: L'évaluation des enseignements*

La commission suit les auteurs du projet de loi qui entendent faire évaluer par le Ministre l'organisation et les résultats des enseignements.

Comme la commission a introduit les projets d'innovation à l'art. 8 il s'en suit logiquement que l'évaluation des innovations pédagogiques doit également être entreprise.

\*

### **III. LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE DES ELEVES**

#### *Nouvel article 12: L'orientation des élèves*

L'art. 12 définit la notion d'orientation comme:

- 1) aide pour les élèves pour comprendre leurs capacités et aspirations
- 2) information et guidage pour élèves et parents
- 3) information sur les progrès réalisés.

L'alinéa 2 prévoit que concourent à l'orientation:

- le service de psychologie et d'orientation scolaire
- tous les enseignants et notamment le régent.

La commission n'a pas retenu la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer le terme „concourir“ par „charger“.

#### *Nouvel article 13: L'assistance psychologique et sociale*

Cet article assure à chaque étudiant une assistance psychologique sociale si elle est demandée par l'élève, ses parents ou enseignants. La commission a remplacé le terme „prise en charge“ par „assistance“ à certains endroits du texte, selon le souhait du Conseil d'Etat.

#### *Nouvel article 14: L'appui scolaire*

Cet article prévoit la possibilité d'un appui qui sera soit facultatif soit obligatoire.

Après discussion la commission a décidé de prévoir des sanctions différentes selon que l'élève n'assiste pas à des cours facultatifs ou obligatoires. Le non-respect de l'appui obligatoire est traité de façon identique que la non-assistance injustifiée au cours conformément au règlement de discipline.

Un élève ne se présentant pas à l'appui facultatif pourra en être exclu.

#### *Nouvel article 15: La surveillance*

L'article sous rubrique prévoit que la surveillance doit être organisée dans chaque établissement scolaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment dans l'hypothèse où des cours ou enseignements y sont organisés.

La surveillance prévue par les auteurs du projet de loi dans l'intérêt du bon fonctionnement du lycée est effectuée par les enseignants et les membres du service du lycée.

Les modifications rédactionnelles du Conseil d'Etat ont été reprises.

*Nouvel article 16: Les activités périscolaires*

Chaque lycée peut organiser des activités périscolaires. La commission félicite les auteurs du projet de loi d'accorder cette mission aux lycées. Ces activités étant facultatives pour les élèves, elle estime qu'on ne peut imposer aux élèves inscrits une obligation d'assiduité. Elle a supprimé la dernière phrase du projet de texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique cette suppression et se pose les questions suivantes: „Comment préparer les élèves au bénévolat dans les associations de tout genre si on les soutient dans l'approche que la moindre contrainte est déjà ressentie d'emblée comme démotivante? Comment d'un autre côté organiser de manière efficiente des activités périscolaires, si les organisateurs se trouvent exposés à des va-et-vient imprévisibles au gré des humeurs du moment des participants ou de l'entourage de ces derniers?“

La commission, après discussion, décide de revenir sur la proposition de texte initiale des auteurs du projet de loi.

\*

**IV. L'ADMINISTRATION DES LYCEES***Nouvel article 17: L'organisation des classes*

Cet article prévoit que chaque lycée

- dispose d'un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités
- le contingent dépend de la grille des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes
- le contingent permet l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves
- une commission ministérielle de cinq membres établit le contingent et fait rapport au Ministère de la gestion.

Dans cet article, la commission a tenu compte des suggestions du Conseil d'Etat et a affiné le texte en définissant les exigences auxquelles doit répondre le contingent accordé à un lycée.

La commission dans sa majorité a maintenu l'idée d'une commission ministérielle composée exclusivement de fonctionnaires.

Le Conseil d'Etat a relevé dans son avis que la commission a supprimé l'alinéa 2 de l'article amendé. Vérification faite, la commission constate qu'il s'agit d'un oubli matériel. Il est évident que le texte initial est maintenu.

*Article 18: La gestion financière du lycée*

Le Conseil d'Etat a signalé que l'article dans sa version originale est erroné car se basant sur la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

La Commission suit le Conseil d'Etat et reprend les modifications proposées.

\*

**V. LES STRUCTURES DES LYCEES**

La représentation et les relations entre les partenaires scolaires sont les sujets ayant retenu avant tout l'intérêt et les craintes exprimés par les syndicats lors de l'entrevue avec les commissions parlementaires le 4 décembre 2003.

Le rapport renvoie à cette entrevue et indique les décisions prises par la Commission de l'Education nationale.

*Article 19: La classe*

Cet article prévoit que le lycée est subdivisé en classes. Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent nommé par le directeur et dont les missions sont fixées par règlement grand-ducal. Le même article prévoit que chaque classe dispose de deux délégués de classe parmi les élèves.

La commission a discuté d'une proposition de prévoir également deux délégués par classe pour les parents.

La commission a finalement décidé de ne pas retenir cette proposition. Elle préfère au niveau de la classe que les démarches entre parents et enseignants se fassent par la voie directe et non par personne interposée. Or, si un délégué parental existe, le risque existe que soit les enseignants, soit les parents préfèrent ou exigent le recours au délégué pour trancher certains problèmes.

Au niveau des lycées les parents seront représentés comme partenaires de l'école (voir également sous l'art. 35).

*Article 20: Le conseil de classe*

Chaque classe doit disposer d'un conseil de classe. Le Conseil d'Etat a tenu à faire ajouter dans le texte de loi la composition du conseil de classe. Il regroupera le directeur ou son délégué et tous les enseignants de la classe. La commission a repris la proposition du Conseil d'Etat.

Les attributions du conseil de classe sont énumérées de façon non limitative dans le texte de loi.

L'article précise ensuite que

- le directeur ou son adjoint et tous les participants participent avec voie délibérative au vote
- le conseil de classe se réunit chaque fois que le fonctionnement et la discipline l'exigent
- le conseil de classe des classes inférieures du lycée classique et technique se réunissent au moins une fois par an avec les parents d'élèves, et ce avant la fin du 1er trimestre
- le conseil de classe des classes supérieures du lycée classique et technique peut consulter les délégués de classes soit parce que le conseil ou parce que les délégués le demandent.

La commission parlementaire approuve l'approche gouvernementale du conseil de classe. Cet organe devra assurer pour bon nombre de questions, décisions et mesures le dialogue entre les partenaires d'une classe.

Les propositions du Conseil d'Etat ont été retenues.

Le texte amendé a été soumis à la Haute Corporation. Dans son avis complémentaire celle-ci renvoie à son avis du 13 janvier 2004 où elle avait signalé que l'assistance des délégués de classe au conseil de classe risque de déboucher sur des situations délicates pour les délégués eux-mêmes.

La commission, après discussion, décide en raison de sa volonté de favoriser l'esprit de dialogue, de maintenir le texte tel qu'amendé.

*Nouvel article 21: Le Conseil de discipline*

Chaque lycée doit se doter d'un Conseil de discipline. La commission suit le Conseil d'Etat qui entend faire inscrire la composition de la Haute Corporation dans le texte de loi. La commission parlementaire prévoit cependant une autre composition du Conseil d'Etat à savoir:

- le directeur qui assume la présidence
- le directeur-adjoint
- trois enseignants nommés au lycée; ils sont désignés par la conférence du lycée pour une durée de deux ans

Devant le conseil de discipline seront entendus:

- le régent de classe
- un membre du SPOS
- le conseiller à l'apprentissage lorsqu'il s'agit du régime professionnel
- l'élève mineur qui sera accompagné par ses parents ou une personne de son choix
- l'élève majeur qui peut se faire accompagner par une personne de son choix.

Le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, approuve la démarche de la commission. Il signale qu'il faudrait remplacer le terme „conseil de classe“ par le terme „conseil de discipline“ à l'al. 4 in fine. La commission constate qu'il s'agit en fait d'une erreur rédactionnelle et suit le Conseil d'Etat.

*Nouvel article 22: La conférence du lycée*

Le texte initial du projet de loi parlait de conférence des enseignants. L'ancien texte prévoyait que les membres des autres services pouvaient voter avec voix délibératoire lorsque des questions touchant leurs services y étaient traitées.

Les auteurs du projet de loi n'avaient pas défini avec précision les enseignants.

Lors de l'entrevue du 3 décembre 2003 les représentants des syndicats ont exprimé leurs craintes à l'égard des intentions des décideurs politiques. Ils estiment que le comité des enseignants doit être composé exclusivement d'enseignants nommés principalement à un bâtiment scolaire. Il serait de leur avis malsain si des stagiaires, chargés de cours, ou professeurs enseignant seulement quelques heures dans un établissement puissent participer à la conférence des professeurs.

La commission a analysé la problématique. Elle ne partage pas l'opinion des syndicats. Si le lycée décide de se donner une charte scolaire, elle doit réunir tous les partenaires scolaires et notamment tous les enseignants et les membres des services de l'établissement scolaire.

Ainsi la commission modifie l'art 1er en y ajoutant la définition des enseignants. D'autre part, elle insiste sur la nécessité de la charte scolaire et tient à ce que les enseignants et les membres des autres services se joignent à la mission de l'éducation des jeunes. En conséquence, la commission voudrait dénommer l'organe en question „conférence du lycée“ et non pas seulement „conférence des professeurs“ afin de marquer l'esprit d'ouverture voulu.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat critique l'approche „laxiste“ de la commission qui a prévu dans son texte amendé que l'assistance à la conférence du lycée n'est pas obligatoire.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, lors de sa réunion du 5 mai 2004, a décidé de maintenir le texte amendé. Elle estime que dans le cadre de l'autonomie recherchée par le lycée, les partenaires doivent eux-mêmes développer leur sens de responsabilité et apprécier par eux-mêmes s'ils doivent assister à toutes les conférences ou à certaines réunions seulement. Par ailleurs, si un sujet concerne tout le personnel, la conférence du lycée peut être qualifiée de réunion de service.

*Nouvel article 23: Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité*

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité défini à l'art. 10 de la loi modifiée du 19.3.1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas amendé cet article, celui-ci reste inchangé.

\*

## VI. LA DIRECTION DES LYCEES

*Nouvel article 24: Le directeur*

La fonction de directeur doit être considérée comme personne centrale du lycée:

- il est nommé par le Grand-Duc et prête serment
- il est chargé du bon fonctionnement du lycée
- il est le chef hiérarchique du personnel
- il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire
- il est le responsable pédagogique, en conséquence:
  - il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes
  - il évalue les résultats des enseignements sur les élèves
  - il conduit les projets d'établissement
  - il dirige les activités visant la prise en charge des élèves
- il est le responsable administratif, en conséquence
  - il organise les enseignements dans le respect des dispositions législatives
  - il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels
  - il établit le projet de budget
- il a aussi le poids de la responsabilité, en conséquence
  - il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire
  - il représente la communauté scolaire envers les tiers.

Lors des discussions en commission, certains membres de la commission ont estimé que le poids du directeur est beaucoup trop important et ont exprimé leur préférence pour une direction collégiale. Ainsi ils proposent que la direction soit assurée par un directeur et un ou plusieurs directeurs adjoints auxquels le directeur délègue une partie de ses missions.

Certains membres de la commission ont dans ce contexte plaidé pour une organisation bicéphale prévoyant un directeur administratif et un directeur pédagogique. Cette proposition n'a cependant pas trouvé de majorité parmi les membres de la commission parlementaire.

Les syndicats eux aussi craignent que le directeur soit une fonction trop forte.

La majorité des membres de la commission s'est exprimée en faveur de la philosophie du Gouvernement. Elle a repris les modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

*Nouvel article 25: Le directeur adjoint*

Le directeur adjoint assiste le directeur. Ses attributions sont celles que le directeur lui délègue. Il remplace le directeur.

Il appartiendra au directeur d'organiser la direction du lycée avec son ou ses adjoints. La commission dans sa majorité n'entend pas l'obliger à déléguer certaines missions.

Les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat sont reprises.

*Nouvel article 26: Le chargé de direction du régime préparatoire*

Le Gouvernement entend attribuer une place particulière au régime préparatoire. Le projet prévoit notamment qu'un chargé de direction sera affecté à temps complet ou partiel à cette partie du lycée. Il est nommé par le ministre sur avis du directeur.

*Nouvel article 27: L'attaché à la direction*

Le Conseil d'Etat n'a pas autrement critiqué cet article selon lequel le directeur peut s'adjoindre des attachés à la direction pour se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie.

\*

## VII. LES SERVICES DES LYCEES

*Nouvel article 28: Le service de psychologie et d'orientation scolaire (ci-après SPOS)*

Un SPOS sera créé auprès de chaque lycée. Il sera placé sous l'autorité du directeur et travaillera selon les orientations générales du Ministère. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaire évaluera le travail effectué. Le texte énumère les missions nombreuses du SPOS.

Lors des travaux en commission, certains membres de la commission se sont inquiétés des instructions et lignes de conduite que le directeur pourrait imposer au SPOS. La commission a tenu compte de ces craintes et conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, elle a précisé que le SPOS est placé sous l'autorité administrative du directeur.

La commission a discuté des activités de prise en charge, et elle a tenu à clarifier par un amendement que le SPOS n'organise pas ces activités mais y collabore.

Le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire de remplacer chaque fois la notion de „prise en charge“ par l'expression „assistance“. Dans sa séance du 5 mai, la commission a analysé cette approche, mais ne s'y rallie point. En effet, une telle modification exigerait par exemple que les enseignants „assistent“ les étudiants lors des activités périscolaires, alors qu'il s'agit d'une „prise en charge“. La commission maintient le texte tel que soumis à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Articles 29-32: Le centre de documentation et d'information*

*Les services administratifs techniques et informatiques*

*La restauration scolaire*

*L'internat*

Les articles précités prévoient expressément certains services précis. L'internat est un service facultatif, les 3 autres sont obligatoirement à créer auprès de chaque lycée.

Le Conseil d'Etat a estimé que des textes législatifs particuliers devraient régler ces services. La commission a décidé de maintenir ces articles alors qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement des missions accordées aux lycées.

\*

### VIII. LES STRUCTURES DE REPRESENTATION

Sous ce chapitre seront traités les organes représentatifs des trois partenaires scolaires à savoir les enseignants, les élèves et les parents d'élèves. Les syndicats ont influencé les travaux en ce qu'ils craignent un manque d'information et exigent plus de poids pour les enseignants dans l'établissement et le vote du budget. Lors des travaux parlementaires la commission s'est appliquée à organiser la composition des différents organes de la façon la plus ouverte possible et d'adopter certaines modifications afin d'organiser au mieux le flux d'information, le dialogue et les prises de décision correctes.

Cependant, elle tient à souligner que les partenaires scolaires ont chacun leur responsabilité. Elle a essayé de trouver un juste équilibre entre les droits et devoirs revenant à chaque groupe de partenaires.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a approuvé les modifications apportées aux articles 32, 33 et 34.

#### *Nouvel article 33: Le comité des professeurs*

La commission réitère ici sa position développée lors des discussions sur la conférence du lycée: elle a retenu une définition large de la notion „enseignant“.

Afin de s'assurer que les décisions du conseil d'éducation ne soient pas critiquées pour un manque de transparence, la commission impose au comité des professeurs de préparer ses prises de position à adapter lors de la réunion du conseil d'éducation.

De même, afin de garantir le flux d'informations et le dialogue, la commission a adapté le texte de loi.

Ainsi, les attributions de ce comité sont énumérées de façon précise par la loi. Le fonctionnement et la nomination de ses membres doivent être réglés dans chaque bâtiment scolaire. La commission ne veut pas agir par règlement grand-ducal estimant que le principe même d'autonomie veut que chaque bâtiment scolaire établisse son propre règlement.

Certains membres de la commission et les syndicats ont voulu élargir les attributions du comité des professeurs à l'évaluation du projet d'établissement, à l'émission d'un avis sur l'organisation des horaires et du budget. La Commission dans sa majorité ne suit pas ce raisonnement, alors qu'il rompt l'équilibre des compétences établi par le présent projet.

#### *Nouvel article 34: Le comité des élèves*

Parallèlement à sa position développée sous l'article 33, la commission a amendé le texte gouvernemental en ce qu'elle prévoit aussi que le comité des élèves prépare ses positions avant de rejoindre le Conseil d'éducation et le directeur doit se réunir avec le comité si celui-ci le demande.

Dans ce contexte des organes représentatifs, la commission introduit une distinction entre le comité des professeurs et le comité des élèves en ce qu'elle estime que la composition, le fonctionnement et l'élection du comité des élèves doivent être précisés dans un règlement grand-ducal.

#### *Article 35: Le comité des parents d'élèves*

La commission a tenu à inscrire en faveur de ce comité les mêmes prérogatives au niveau de l'information et des prises de décisions que pour les 2 autres comités.

Elle a précisé le déroulement de l'organisation des assemblées générales successives. L'assemblée déterminera la composition et les modalités d'élection. La Commission n'entend pas agir par voie de règlement grand-ducal pour les mêmes motifs évoqués sous l'article 33.

#### *Nouvel article 36: Le conseil d'éducation*

Après de chaque lycée est créé un conseil d'éducation composé de 9 membres:

- le directeur

- 4 délégués du comité des professeurs
  - 2 délégués du comité des élèves
  - 2 délégués du comité des parents d'élève
- et de 4 membres facultatifs provenant
- des autorités locales
  - ou du monde associatif ou culturel
  - ou du monde économique

La commission a maintenu la liste des attributions proposée par les auteurs du projet de loi. Elle a ajouté que le conseil d'éducation avise les rapports d'évaluation des experts.

L'analyse de la liste des attributions prouve que le gouvernement entend réserver un large pouvoir d'appréciation aux partenaires scolaires.

Dans l'hypothèse où il y a divergence de vues entre le Conseil d'éducation et le directeur, le Ministre tranchera. La Commission a amendé cet alinéa et le Conseil d'Etat n'a pas autrement critiqué en la nouvelle version.

\*

## IX. L'ADMISSION A UN LYCEE

### *Nouvel article 37: L'inscription*

Cet article prévoit l'inscription préférentielle des élèves dans le lycée de proximité.

Certaines remarques s'imposent à l'égard de cet article.

- 1) cette inscription préférentielle est réservée aux étudiants des classes inférieures de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique
- 2) les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal
- 3) au vu du surchargement de certains lycées cette inscription est limitée aux capacités d'accueil. Dans son avis du 13.01.2004 le Conseil d'Etat avait lui-même signalé cette restriction. Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la modification proposée au motif qu'elle „affranchirait plutôt l'Etat de ses responsabilités à l'égard des élèves qui vivent dans la zone de proximité déterminée et va à l'encontre de la recommandation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son premier avis“.

La commission a décidé dans sa séance du 4 mai 2004 de maintenir le texte amendé. Malgré les efforts déployés par l'actuel gouvernement en vue de la construction des nouveaux lycées, il est un fait que certains établissements sont toujours surchargés. Le texte initial exposerait les lycées et le gouvernement à des exigences insurmontables.

### *Nouvel article 38: L'admission d'un élève majeur*

La commission a modifié cet article sur base des critiques formulées par le Conseil d'Etat. Un élève majeur devra souscrire au préalable aux droits et obligations figurant dans le règlement d'ordre intérieur et à la charte scolaire.

### *Nouvel article 39: L'admission conditionnelle*

Ni la commission, ni le Conseil d'Etat n'ont entendu apporter des modifications à cet article. En effet, ils ont estimé nécessaire d'accorder au directeur le droit d'admettre conditionnellement un élève au lycée. Cet élève sera évalué après un trimestre et le conseil d'éducation décidera de l'admission définitive.

### *Nouvel article 40: L'absence et l'incapacité prolongée d'un élève*

La Commission a évoqué dans le cadre de cet article la situation délicate d'un élève qui est dans l'impossibilité de participer aux cours pour une cause justifiée. Le texte gouvernemental risque de l'exposer à des sanctions. En conséquence, la commission a tenu à amender le texte en se référant à une incapacité justifiée par un certificat médical.

Le Conseil d'Etat avait fait une proposition de texte concernant les obligations du directeur à surveiller la fréquentation des cours par les élèves et ses pouvoirs de sanction.

Or, ce volet des droits et devoirs des parents sera abordé dans le projet de loi de base sur l'école. Ainsi, la commission n'a pas retenu la modification proposée par le Conseil d'Etat. Celui-ci s'est déclaré d'accord avec cette approche dans son avis complémentaire.

\*

## **X. L'ORDRE INTERIEUR ET LA DISCIPLINE**

### *Nouvel article 41: Le règlement de discipline*

Chaque lycée doit se doter d'un règlement de discipline. La commission approuve la démarche gouvernementale qui prévoit la possibilité de prendre un règlement grand-ducal relatif aux dispositions communes à tous les lycées, ainsi que la faculté pour chaque lycée d'adopter des règles spécifiques.

Le Conseil d'Etat n'ayant formulé aucune autre suggestion, le texte n'a pas été modifié.

### *Nouvel article 42: Les mesures disciplinaires*

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à l'infraction. Cet article énumère les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée.

La commission approuve la liste des infractions, elle ajoute cependant l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Certains membres de la commission ont souhaité la suppression des dispositions concernant les infractions relatives à la consommation d'alcool, de drogues et l'atteinte aux bonnes mœurs.

La commission dans la majorité n'a pas suivi cette modification. La référence aux bonnes mœurs est une référence qu'on trouve dans de nombreux textes légaux. Il s'agit d'une notion connue en droit pénal. Les drogues, quant à elles, ne doivent avoir de place dans l'enceinte scolaire.

La liste des mesures disciplinaires allant du simple blâme jusqu'au renvoi de la classe pour une durée maximale de trois mois n'a pas été autrement critiquée.

### *Nouvel article 43: Les recours*

Les voies et délais de recours varient en fonction des sanctions émises à l'égard de l'étudiant. Cet article n'a pas été critiqué ni par le Conseil d'Etat de sorte qu'il est resté inchangé.

\*

## **XI. DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES**

Les articles 44-46 ont seulement été modifiés sur quelques points précis suggérés par le Conseil d'Etat. Ainsi, le chargé de direction du régime préparatoire sera nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis.

Sur base des considérations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI  
portant organisation des lycées et lycées techniques**

**Chapitre 1. – Définitions**

**Art.1er.**– Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „classe“: un ensemble d’élèves placés sous l’autorité d’un même régent;
- b) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;
- c) „enseignant“: la personne qui est chargée d’une tâche d’enseignement dans un lycée;
- d) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;
- e) „ministre“: le ministre ayant l’éducation nationale dans ses attributions;
- f) „parents“: la ou les personnes investie(s) du droit d’éducation de l’élève.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

**Chapitre 2. – Les lycées**

**Art. 2.– La mission des lycées**

Les lycées ont pour mission d’assurer la formation scolaire et, en complément à l’action des familles, l’éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l’enseignement secondaire et l’enseignement secondaire technique.

L’élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d’acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l’exercice de ses responsabilités d’homme et de citoyen. L’élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

**Art. 3.– Les domaines d’autonomie des lycées**

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l’organisation administrative et dans le domaine financier afin d’adapter l’enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu’exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d’éducation tel que défini à l’article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l’objet d’une évaluation interne par le lycée et d’une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer ces actions et d’organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

**Art. 4.– La charte scolaire**

Afin de créer un milieu d’apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d’ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l’organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d’implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d’éducation.

**Chapitre 3. – L’organisation des enseignements**

**Art. 5.– La mise en œuvre des programmes**

L’organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L’assistance aux cours déterminés par les programmes

est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

**Art. 6.– *L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique***

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

**Art. 7.– *Le projet d'établissement***

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

**Art. 8.– *Le projet d'innovation pédagogique***

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

**Art. 9.– *Les classes spéciales***

Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

**Art. 10.– *L'organisation des horaires***

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1er et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

**Art. 11.– *L'évaluation des enseignements***

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

**Chapitre 4. – *La prise en charge éducative des élèves***

**Art. 12.– *L'orientation des élèves***

L'orientation consiste à :

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;
- informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

**Art. 13.– *L'assistance psychologique et sociale***

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du service de psychologie et d'orientation scolaires.

**Art. 14.– *L'appui scolaire***

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en :

- des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;
- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

**Art. 15.– *La surveillance***

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.

**Art. 16.– Les activités périscolaires**

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.

**Chapitre 5. – L'administration des lycées****Art. 17.– L'organisation des classes**

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

**Art. 18.– La gestion financière du lycée**

Un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

**Chapitre 6. – Les structures des lycées****Art. 19.– La classe**

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

**Art. 20.– Le conseil de classe**

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

**Art. 21.– *Le conseil de discipline***

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 42.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur-adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.

Le régent de classe, ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – sont entendus par le conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.

**Art. 22.– *La conférence du lycée***

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 23.– *Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité***

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.

**Chapitre 7. – *La direction des lycées***

**Art. 24.– *Le directeur***

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

#### **Art. 25.– *Le directeur-adjoint***

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

#### **Art. 26.– *Le chargé de direction du régime préparatoire***

Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction à tâche partielle ou à tâche complète, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis. La durée de son mandat ainsi que ses attributions sont définies par règlement grand-ducal.

#### **Art. 27.– *L'attaché à la direction***

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.

### **Chapitre 8. – *Les services des lycées***

#### **Art. 28.– *Le service de psychologie et d'orientation scolaires***

Il est créé dans chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;
- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;

- organiser des activités de prévention;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle;
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducatrices.

**Art. 29.– *Le centre de documentation et d'information***

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

**Art. 30.– *Les services administratifs, techniques et informatiques***

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

**Art. 31.– *La restauration scolaire***

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

**Art. 32.– *L'internat***

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

## **Chapitre 9. – *Les structures de représentation***

**Art. 33.– *Le comité des professeurs***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs. Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

Le comité des professeurs est élu par les enseignants. Il délègue ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 34.– Le comité des élèves**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 35.– Le comité des parents d'élèves**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

**Art. 36.– Le conseil d'éducation**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;

- d’organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d’organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l’organisation de l’établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d’éducation, le directeur et les autres membres du conseil d’éducation disposent d’un mois pour régler le différend à l’intérieur de l’établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d’éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

## **Chapitre 10. – *L’admission à un lycée***

### **Art. 37. – *L’inscription***

Dans les limites des capacités d’accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l’enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l’enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

A sa demande il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d’accueil de ce lycée le permettent.

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l’enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l’enseignement secondaire technique s’inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d’accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d’un autre lycée est tenu d’en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l’élève.

Les délais d’inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l’élève nouvellement inscrit ainsi qu’à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d’ordre intérieur de l’établissement;
- le profil et les orientations de l’établissement;
- la charte scolaire.

### **Art. 38. – *L’admission d’un élève majeur***

L’admission d’un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu’il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d’ordre intérieur, ainsi qu’à la charte scolaire du lycée. L’inscription est précédée d’un entretien d’orientation. Un lycée n’est pas tenu d’inscrire un élève qui a été renvoyé d’un établissement scolaire alors qu’il était majeur.

### **Art. 39. – *L’admission conditionnelle***

L’admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n’ont pas suivi l’année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d’année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l’inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l’élève est orienté vers une autre classe.

### **Art. 40. – *L’absence et l’incapacité prolongée de l’élève***

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

## **Chapitre 11. – *L’ordre intérieur et la discipline***

### **Art. 41. – *Le règlement de discipline***

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l’ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d’instruction et d’éducation, de maintenir l’ordre et de garantir l’assiduité aux cours ainsi que d’assurer la protection des personnes et des biens à l’intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

**Art. 42.– Les mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

**Art. 43.– Les recours**

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.

## **Chapitre 12. – Dispositions abrogatoires et modificatives**

### **Art. 44.–**

Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
  - l'article 45, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l'article 54, alinéa 1 (conseil d'éducation)
  - l'article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
  - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur)
  - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 4 ( directeur adjoint)
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
  - l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)
  - l'article 28, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l'article 30 (classes spéciales)
  - l'article 35 (conférence des professeurs)
  - l'article 39 (conseil d'éducation)
  - l'article 41 (projet d'établissement)
  - l'article 45 bis (comité des élèves)
  - l'article 55, alinéa 2 (directeur)
  - l'article 55, alinéa 4 (directeur adjoint).

### **Art. 45.–**

L'article 6, paragraphe 4, première phrase de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit:

„Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis.“

## **Chapitre 13. – Disposition transitoire**

### **Art. 46.–**

Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.

Luxembourg, le 6 mai 2004

*Le Président-Rapporteur,*  
Agy DURDU

Service Central des Imprimés de l'Etat

5092/10

N° 5092<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

portant organisation des lycées et lycées techniques

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.5.2004).....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (11.5.2004).....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.5.2004)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après la formulation définitive de l'article 8 du projet de loi sous rubrique, telle qu'elle a été retenue par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Lors de sa réunion du 6 mai 2004, la Commission parlementaire s'est montrée d'accord avec le Conseil d'Etat et propose le remplacement du bout de phrase „accordée par le ministre“ par „prévues par règlement grand-ducal“.

Dans son avis complémentaire du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat avait en effet émis une opposition formelle à l'égard du texte, sans cependant proposer de nouvelle formulation. La Haute Corporation avait estimé que „*Le Conseil d'Etat peut en principe se déclarer d'accord avec les objectifs de cet article. Il est cependant obligé de s'opposer formellement à la disposition qui établit que dans le cadre d'un tel projet „une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être accordée par le ministre“.* Si une telle dérogation devait être accordée, il y aurait lieu en tout état de cause de respecter le parallélisme des formes. Il en résulte qu'une dérogation à des dispositions réglementaires ne peut être accordée que par la base d'un autre règlement grand-ducal.“

La commission parlementaire souhaite dès lors vous informer de la formulation choisie qu'elle souhaite soumettre au vote de la Chambre des Députés le 11 mai 2004. Il est proposé de libeller l'article 8 comme suit:

**„Art. 8.– Le projet d'innovation pédagogique**

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévues par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.“

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer la prise de position du Conseil d'Etat dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse encore être soumis au vote de la Chambre des Députés avant les élections législatives de juin 2004.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ  
*Président de la Chambre des Députés*

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.5.2004)

Monsieur le Président,

En me référant à votre dépêche du 7 mai 2004, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'Etat a pris acte du nouveau libellé de l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Etant donné que ledit libellé tient compte de l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis complémentaire du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,*  
Pierre MORES

5092/11

N° 5092<sup>11</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

portant organisation des lycées et lycées techniques

\* \* \*

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.6.2004)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant organisation des lycées et lycées techniques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 13 janvier 2004 et 4 mai 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt

2

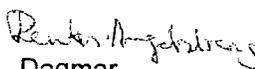
## L'évaluation de la qualité de l'enseignement

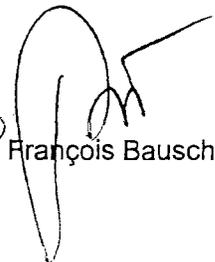
### La Chambre des députées et des députés

- considérant les résultats des différentes études sur les performances des élèves de l'école luxembourgeoise, comme l'étude PISA, publiée en décembre 2001, ou le rapport « Éducation et formation 2010 » de l'Union Européenne, publié en mars 2004.
- considérant que l'école et les méthodes doivent constamment être adaptées aux besoins d'une société en évolution;
- considérant qu'à cette fin une évaluation continue de la qualité de l'école et de l'enseignement est nécessaire;
- considérant que les travaux d'évaluation faits par le ministère de l'Éducation nationale doivent être complétés par une évaluation externe

### invite le Gouvernement à

- mettre en place un Observatoire de l'école luxembourgeoise dans le cadre de la faculté pédagogique de l'Université de Luxembourg;
- donner à cet observatoire la mission et les moyens personnels et financiers d'évaluer d'une manière continue la qualité de l'enseignement dans les différentes écoles et lycées au Luxembourg ainsi que d'élaborer des mesures d'amélioration.

  
Dagmar  
Reuter-Angelsberg

  
François Bausch

  
Camille Gira

  
Renée Wagener

  
Jean Huss

5092

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 126

16 juillet 2004

**Sommaire****ORGANISATION DES LYCEES ET LYCEES TECHNIQUES****Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

Chapitre 1.	Définitions (Art. 1 <sup>er</sup> )	
Chapitre 2.	Les lycées (Art. 2 à 4)	
Chapitre 3.	L'organisation des enseignements (Art. 5 à 11)	
Chapitre 4.	La prise en charge éducative des élèves (Art. 12 à 16)	
Chapitre 5.	L'administration des lycées (Art. 17 et 18)	
Chapitre 6.	Les structures des lycées (Art. 19 à 23)	
Chapitre 7.	La direction des lycées (Art. 24 à 27)	
Chapitre 8.	Les services des lycées (Art. 28 à 32)	
Chapitre 9.	Les structures de représentation (Art. 33 à 36)	
Chapitre 10.	L'admission à un lycée (Art. 37 à 40)	
Chapitre 11.	L'ordre intérieur et la discipline (Art. 41 à 43)	
Chapitre 12.	Dispositions abrogatoires et modificatives (Art. 44 et 45)	
Chapitre 13.	Disposition transitoire (Art. 46).	page 1856